

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**ANNÉE : 2007**  
**MOIS : MARS**

**DIFFUSE LE**  
*13 avril 2007*

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex  
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

## MOIS DE MARS 2007

### Sommaire

<b>1.</b>	<b>ACTIONS SOCIALES</b> .....	<b>9</b>
1.1.	2007-080-008 du 21/03/2007 - ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES HANDICAPEES (SSIADPH), D'UN SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR ET D'UN GROUPE D'ENTRAIDE MUTUEL, GERES PAR L'ASSOCIATION LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT .....	9
<b>2.</b>	<b>AGRICULTURE</b> .....	<b>10</b>
2.1.	2007-064-002 du 05/03/2007 - relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA).....	10
2.2.	2007-064-004 du 05/03/2007 - Arrêté fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2006/2007.....	15
2.3.	2007-065-016 du 06/03/2007 - Arrêté portant constitution de la commission départementale stage 6 mois de la Lozère .....	16
2.4.	2007-067-001 du 08/03/2007 - Arrêté portant sur le seuil d'agrandissement applicable dans le cadre des prélèvements sur les transferts de droits à paiement unique .....	18
2.5.	2007-072-003 du 13/03/2007 - Arrêté relatif à la composition de la section "structures et économie des exploitations agricoles" "agriculteurs en difficulté" de la CDOA 19	
2.6.	2007-079-001 du 20/03/2007 - Arrêté portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) .....	22
2.7.	2007-080-001 du 21/03/2007 - Arrêté portant sur la fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) dans le département de la Lozère .....	24
<b>3.</b>	<b>ANAH</b> .....	<b>24</b>
3.1.	Priorités locales 2007 de l'ANAH .....	24
<b>4.</b>	<b>ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE</b> .....	<b>27</b>
4.1.	2007-079-005 du 20/03/2007 - portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'association Objectifs Animations Formations.....	27
<b>5.</b>	<b>ASSOCIATIONS SPORTIVES</b> .....	<b>27</b>
5.1.	Arrêté n° 07-20 du 2 mars 2007 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé pétanque marvejolaise.....	27
5.2.	Arrêté n° 07-21 du 5 mars 2007 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé les mange prunes .....	28
<b>6.</b>	<b>CHASSE</b> .....	<b>29</b>
6.1.	2007-064-010 du 05/03/2007 - portant agrément de M. Emmanuel PENSIER, garde-chasse.....	29
6.2.	2007-065-005 du 06/03/2007 - portant agrément de M. Benoît VALETTE, garde-chasse 30	

6.3.	<i>2007-065-006 du 06/03/2007 - portant agrément de M. Victorien BARRES, garde-chasse.....</i>	<i>31</i>
6.4.	<i>2007-065-007 du 06/03/2007 - portant renouvellement d'agrément de M. Patrice PRUNIERES, garde-chasse.....</i>	<i>33</i>
6.5.	<i>2007-065-012 du 06/03/2007 - portant agrément de M. Serge MARC, garde-chasse 34</i>	
6.6.	<i>2007-065-017 du 06/03/2007 - portant renouvellement d'agrément de M. Michaël OSVALD, garde-chasse.....</i>	<i>35</i>
6.7.	<i>2007-065-019 du 06/03/2007 - portant renouvellement d'agrément de M. Henri PERRIER, garde-chasse.....</i>	<i>36</i>
6.8.	<i>2007-066-007 du 07/03/2007 - portant agrément de M. Félix BONZI, garde-chasse 38</i>	
6.9.	<i>2007-066-008 du 07/03/2007 - portant agrément de M. Jean-Louis SABATIER, garde-chasse.....</i>	<i>39</i>
6.10.	<i>2007-075-002 du 16/03/2007 - portant modification de l'AP n° 2006 256 006 du 13 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....</i>	<i>40</i>
6.11.	<i>2007-086-004 du 27/03/2007 - portant autorisation de naturalisation d'un animal appartenant aux espèces de la faune sauvage du patrimoine national Crex crex.....</i>	<i>41</i>
6.12.	<i>2007-086-005 du 27/03/2007 - portant autorisation d'exposition d'un animal naturalisé appartenant aux espèces de la faune sauvage du patrimoine national (Crex crex) 42</i>	
7.	<b>COMMISSIONS DE SECURITE .....</b>	<b>43</b>
7.1.	<i>2007-067-003 du 08/03/2007 - relatif à la commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.....</i>	<i>43</i>
7.2.	<i>2007-088-004 du 29/03/2007 - relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées .....</i>	<i>45</i>
8.	<b>DELEGATION DE SIGNATURE.....</b>	<b>48</b>
8.1.	<i>Décision du 1er mars 2007 portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse) Département : LOZERE.....</i>	<i>48</i>
	.....	<b>48</b>
	<b>Article 2 .....</b>	<b>49</b>
8.2.	<i>(12/03/2007) - Portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère. ....</i>	<i>49</i>
8.3.	<i>ARRÊTÉ N° 070145 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur BESSIERE Gérard, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme « Sport » et responsable d'Unité Opérationnelle.....</i>	<i>58</i>

8.4.	<i>ARRÊTÉ N° 070146 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme Jeunesse et Vie Associative et responsable d'Unité Opérationnelle .....</i>	<i>61</i>
8.5.	<i>ARRÊTÉ N° 070147 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative et responsable d'Unité Opérationnelle.....</i>	<i>64</i>
8.6.	<i>DÉLÉGATION DE SIGNATURE À : Monsieur Gérard BESSIERE Directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ARRÊTÉ N° 070149.....</i>	<i>67</i>
9.	<i>DOMAINE PUBLIC FLUVIAL.....</i>	<i>68</i>
9.1.	<i>2007-061-002 du 02/03/2007 - portant constatation du transfert du barrage-réservoir de Naussac et de ses dépendances du domaine public fluvial de l'Etat dans le domaine public fluvial de l'établissement public Loire (E.P. Loire).....</i>	<i>68</i>
10.	<i>DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....</i>	<i>71</i>
10.1.	<i>2007-066-017 du 07/03/2007 - Déclassement du délaissé de la RN 88 à Laubert, pour son reclassement dans la voirie communale.....</i>	<i>71</i>
10.2.	<i>2007-079-004 du 20/03/2007 - Déclassement d'un délaissé de l'ex-RN 108, pour son reclassement dans la voirie communale de Grèzes.....</i>	<i>72</i>
11.	<i>DOTATIONS.....</i>	<i>72</i>
11.1.	<i>ARRETE ARH/DDASS N° 07/21 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas.....</i>	<i>72</i>
11.2.	<i>ARRETE ARH-DDASS/N°07-20 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de la MECSS "les Ecureuils" d'Antrenas.....</i>	<i>74</i>
11.3.	<i>ARREE ARH-DDASS/N°07-24 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodât .....</i>	<i>76</i>
11.4.	<i>ARRETE ARH-DDASS/N°07-22 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre de post-cure pour alcooliques du Boy à Lanuéjols .....</i>	<i>77</i>
11.5.	<i>ARRETE ARH-DDASS/N° 07-27 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de la Maison de Repos "les Tilleuls" à Marvejols.....</i>	<i>79</i>
11.6.	<i>ARRETE ARH-DDASS/N°07-30 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de MENDE.....</i>	<i>80</i>
11.7.	<i>ARRETE ARH-DDASS/N° 07-28 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier "François Tosquelles" de Saint Alban.....</i>	<i>82</i>
11.8.	<i>ARRETE ARH-DDASS/N° 07-23 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'hôpital local de MARVEJOLS.....</i>	<i>84</i>
11.9.	<i>ARRETE ARH-DDASS/N°07-26 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher.....</i>	<i>85</i>
11.10.	<i>ARRETE ARH-DDASS/N° 07-25 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'hôpital local de FLORAC.....</i>	<i>87</i>

11.11.	ARRETE ARH-DDASS/N°07-36 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'hôpital local de Langogne.....	88
11.12.	ARRETE ARH-DDASS/N°07-34 du 16 mars 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de MENDE .....	90
11.13.	ARRETE ARH-DDASS/N°07-34 du 16 mars 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de MENDE .....	91
11.14.	ARRETE ARH-DDASS N° 07-33 du 16 mars 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher.....	93
11.15.	ARRETE ARH-DDASS/N° 07-32 du 16 mars 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Florac 94	
11.16.	ARRETE ARH-DDASSS/N° 07-35 du 16 mars 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Langogne.....	95
11.17.	ARRETE ARH-DDASS/N° 07-29 du 16 mars 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local du Malzieu Ville .....	97
11.18.	ARRETE ARH-DDASS/N°07-31 du 16 mars 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Marvejols.....	98
12.	EAU .....	100
12.1.	2007-060-045 du 01/03/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de FAU DE PEYRE Captage de Puech Martin.....	100
12.2.	2007-060-046 du 01/03/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de FAU DE PEYRE Captages du Truc de l;Homme .....	105
12.3.	2007-060-047 du 01/03/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de FAU DE PEYRE Captage de Vareilles .....	112
12.4.	2007-065-009 du 06/03/2007 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche le 29 avril 2007 sur le Gardon commune de Ste Croix Vallée Française.....	118
12.5.	2007-067-008 du 08/03/2007 - autorisant M. Yves Théron à prélever de l'eau à des fins d'irrigation dans le Donozau.....	119
12.6.	2007-067-009 du 08/03/2007 - autorisant M. Michel Assenat à prélever de l'eau à des fins d'irrigation dans le plan d'eau de Naussac. ....	120
12.7.	2007-068-001 du 09/03/2007 - portant agrément du président de l;association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bleygard .....	122

12.8.	2007-071-003 du 12/03/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réhabilitation des captages du Taureau, Vipères et Blaireau - commune de Saint Amans .....	123
12.9.	2007-074-002 du 15/03/2007 - fixant les prescriptions spécifiques applicables à la création et l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées et de la station d'épuration du bourg de Serverette, sur les communes de Serverette et Fontans.....	127
12.10.	2007-081-001 du 22/03/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la création d'une piste traversant le Gardon pour l'évacuation du bois commune de Saint Etienne Vallée Française.....	133
12.11.	2007-086-002 du 27/03/2007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la création d'un passage busé sur le ruisseau d'Ussels commune de Brion.....	136
13.	<b>ELECTIONS.....</b>	<b>138</b>
13.1.	2007-073-003 du 14/03/2007 - portant date limite de dépôt des déclarations des candidats pour l'élection présidentielle 2007 .....	138
13.2.	2007-075-007 du 16/03/2007 - portant institution de la Commission locale de contrôle - ELECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE 2007 .....	139
13.3.	2007-087-003 du 28/03/2007 - portant institution de la Commission de recensement des votes en vue de l'élection du Président de la République 2007. ....	140
14.	<b>EQUIPEMENT COMMERCIAL.....</b>	<b>141</b>
14.1.	2007-064-009 du 05/03/2007 - Donnant délégation à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture, pour présider la commission départementale d'équipement commercial.....	141
14.2.	2007-078-004 du 19/03/2007 - Donnant délégation à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture, pour présider la commission départementale d'équipement commercial.....	142
14.3.	Extrait de la décision du 12 mars 2007 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande d'extension de l'hôtel « Relais Fasthôtel » à Marvejols.....	143
15.	<b>ETABLISSEMENTS DE SANTE .....</b>	<b>143</b>
15.1.	N° d'ordre : 023/II/2007 Objet : Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens Etablissements de santé publics et privés .....	143
16.	<b>FORET .....</b>	<b>147</b>
16.1.	2007-067-004 du 08/03/2007 - arrêté défrichement - commune de Montrodât .....	147
16.2.	2007-067-005 du 08/03/2007 - arrêté défrichement à M. Bernard THERON .....	148
16.3.	2007-067-006 du 08/03/2007 - arrêté défrichement à M. Justin PRIVAT .....	148
16.4.	2007-067-007 du 08/03/2007 - arrêté défrichement à M. Christian VIEILLEDENT .....	149
16.5.	2007-068-004 du 09/03/2007 - arrêté défrichement à M. André JOURDAN .....	150
16.6.	2007-074-005 du 15/03/2007 - arrêté défrichement à M. Bruno BOUT de MARNHAC .....	151
16.7.	2007-075-001 du 16/03/2007 - arrêté défrichement à M. Denis VALETTE.....	151
16.8.	2007-075-008 du 16/03/2007 - portant modification provisoire de l'arrêté préfectoral n° 02-2210 du 3 décembre 2002 fixant les règles d'emploi du feu.....	152

16.9.	2007-080-006 du 21/03/2007 - portant abrogation de l'arrêté préfectoral N° 2007-075-008 du 16 mars 2007 .....	153
16.10.	2007-081-002 du 22/03/2007 - arrêté défrichement au groupement forestier de la Gardille154	
16.11.	2007-088-005 du 29/03/2007 - Modifiant l'arrêté n° 02-2210 du 3 décembre 2002 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère ET FIXANT LES REGLES D'"EMPLOI DE FEU" .....	155
17.	<b>HABITAT</b> .....	169
17.1.	2007-088-003 du 29/03/2007 - portant modification de la composition du conseil départemental d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement .....	169
18.	<b>INSTALLATIONS CLASSEES</b> .....	170
18.1.	2007-064-001 du 05/03/2007 - Modifiant l'arrêté n° 05-0084 du 13 janvier 2005 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère.....	170
18.2.	2007-085-002 du 26/03/2007 - portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement de la Lozère.....	172
19.	<b>INTERCOMMUNALITE</b> .....	174
19.1.	2007-085-001 du 26/03/2007 - modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes.....	174
20.	<b>LICENCES DE SPECTACLES</b> .....	175
20.1.	accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 48.0068 à M. SEBELIN Armand - Ass. « UN, DEUX, TROIS SOLEIL ».....	175
20.2.	accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 48.0069 à M. COERCHON Guillaume - ass. « FAUX MOUVEMENT ».....	177
20.3.	accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie n° 48.0070 à M. COERCHON Guillaume - Ass. « FAUX MOUVEMENT ».....	178
20.4.	Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, accordée à Mme ARNAL Renée Ass. «MUSIQUE JEUNE EN LOZERE» - N°48.0071.....	179
20.5.	Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, accordée à Mme CASTEL Laure Ass. «ART SCENIC» - N°48.0074 .....	180
20.6.	Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, accordée à Mme CHAPERT Joséphine - Ass. «ADDA Scènes Croisées» - N°48.0073.....	181
20.7.	Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, accordée à Mme CHAPERT Joséphine - Ass. «ADDA Scènes Croisées» N°48.0072 -.....	183
21.	<b>PECHE</b> .....	184
21.1.	2007-065-014 du 06/03/2007 - portant renouvellement d'agrément de M. Bernard REY, garde-pêche.....	184
22.	<b>PROTECTION ET SANTE ANIMALES</b> .....	185
22.1.	2007-074-003 du 15/03/2007 - portant agrément de Monsieur Jean-Marie CANONVILLE en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère.....	185

23.	<b>PUBLICITE</b> .....	186
23.1.	<i>arrêté municipal portant création d'une Zone de publicité restreinte</i> .....	186
24.	<b>REGLEMENTATION</b> .....	187
24.1.	<b>2007-065-018 du 06/03/2007 - ARRETE PROLONGEANT LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISoire A L'EHPAD "la Ginestado" A AUMONT AUBRAC</b> .....	187
24.2.	<b>ARRETE N°047/2007 du 28 février 2007 portant approbation du groupement de coopération sanitaire "G.C.S. GEVAUDAN"</b> .....	188
24.3.	<b>2007-073-002 du 14/03/2007 - ARRETE PORTANT DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISoire A L'EHPAD "La Ginestado" à AUMONT AUBRAC</b> .....	189
24.4.	<b>2007-086-003 du 27/03/2007 - portant agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi</b> .....	189
25.	<b>RISQUES NATURELS</b> .....	190
25.1.	<b>2007-075-003 du 16/03/2007 - complétant l'arrêté préfectoral n° 04-A 128 du 23 juin 2004 prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques d'inondations sur les bassins du Tarn et de la Jonte en Lozère</b> .....	190
26.	<b>SDIS</b> .....	192
26.1.	<b>2007-074-001 du 15/03/2007 - PORTANT SUR L'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SPECIALISTES GRIMP, ISS ET SAL</b> .....	192
27.	<b>SECOURISME</b> .....	193
27.1.	<b>2007-089-004 du 30/03/2007 - portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique</b> .....	193
28.	<b>SURENDETTEMENT</b> .....	194
28.1.	<b>(13/03/2007) - Fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers</b> .....	194
29.	<b>TOURISME</b> .....	196
29.1.	<b>2007-080-002 du 21/03/2007 - délivrant une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques à la Sarl Montlo, commune de Mas d'Orcières</b> .....	196
29.2.	<b>2007-080-004 du 21/03/2007 - modifiant l'arrêté n° 05-0450 du 12 avril 2005 modifié fixant la composition de la CDAT</b> .....	197
30.	<b>URBANISME</b> .....	198
30.1.	<b>2007-080-009 du 21/03/2007 - portant approbation de la carte communale du RECOUX</b> .....	198
31.	<b>VENTES AU DEBALLAGE</b> .....	200
31.1.	<b>Arrêté n° 2007-002 du 6 mars 2007 portant autorisation: pour procéder à une vente au déballage intitulée "3ème forum du bois" organisée les 16, 17 et 18 mars 2007 par la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère</b> .....	200
31.2.	<b>Arrêté n°2007-003 du 13 mars 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "vide grenier" le samedi 24 mars 2007 par l'office de tourisme de LANGOGNE</b> .....	201



# 1. Actions sociales

## **1.1. 2007-080-008 du 21/03/2007 - ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES HANDICAPEES (SSIADPH), D'UN SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR ET D'UN GROUPE D'ENTRAIDE MUTUEL, GERES PAR L'ASSOCIATION LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.315-5 et R.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et services médico-sociaux ; les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la demande de l'établissement en date du 2 septembre 2005 ;

VU l'inscription du projet dans le cadre du PRIAC 2006-2008 ;

CONSIDERANT l'opportunité de ces créations au regard des besoins départementaux non couverts à ce jour ;

CONSIDERANT que l'association vise une diversification de l'offre de service en coordination avec les structures existantes ;

CONSIDERANT les qualités techniques du dossier présenté.

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association « Les Résidences lozériennes d'Olt » en vue de créer :

8 places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées

un Groupe d'Entraide Mutuel (GEM)

est acceptée ;

#### ARTICLE 2 :

La demande présentée par l'Association « Les Résidences lozériennes d'Olt » en vue de créer :

2 places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées

8 places d'accueil de jour

est rejetée dans l'attente de financement ;

ARTICLE 3 :

La mise en service de ces nouvelles capacités ne sera effective qu'après réalisation de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du code de l'action sociale et des familles susvisé ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et de sa publication pour les autres personnes ;

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'Association « Les Résidences lozériennes d'Olt » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Mende, le 16 mars 2007*

*Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMÉZ*

## **2. Agriculture**

### **2.1. 2007-064-002 du 05/03/2007 - relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA)**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R.313-1 et R313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural ;
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ; modifié par la décision n° 213776 du 28 février 2001 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté N° 0871 du 20 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 1 président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant,

Titulaire	M. Pierre MOREL à L'HUISSIER	président de la communauté de communes des hautes terres - Mairie – 48310 Fournels
Suppléant	M. Georges TAUZIES	président de la communauté de communes Aubrac – Lot – Causses Mairie – 48340 Saint-Germain-du-Teil
Suppléant	M. Jean-Noël BRUGERON	président de la communauté de communes des Terres d'Apcher - Mairie – 48140 Le Malzieu-Ville

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture,

Titulaire	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 Saint-Georges-de-Levejac
Suppléant	M. Jacques PARADAN	Chamberboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles – 48500 La Canourgue

Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Bernard LAURENS	Le Crouzet - 48100 Saint-Laurent-de-Muret

Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 – La Panouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain

- 2 représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives,

Titulaire	M. Yannick DEVEZE	Boucher - zone artisanale les Hauts de Chabannes - 48000 Mende
Suppléant	M. Jean-Louis PAGES	Boucher - 5, place du marché 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Suppléant	M. Jean-Michel ROUZAIRE	Boulangier - 36, rue Théophile Roussel 48200 Saint-Chély-d'Apcher

Titulaire	M. Jean FLAYOL	St-Roman-de-Tousque 48110 Moissac-Vallée-Française
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas – 48190 Allenc

- 8 représentants des organisations syndicales d’exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l’article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d’exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d’elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d’exploitants agricoles (F.D.S.E.A.),

Titulaire	M. Daniel QUET	Galy - 48400 Vébron
Suppléant	M. Michel LAURENT	Deïdou - 48400 Vébron
Suppléant	M. Gérard CROUZET	Les Fonts - 48230 Chanac
Titulaire	M. Bernard FAGES	Cadoules - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. André CHEVALIER	L’Arzalier – 48190 Allenc
Suppléant	M. Jean-Claude MAYRAND	Beaurecueil – 48600 Saint-Bonnet-de-Montauroux

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA),

Titulaire	M. Mickaël MEYRUEIX	La fage – 48000 Saint-Etienne-du-Valdonnez
Suppléant	M. Sébastien DURAND	48000 - Barjac
Suppléant	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse
Titulaire	M. Franck BOUNIOL	Le Ségala - 48100 Le Monastier
Suppléant	M. Aurélien TROUSSELIER	48140 – Saint-Léger-du-Malzieu
Suppléant	M. Philippe BUFFIER	La Barthe - 48100 Montrodât

3 représentants du syndicat Lozère d’avenir – coordination rurale 48,

Titulaire	M. Luc ALMERAS	Les Maurels - 48170 Chaudeyrac
Suppléant	M. Jean-luc BERGOUNHE	48000 Barjac
Suppléant	M. Jean-Pierre GAILLARD	Espinousette - 48700 Grandrieu
Titulaire	M. Denis VALETTE	Ecole - 48130 Termes
Suppléant	M. Gilles BOUNIOL	Pierrefiche - 48000 Barjac
Suppléant	M. Christian SAGNET	48200 Blavignac
Titulaire	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac
Suppléant	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac - 48190 Allenc

1 représentant de la confédération paysanne,

Titulaire	Mme Bernadette ANDRE	Brugers - 48100 Montrodât
Suppléant	M. Jean-Pierre ANDRE	La Fage - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L’Hermet - 48250 La Bastide

- 1 représentant des salariés agricoles présenté par l’organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental,

Titulaire	M. Jacky GERVAIS	Prat Souteyran - 48220 Le Pont-de-Montvert
Suppléant	M. David TRAUCHESSEC	Changefèges - 48000 Balsièges
Suppléant	M. Alain SALLES	48000 Chabrits

- 2 représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation,

Titulaire	M. Jean-Michel BONNEFOY	SA Magne distribution- Route du cause d'auge 48000 Mende
Suppléant	M. Didier MEDARD	Le Montadou - 48190 Le Bleymard
Suppléant	M. Nicolas BRINGER	HYPER U - 48000 Mende

Titulaire	Mme Florence PRATLONG	Le Fédou - Hyelzas- 48150 Hures la Parade
Suppléant	Mme Françoise BONNAL-DURAND	Maison BONNAL - 48000 Mende
Suppléant	M. Philippe JAFFUEL	Minoterie des Chauvets - 48300 Langogne

- 1 représentant du financement de l'agriculture,

Titulaire	M. Jean-Louis DALLE	Les Crouzets - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Bernard ETIENNE	Biasses – Molezon 48110 Sainte-Croix-Vallée-Française
Suppléant	Mme Françoise MALIGE	Chemin de la résistance - 48000 Mende

- 1 représentant des fermiers-métayers,

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 St-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Elie LHERMET	Combettes Planes - 48170 Châteauneuf de Randon
Suppléant	M. François JOURDAN	Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel

- 1 représentant des propriétaires agricoles,

Titulaire	Mme Danielle de NOGARET	Brunaves - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, Bis Chemin de Castelsec - 48000 Mende
Suppléant	M. Jacky GERVAIS	Chemin de la gare - 48000 Badaroux

- 1 représentant de la propriété forestière,

Titulaire	M. Hubert LIBOUREL	33, Lotissement Les Eglantiers - 48000 Mende
Suppléant	M. Alexis BONNAL	La bastide - 48700 Estables
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, bis chemin de castelsec - 48000 Mende

- 2 représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,

Titulaire	M. Rémy DESTRE	18, route du Mazet - 48100 Marvejols
Suppléant	M. Fabien SANE	5, Faubourg Montbel - 48000 Mende
Suppléant	M. Pascal PEUCH	Auxillac - 48500 La Canourgue

Titulaire	M. Alain BERTRAND	président de la Fédération de Pêche 12, avenue Paulin Daudé 48000 Mende
-----------	-------------------	---

Suppléant	M. François MAGDINIER	Le crouzet – Chadenet 48190 Bagnols-les-Bains
-----------	-----------------------	--

Suppléant	M. Laurent SUAU	Fédération de Pêche 12, avenue Paulin Daudé 48000 Mende
-----------	-----------------	---

- 1 représentant de l'artisanat,

Titulaire	M. Vianney TEISSANDIER	boucher - rue Théophile Roussel 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Suppléant	M. Christophe SALTEL	Boucher - 33, rue Chanelles 48100 Marvejols
Suppléant	M. William ROLLAND	route de Mende - 48600 Grandrieu

-1 représentant des consommateurs,

Titulaire	M. Francis JOURDAN	Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel
Suppléant	M. David MIRAOU	14, avenue Georges Clémenceau 48000 Mende
Suppléant	M. Régis TURC	Les Bories Hautes - 48000 Badaroux

- 1 représentant du Parc National des Cévennes,

Titulaire	M. Jean-Pierre MORVAN	directeur adjoint au Parc National des Cévennes 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléante	Mme Ségolène DUBOIS	Chef du SEPAD au Parc National des Cévennes 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléant	Mme Françoise SARRAZIN	Chargée de mission au Parc National des Cévennes 6, bis place du palais - 48400 Florac

- 2 personnes qualifiées,

M. Xavier MEYRUEIX	représentant la SAFER – Languedoc-Roussillon 25, avenue foch - 48000 Mende
M. Christian MALAVIEILLE	président du Centre d'Economie Rurale de la Lozère (CERL) - Le Montet - 48130 Javols

## ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

M. André GISCARD	président de la fédération de chasse 56, route du chapitre B.P. 86 - 48003 Mende Cédex
M. Jean-Claude ENGELVIN	président des exploitants forestiers scieurs 9, avenue mirandol - 48000 Mende
M. Daniel RUAT	chambre des notaires boulevard Guérin d'Apcher 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. le proviseur	Lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) - Civergols 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Mme la Directrice	de l'association départementale de l'aménagement des structures agricoles (ADASEA) 27, avenue maréchal foch - 48000 Mende
M. Denis LAPORTE	Directeur adjoint du centre d'économie rurale de la Lozère 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende

Pourront être invités à participer à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- La directrice régionale de l'environnement ou son représentant  
420, allée Henri II de Montmorency – 34965 Montpellier cédex 2

- Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant  
ZAC du Mas d'Alco – BP 3141 – 34034 Montpellier cédex 1

- Le délégué régional du centre national d'aménagement des structures des exploitations agricole  
(CNASEA) 30, rue Raymond Marc - 30039 Nimes cédex

M. le directeur de l'agence unique de paiement languedoc-roussillon, (AUP) 1, Rue Rhin et Danube,  
B.P. 1177 - 34009 - Montpellier Cédex 1

## ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2006 – 0871 du 20 juillet 2006 fixant la composition de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à chacun des membres de la commission.

*le préfet,*

*Paul MOURIER*

**2.2. 2007-064-004 du 05/03/2007 - Arrêté fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2006/2007**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement CE n°1493/99 du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole ;
- VU le règlement CE n°1227/00 du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement CE n°1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production ;
- VU le code rural et notamment ses articles R621-121 et suivants et R 664-2 et suivants ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2000-848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2006 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2006/2007 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2006 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2006/2007 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La bénéficiaire BOYE Elisabeth (annexe 1) est autorisée en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve et représentant une surface totale de 3 HA 00 A 00 CA

**ARTICLE 2 :**

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la délégation régionale de l'ONIFLVH

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de l'ONIFLVH sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

*Paul MOURIER*

### **2.3. 2007-065-016 du 06/03/2007 - Arrêté portant constitution de la commission départementale stage 6 mois de la Lozère**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n°84 574 du 09 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement;
  - VU le décret n°2004-1308 du 26 novembre 2004 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, à certains prêts à moyen terme et modifiant le code rural;
  - VU le décret n°90 187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales, d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions;
  - VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du « stage six mois » prévu par l'article R.\*343-4 du code rural ;
  - VU la circulaire DGFAR/SDEA/C2004-5011 et DGER/FOLDAC/C2004-2003 du 19 avril 2004 ; modifiée par la circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5018 et DGER/POFE/C2006-2005 du 15 mai 2006 ;
  - VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture en date du 05 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2007-045-001 du 14 février 2007 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2006-268-003 du 25 septembre 2006 portant constitution de la commission départementale « stage six mois » de la Lozère ;
  - VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2006-268-005 du 25 septembre 2006 portant constitution de la commission départementale « stage six mois » de la Lozère est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commission départementale « stage six mois » de la Lozère est composée comme suit :

Président

-le préfet de la Lozère, ou son représentant ;

Membres de droit:

- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;



- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement public local de SAINT CHELY D'APCHER, ou son représentant ;
- le directeur du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles de MARVEJOLS, ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture, ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des organisations coopératifs et mutuels agricoles, ou son représentant;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitations agricoles, ou son représentant ;
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs, ou son représentant ;
- le porte parole de la confédération paysanne de la Lozère, ou son représentant ;
- le président de la coordination rurale de la Lozère , ou son représentant ;
- un représentant de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt afin d'assurer la parité entre les représentants de l'administration et des organisations syndicales.

### ARTICLE 3

Aux membres de droit de la commission départementale « stage six mois » sont associés à titre consultatif, la liste des experts et des personnes qualifiées suivantes :

- le directeur de l'association départementale d'aménagement des structures d'exploitations agricoles, ou son représentant ;
- Mme BRUGERON Brigitte, expert au centre d'accueil et de conseil ;
- M. LAPORTE Denis, expert désigné par l'A.G.C. (Association de Gestion et de Comptabilité) du centre d'économie rurale de la Lozère ;
- M. ENGELVIN Daniel, formateur fonctionnaire désigné par le centre de formation professionnelle et de la promotion agricoles de MARVEJOLS;
- M. CORNUT Serge, représentant les maîtres –exploitants.

### ARTICLE 4

Les attributions de la commission départementale « stage six mois » sont les suivantes :

- Animer le dispositif du stage dans le département ;
- Donner un avis sur l'agrément et le renouvellement des maîtres exploitants, sur les offres de stage en entreprises et veiller à l'actualisation du fichier ;
- Etablir des priorités dans le cas où il se présente plus de postulants au « stage six mois » que de places effectives conventionnées ;
- Donner son avis sur les conditions de déroulement du stage proposées par le centre d'accueil et de conseil ;
- Proposer à la validation du préfet du département les stages effectués après examen des dossiers présentés par les centres d'accueil et de conseil ;
- Proposer la modulation de l'indemnité du tutorat selon des critères départementaux dans les limites fixées par l'article 9 de l'arrêté du 16 septembre 2003 ;
- Etablir un rapport d'activité annuel.

### ARTICLE 5

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut délibérer valablement si la moitié des membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La commission motive ses avis.

### ARTICLE 6

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chaque membre de la commission, et sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

### **2.4. 2007-067-001 du 08/03/2007 - Arrêté portant sur le seuil d'agrandissement applicable dans le cadre des prélèvements sur les transferts de droits à paiement unique**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et notamment son article D. 615-69 ;

VU le projet agricole départemental approuvé le 18 décembre 1996 et modifié lors des Commissions Départementales d'Orientations agricoles du 19 décembre 2000, du 11 juin 2003, du 16 novembre 2005 et du 9 novembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-2474 du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ; modifié par l'arrêté préfectoral 2006-346-004 du 12 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-2473 du 28 décembre 2000 fixant les Unités de Référence (UR) ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 9 novembre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 :

Le seuil d'agrandissement au delà duquel s'applique le prélèvement de 10% mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 1,2 unité de référence telle que fixée en application de l'article L.312-5 du code rural.

#### ARTICLE 2 :

Le secrétariat général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

## **2.5. 2007-072-003 du 13/03/2007 - Arrêté relatif à la composition de la section "structures et économie des exploitations agricoles" "agriculteurs en difficulté" de la CDOA**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté N° 06 0872 du 20 juin 2006 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2007-064-002 du 5 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 12 mars 2007 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

La section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture,

Titulaire	M. Jacques PARADAN	Chamberboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 Saint-Georges-de-Levejac

Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Bernard LAURENS	Le Crouzet - 48100 Saint-Laurent-de-Muret

Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 – La Panouse

- 8 représentants des organisations syndicales d’exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l’article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d’exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d’elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d’exploitants agricoles (F.D.S.E.A.),

Titulaire	M. Daniel QUET	Galy - 48400 Vébron
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou - 48400 Vébron
Suppléant	M. Gérard CROUZET	Les Fonts - 48230 Chanac
Titulaire	M. Bernard FAGES	Cadoules - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. André CHEVALIER	L’Arzalier – 48190 Allenc
Suppléant	M. Jean-Claude MAYRAND	Beaurecueil – 48600 Saint-Bonnet-de-Montauroux

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA),

Titulaire	M. Mickaël MEYRUEIX	La Fage – 48000 Saint-Etienne-du-Valdonnez
Suppléant	M. Sébastien DURAND	48000 - Barjac
Suppléant	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse
Titulaire	M. Franck BOUNIOL	Le Ségala - 48100 Le Monastier
Suppléant	M. Aurélien TROUSSELIER	48140 – Saint-Léger-du-Malzieu
Suppléant	M. Philippe BUFFIER	La Barthe - 48100 Montrodat

3 représentants du syndicat Lozère d’avenir – coordination rurale 48,

Titulaire	M. Jean-luc BERGOUNHE	48000 Barjac
Suppléant	M. Jean-Pierre GAILLARD	Espinousette - 48700 Grandrieu
Suppléant	M. Gilles BOUNIOL	Pierrefiche - 48000 Barjac
Titulaire	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac
Suppléant	M. Christian SAGNET	48200 Blavignac
Suppléant	M. Denis VALETTE	Ecole - 48130 Termes
Titulaire	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac - 48190 Allenc
Suppléant	M. Luc ALMERAS	Les Maurels - 48170 Chaudeyrac

1 représentant de la confédération paysanne,

Titulaire	M. Jean-Paul BRINGER	Chabestras – 48600 GRANDRIEU
Suppléant	M. Jean-Louis SAVY	Lagrange de verdezun – 48140 Le Malzieu
Suppléant	M. Joël BANCILLON	Chanteruéjols -48000 Mende

- 1 représentant du financement de l’agriculture,

Titulaire	M. Jean-Claude MEYRIAL-LAGRANGE	48140 Saint-Léger- du-Malzieu
Suppléant	Mme Isabelle RECOULIN	Les Estrets - 48100 Saint-Bonnet-de-Chirac
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas – 48190 Allenc

- 1 représentant des fermiers-métayers,

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Elie LHERMET	Combettes Planes

Suppléant M. Francis JOURDAN 48170 Châteauneuf de Randon  
Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel

- 1 représentant des propriétaires agricoles,

Titulaire Mme Danielle de NOGARET Brunaves - 48500 La Canourgue  
Suppléant M. Claude POURCHER-PORTALIER 20, bis chemin de castelsec  
48000 Mende  
Suppléant M. Jacky GERVAIS Prat soubeyran - 48220 Le Pont-de-Montvert

- 2 personnes qualifiées,

M. Xavier MEYRUEIX représentant la SAFER – Languedoc-Roussillon  
25, avenue Foch - 48000 Mende  
M. Christian MALAVIEILLE président de l'association de gestion et de comptabilité  
(AGC) du Centre d'Economie Rurale de la Lozère  
(CERL) - Le Montet - 48130 Javols

## ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

M. le président ou son représentant de la chambre des notaires  
boulevard Guérin d'Apcher  
48200 Saint-Chély-d'Apcher

M. le proviseur ou son représentant du Lycée d'enseignement général technologique agricole de  
la Lozère (LEGTA) - Civergols  
48200 Saint-Chély-d'Apcher

Mme la Directrice ou son représentant de l'association départementale des exploitations  
d'aménagement des structures agricoles (ADASEA)  
27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende

M. Denis LAPORTE directeur adjoint de l'association de gestion et de comptabilité  
(AGC) du centre d'économie rurale de la Lozère  
27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende

Pourront être invités à participer à la section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

Le président du comité interprofessionnel laitier (C.I.L.)  
9, place au blé - 48000 Mende,

- les établissements bancaires autres que la caisse agricole du midi qui participent au financement des projets des agriculteurs sur le département,

- Le délégué régional du centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) ou son représentant - 30, rue Raymond Marc - 30039 Nimes cédex

Pourront assister à la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » un technicien par organisation professionnelle agricole, sur demande écrite expresse du président de chaque structure au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

## ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral 06- 0872 du 20 juin 2006 fixant la composition de la section «structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la section.

*le préfet,*  
Paul MOURIER

## **2.6. 2007-079-001 du 20/03/2007 - Arrêté portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1<sup>er</sup> à 3 ;

VU le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-045-001 du 14 février 2007 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-064-002 du 5 mars 2007 composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU les propositions des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la CDOA ;

VU les propositions de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRETE**

ARTICLE 1 :

A compter de la publication du présent arrêté, le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) comprend, sous la présidence de M. le préfet de la Lozère ou de son représentant :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Le chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi ou son représentant ;

Le directeur des services fiscaux ou son représentant ;

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la CDOA :

1 agriculteur FDSEA/JA :  
Titulaire : ROUVIERE Ludovic  
Suppléant : TUFFERY Julien

1 agriculteur coordination rurale :

Titulaire : PALMIER Thierry  
Suppléant : SUDRE Philippe

1 agriculteur confédération paysanne :

Titulaire : BLANC Gaël  
Suppléant : BANCILLON Joël

Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en GAEC, désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : CROUZET Gérard  
Suppléant : MALAVIEILLE Christian

ARTICLE 2 :

Aux membres de droit du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), sont associés à titre consultatif, la liste des experts et des personnes qualifiées suivantes :

Mme DEREUMAUX Sandrine, directrice de l'association départementale d'aménagement des structures des exploitations agricoles ou son représentant,  
M. LAPORTE Denis, directeur adjoint de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) du centre d'économie rurale de la Lozère ou son représentant,  
M. PRADEILLES François-Xavier, membre désigné par la chambre d'agriculture.

ARTICLE 3 :

Ce comité sera appelé à se prononcer sur les demandes de reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun, sur le maintien et sur le retrait de la reconnaissance de ces groupements

ARTICLE 4 :

Le comité se réunit sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt qui instruit les dossiers des GAEC.

ARTICLE 6 :

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05.0409 du 4 avril 2005 et l'arrêté modificatif n° 06.0422 du 6 avril 2006.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

## **2.7. 2007-080-001 du 21/03/2007 - Arrêté portant sur la fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) dans le département de la Lozère**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 125 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 12 mars 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Afin d'attester du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Lozère, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Le ratio « veaux / mères » doit être au moins égal à 0,4. Il est calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif engagé à la PMTVA. Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 14 mois précédant le calcul de ce rapport.

#### **ARTICLE 3 :**

La durée moyenne de détention du nombre de veaux attendus doit être au minimum égale à 60 jours. (Le nombre de veaux attendus est égal au produit de 60% de l'effectif engagé à la PMTVA par le ratio de productivité de 0,4).

#### **ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département..

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

## **3. ANAH**

### **3.1. Priorités locales 2007 de l'ANAH**





## **LES PRIORITES LOCALES 2007**

L'Agence Nationale de l'Habitat a reconduit ses priorités de l'année 2006 qui s'inscrivent dans la poursuite de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale. A ce titre, les objectifs fixés à la délégation locale de la Lozère pour 2007 sont les suivants :

- production de logements à loyers maîtrisés : 44 loyers conventionnés et 10 loyers intermédiaires.
- remise sur le marché de logements vacants : 35.
- traitement de logements indignes (insalubrité, péril et saturnisme) : 14 logements (dont 6 propriétaires occupants).

Par ailleurs, trois opérations programmées d'amélioration de l'habitat et un programme d'intérêt général départemental continuent en 2007. Des dotations spécifiques sont réservées sur la dotation globale de la délégation pour chaque opération programmée dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés.

La commission d'amélioration de l'habitat, composée des représentants de l'Etat, des propriétaires, des locataires et des personnes qualifiées, a arrêté les priorités suivantes au 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans le respect des conventions en cours et afin d'atteindre les objectifs du plan de cohésion sociale.

### **I – PROPRIETAIRES BAILLEURS**

#### **PRIORITE N° 1**

- Les dossiers en secteur programmé (OPAH) relevant du plan de cohésion sociale (conventionnement, sortie de vacance, sortie d'insalubrité et de péril avec conventionnement obligatoire)
- Les dossiers comportant des travaux d'adaptation du logement au handicap et à la vieillesse

#### **PRIORITE N° 2**

- Les dossiers en secteur diffus relevant du Plan de Cohésion Sociale (conventionnement avec ou sans sortie de vacance, sortie d'insalubrité et de péril avec conventionnement obligatoire)

#### **PRIORITE N° 3**

- Les dossiers en secteur diffus pour les logements vacants avec justificatif.

Règles de mixité liée au conventionnement : En cas d'opération comportant plusieurs logements dans un même immeuble, la règle suivante s'applique :

Nombre de logements concernés par le projet	Nombre de logements à loyers conventionnés	Nombre de logements à loyers libres
1	<b>1</b>	0
2	<b>1</b>	1
3	<b>2</b>	1
4	<b>2</b>	2
5	<b>3</b>	2
6	<b>3</b>	3
7	<b>4</b>	3
8	<b>5</b>	4
9	<b>5</b>	4
10	<b>5</b>	5

### **II - PROPRIETAIRES OCCUPANTS**

Dans le respect des plafonds de ressources applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2007 précisés par la circulaire n° 2006-01 du 22 décembre 2006.

### **PRIORITE N ° 1**

- Dossiers d'adaptation du logement au handicap et à la vieillesse
- Dossiers Sortie d'insalubrité et de péril
- Dossiers PIG et OPAH/TSO

### **PRIORITE N ° 2**

- Dossiers DIFFUS/TSO

### **REJETS**

- Les dossiers en secteur diffus pour les «propriétaires-occupants» éligibles au plafond de base seront rejetés.

### **III – TRAVAUX PRIORITAIREMENT RETENUS**

- travaux relatifs à la sécurité et à la santé (insalubrité, sécurité électrique, amiante, radon, plomb...).
- travaux permettant l'adaptation ou l'accessibilité du logement.
- réhabilitation complète de logements pour les propriétaires bailleurs.
- installation d'un élément de confort manquant (WC, salle de bains, chauffage central).
- travaux de transformation d'usage (sous réserve du conventionnement).
- travaux favorisant les économies d'énergies et le développement d'énergies renouvelables.

Les autres travaux figurant sur la liste des travaux recevables fixés par délibérations du Conseil d'Administration de l'ANAH du 4 octobre 2001 et du 2 octobre 2003 seront financés dans la limite des autorisations d'engagement qui seront accordées à la délégation de Lozère pour l'année 2007.

### **RAPPEL SUR LES LOYERS DEROGATOIRES**

Par note du 1<sup>er</sup> juillet 2005 publiée au recueil des actes administratifs, la délégation Lozère a admis les loyers dérogatoires dans les cas suivants :

- 1) logements de moins de 45 m<sup>2</sup> sur tout le département
- 2) logements identifiés dans les zones :
  - des communes de Mende, La Canourgue et du canton de Florac comprenant 1-2-3-4 pièces dans la limite de 80 m<sup>2</sup>
  - du canton de Chanac, de la commune de Marvejols comprenant 1-2-3 pièces jusqu'à 64 m<sup>2</sup>

Ces priorités locales 2007 feront l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

*La représentante qualifiée  
en matière d'habitat*

*Marie-Hélène FORESTIER*

*Le président de la CAH,*

*Dominique ANDRIEUX*

## **4. Associations de jeunesse et d'éducation populaire**

### **4.1. 2007-079-005 du 20/03/2007 - portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'association Objectifs Animations Formations**

*Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux,  
VU le courrier du Ministère de la Jeunesse, des sports et de la Vie Associative en date du 9 janvier 2007, relatif à la notification de dégel d'un poste FONJEP dans le département,  
VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports en date du 20 février 2007,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 :**

Un demi-poste FONJEP est attribué à l'association désignée ci-après, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2007 et renouvelable deux fois : Association « Objectifs Animations Formations » domiciliée : 2bis, Rue du Pont Notre Dame – 48000 Mende

##### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

## **5. Associations sportives**

### **5.1. Arrêté n°07-20 du 2 mars 2007 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé pétanque marvejolaise**

*Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Est agréée l'association sportive dénommée « pétanque marvejolaise » domiciliée à café du nord – place des Cordeliers – 48100 MARVEJOLS et affectée du numéro S.07.309.

#### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

*Serge PRINCE*

## **5.2. Arrêté n°07-21 du 5 mars 2007 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé les mange prunes**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Est agréée l'association sportive dénommée « les mange prunes » domiciliée à mairie – 48100 MONTRODAT et affectée du numéro S.07.310.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

*Serge PRINCE*

## **6. Chasse**

### **6.1. 2007-064-010 du 05/03/2007 - portant agrément de M. Emmanuel PENSIER, garde-chasse**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

**VU** la demande en date du 26 septembre 2006 de M Georges PEYTAVIN, président de la société de chasse « l'Orciéroise », détenteur de droits de chasse sur la commune de Mas d'Orcières;

**VU** le commissionnement délivré par M. M Georges PEYTAVIN, président de la société de chasse « l'Orciéroise », à M. Emmanuel PENSIER, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

**VU** la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse « l'Orciéroise », est détenteur de droits de chasse

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les terrains composant la société des chasse, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

**SUR** proposition du secrétaire général;

### **ARRETE**

ARTICLE 1 :

M Emmanuel PENSIER, né le 26 décembre 1987 à Mende (48) demeurant à 48190 MAS d'ORCIERES, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**2**

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M Emmanuel PENSIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, direction des libertés publiques et des collectivités locales, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Emmanuel PENSIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M Emmanuel PENSIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. M Georges PEYTAVIN , président de la société de chasse l' « Orciéroise », à M. Emmanuel PENSIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

**6.2. 2007-065-005 du 06/03/2007 - portant agrément de M. Benoît VALETTE, garde-chasse**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

**VU** la demande en date du 10 septembre 2006 de M. Gérard FRAISSE, président de la société de chasse de la Fage Saint Julien, détenteur de droits de chasse sur les terrains composant la société de chasse de la Fage Saint Julien.

**VU** le commissionnement délivré par M. Gérard FRAISSE, président de la société de chasse de la Fage Saint Julien, à M. Benoît VALETTE, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

**VU** la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse de la Fage Saint Julien est détenteur de droits de chasse

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les terrains composant la société de chasse, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

**SUR** proposition du secrétaire général;

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

M Benoît VALETTE, né le 5 janvier 1987 à Saint Flour (15) demeurant au Viala 48200 LA FAGE SAINT JULIEN, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

2

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M Benoît VALETTE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Benoît VALETTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M Benoît VALETTE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard FRAISSE, président de la société de chasse de la Fage Saint Julien, à M. Benoît VALETTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

**6.3. 2007-065-006 du 06/03/2007 - portant agrément de M. Victorien BARRES, garde-chasse**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la demande en date du 10 septembre 2006 de M. Gérard FRAISSE, président de la société de chasse de la Fage Saint Julien, détenteur de droits de chasse sur les terrains composant la société de chasse de la Fage Saint Julien.

**VU** le commissionnement délivré par M. Gérard FRAISSE, président de la société de chasse de la Fage Saint Julien, à M. Victorien BARRES, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

**VU** la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse de la Fage Saint Julien est détenteur de droits de chasse

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les terrains composant la société de chasse, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

**SUR** proposition du secrétaire général;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

M Victorien BARRES, né le 20 novembre 1984 à Saint Flour (15) demeurant à la Fouillarade 48200 LA FAGE SAINT JULIEN, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**2**

### **ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M Victorien BARRES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

### **ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Victorien BARRES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

### **ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M Victorien BARRES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard FRAISSE, président de la société de chasse de la Fage Saint Julien, à M. Victorien BARRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ



#### **6.4. 2007-065-007 du 06/03/2007 - portant renouvellement d'agrément de M. Patrice PRUNIERES, garde-chasse**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

**VU** la demande de renouvellement en date du 27 septembre 2006 de M. Alain RIEUTORT, président de l'association communale de chasse de la Fage Montivernoux, détenteur de droits de chasse sur la commune de la Fage Montivernoux;

**VU** le commissionnement délivré par M Alain RIEUTORT, président de l'association communale de chasse de la Fage Montivernoux, à M. Patrice PRUNIERES, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

**VU** la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de l'association communale de chasse de la Fage Montivernoux est détenteur des droits de chasse;

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de la Fage Montivernoux et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

**SUR** proposition du secrétaire général;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 :**

M. Patrice PRUNIERES, né le 8 juin 1970 à Marvejols (48) demeurant au village– 48310 la Fage Montivernoux est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

##### **ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrice PRUNIERES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

##### **ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

##### **ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice PRUNIERES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

##### **ARTICLE 5 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

##### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain RIEUTORT président de l'association communale de chasse de la Fage Montivernoux, à M. Patrice PRUNIERES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

**6.5. 2007-065-012 du 06/03/2007 - portant agrément de M. Serge MARC, garde-chasse**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

**VU** la demande en date du 18 août 2006 de M. Jean-Claude FONZE, président de la société de chasse de la Saint Hubert Vallée Longue, détenteur de droits de chasse sur les terrains composant la société de chasse de la Saint Hubert Vallée Longue

**VU** le commissionnement délivré par M. Jean-Claude FONZE, président de la société de chasse de Saint Hubert Vallée Longue, à M. Serge MARC, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

**VU** la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse de la Saint Hubert Vallée Longue est détenteur de droits de chasse

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les terrains composant la société des chasse, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

**SUR** proposition du secrétaire général;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

M Serge MARC, né le 23 décembre 1944 à Saint Jean du Gard (30) demeurant à vallée de l'herm 48160 LE COLLET DE DEZE, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**2**

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M Serge MARC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Serge MARC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M Serge MARC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude FONZE, président de la société de chasse de la Saint Hubert Vallée Longue, à M. Serge MARC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

**6.6. 2007-065-017 du 06/03/2007 - portant renouvellement  
d'agrément de M. Michaël OSVALD, garde-chasse**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

**VU** la demande de renouvellement en date du 26 septembre 2006 de M Georges PEYTAVIN, président de la société de chasse « l'Orciéroise », détenteur de droits de chasse sur la commune de Mas d'Orcières;

**VU** le commissionnement délivré par M. Georges PEYTAVIN, président de la société de chasse « l'Orciéroise » à M. Michaël OSVALD, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

**VU** la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse « l'Orciéroise » est détenteur des droits de chasse;

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Mas d'Orcières et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

**SUR** proposition du secrétaire général;

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

M Michaël OSVALD, né le 26 mars 1985 à Mende (48) demeurant au Mazel – 48190 MAS d'ORCIERES est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michaël OSVALD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, direction des libertés publiques et des collectivités locales, à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michaël OSVALD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges PEYTAVIN président de la société de chasse l' « Orciénoise », à M. Michaël OSVALD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

**6.7. 2007-065-019 du 06/03/2007 - portant renouvellement d'agrément de M. Henri PERRIER, garde-chasse**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la demande de renouvellement en date du 27 septembre 2006 de M. Alain RIEUTORT, président de l'association communale de chasse de la Fage Montivernoux, détenteur de droits de chasse sur la commune de la Fage Montivernoux;

**VU** le commissionnement délivré par M Alain RIEUTORT, président de l'association communale de chasse de la Fage Montivernoux, à M. Henri PERRIER, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

**VU** la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de l'association communale de chasse de la Fage Montivernoux est détenteur des droits de chasse;

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de la Fage Montivernoux et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

**SUR** proposition du secrétaire général;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

M. Henri PERRIER, né le 29 avril 1967 à Nasbinals (48) demeurant à Grandviala– 48310 la Fage Montivernoux est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

### **ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Henri PERRIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Henri PERRIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain RIEUTORT président de l'association communale de chasse de la Fage Montivernoux, à M. Henri PERRIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

## **6.8. 2007-066-007 du 07/03/2007 - portant agrément de M. Félix BONZI, garde-chasse**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

**VU** la demande en date du 17 octobre 2006 de M. Joseph BOIRAL, président du syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges, détenteur de droits de chasse sur les terrains composant le dit syndicat ;

**VU** le commissionnement délivré par M. Joseph BOIRAL, président du syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges, à M. Félix BONZI, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

**VU** la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président du syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges, est détenteur de droits de chasse ;

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les terrains composant la société des chasse, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

**SUR** proposition du secrétaire général;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

M Félix BONZI, né le 26 juillet 1953 à Florac (48) demeurant à Bahours 48000 MENDE, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**2**

#### **ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Félix BONZI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

#### **ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Félix BONZI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Félix BONZI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Joseph BOIRAL , président du syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges, à M. Félix BONZI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

**6.9. 2007-066-008 du 07/03/2007 - portant agrément de M. Jean-Louis SABATIER, garde-chasse**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

**VU** la demande en date du 17 octobre 2006 de M. Joseph BOIRAL, président du syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges, détenteur de droits de chasse sur les terrains composant le dit syndicat ;

**VU** le commissionnement délivré par M. Joseph BOIRAL, président du syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges, à M Jean-Louis SABATIER, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

**VU** la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président du syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges, est détenteur de droits de chasse ;

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les terrains composant la société des chasse, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

**SUR** proposition du secrétaire général;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

M Jean-Louis SABATIER, né le 14 avril 1957 à Mende (48) demeurant à Changefège 48000 MENDE, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**2**

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M Jean-Louis SABATIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Louis SABATIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Louis SABATIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Joseph BOIRAL , président du syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges, à M. Jean-Louis SABATIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

**6.10. 2007-075-002 du 16/03/2007 - portant modification de l'AP n°  
2006 256 006 du 13 septembre 2006 fixant la composition de la  
commission départementale de la chasse et de la faune  
sauvage**

**Le préfet,**

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu** le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06-0903 du 29 juin 2006 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et définissant le nombre de siège attribué aux différents collèges entrant dans sa composition,
- Vu** L'arrêté n°2006-256-006 du 13 septembre 2006, portant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-248-017 du 6 septembre 2006 relatif aux attributions de Monsieur Hugues FUZERE sous-préfet de Florac, au sein du pôle de compétence chasse, créé par arrêté préfectoral n°2006-248-016 du 6 septembre 2006.
- Vu** la désignation formulée par le président de la Chambre d'agriculture par lettre du 7 mars 2007,
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

**Arrête**



**Article 1 :** Est désigné pour représenter la Chambre d'agriculture dans le collège des représentants des agriculteurs à la commission départemental de la chasse et de la faune sauvage et dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts agricoles causés par le gibier :

Monsieur Jacques PRADEILLES, Les Cayrelles, 48500 LA CANOURGUE

**Article 2 :** M. PRADEILLES est nommé pour la durée du mandat restant à courir, soit septembre 2009.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,*

*Hugues Fuzéré*

### **6.11. 2007-086-004 du 27/03/2007 - portant autorisation de naturalisation d'un animal appartenant aux espèces de la faune sauvage du patrimoine national *Crex crex***

**Le préfet,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** Les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6, R. 411-10 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1999, fixant les conditions de demande et l'instruction des autorisations,
- Vu** l'instruction ministérielle du 15 février 2000, relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du 19 janvier 2007,
- Vu** l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 7 mars 2007
- Vu** l'arrêté n°2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

### **AUTORISE**

#### **Article 1**

Le président de la fédération départementale des chasseurs dont le siège social est sis à "Maison de la Chasse et de la Nature", 56, route du Chapitre, 48000 MENDE, à faire procéder à la naturalisation du Rôle des genêts (*Crex crex*), retrouvé à La FAGE MONTIVEZRNOUX le 11 septembre 2006, pour être exposé au siège de la fédération.

#### **Article 2**

Cette naturalisation sera effectuée par M. Michel DELPORTE, taxidermiste, demeurant à La Reboulerie, 30110 BRANOUX LES TAILLADES et devra figurée dans son registre d'entrée sortie des spécimens, pour d'éventuel contrôle.

#### **Article 3**

Cette autorisation vaut autorisation de transport à l'occasion de la naturalisation, à l'aller et au retour.

#### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et publié au recueil des actes administratifs de

la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*

*Jean Pierre Lilas*

**6.12. 2007-086-005 du 27/03/2007 - portant autorisation d'exposition  
d'un animal naturalisé appartenant aux espèces de la faune  
sauvage du patrimoine national (Crex crex)**

**Le préfet,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** Les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6, R. 411-10, R.411-11 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1999, fixant les conditions de demande et l'instruction des autorisations,
- Vu** l'instruction ministérielle du 15 février 2000, relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du 19 janvier 2007,
- Vu** l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature du 7 mars 2007
- Vu** l'arrêté n°2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

**AUTORISE**

**article 1**

Le président de la fédération départementale des chasseurs dont le siège social est sis à "Maison de la Chasse et de la Nature", 56, route du Chapitre, 48000 MENDE, à exposer le Râle des genêts (Crex crex), retrouvé à La FAGE MONTIVEZRNOUX le 11 septembre 2006, dans sa collection de spécimens naturalisés d'espèces de la faune sauvage du patrimoine national.

**article 2**

Comme les spécimens exposés, sa présentation doit intégrer : les noms de l'espèce, scientifique et vernaculaire, les statuts de protection et biologique, un numéro d'inventaire reporté sur le registre de la collection pour permettre une identification lors d'éventuel contrôle.

**article 3**

Comme les spécimens exposés, il doit être protégé contre les méfaits des ultraviolets. L'entretien et le nettoyage des vitrines doivent être assurés régulièrement. Un taxidermiste, agréé, est chargé de l'entretien et de la restauration éventuelle des spécimens. La collection est protégée contre le vol et la destruction.

**article 4**

Ce spécimen exposé, peut être utilisé pour des expositions itinérantes et multiples en rapport avec les missions et les activités de la fédération des chasseurs. Chaque transport, même partiel, devra être accompagné d'une autorisation administrative

**article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*

*Jean Pierre Lilas*

## 7. Commissions de sécurité

### **7.1. 2007-067-003 du 08/03/2007 - relatif à la commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

**relatif à la commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-3 et R.421.5 et R.421.5-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.123-1 à L.123.4 et R.123-1 à R.123-55 ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0083 du 13 janvier 2005, relatif à la commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1907 du 29 octobre 2004, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 21 novembre 2006 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

#### **ARRETE :**

**Article 1.** : Il est créé une commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

**Article 2.** : La commission prévue à l'article 1 ci-dessus a compétence générale dans l'arrondissement de Florac pour donner des avis à l'issue des visites d'ouverture ou de contrôle, prévues par les textes, à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 3.** : La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est présidée par le sous-préfet de Florac. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture de Florac ou son adjoint.

**1° - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :**

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent,

- un agent de la direction départementale de l'équipement,
- un sapeur-pompier représentant titulaire du brevet de prévention,
- M. le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

**2° - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 4.** : La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour rendre leur avis.

**Article 5.** : Les visites des établissements recevant du public sont effectuées soit par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP soit par le groupe de visite, à la demande du président de la commission.

Ce groupe de visite comprend :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le chef de la subdivision territoriale de la direction départementale de la DDE ou son suppléant,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son suppléant.

Lorsque la visite est effectuée par le groupe de visite, elle fait l'objet d'un rapport à la commission d'arrondissement. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. C'est la commission d'arrondissement qui émet l'avis qui a valeur d'avis de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Le secrétariat de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assuré par le sous-préfet de Florac.

**Article 6.** : Les dispositions des articles 12, 35, 36, 39, 41, 42 et 44 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé s'appliquent à la présente commission d'arrondissement, à savoir :

1° En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission d'arrondissement ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

2° La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3° Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

4° L'avis de la commission d'arrondissement est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret du 8 mars 1995 susmentionné sont pris en compte lors de ce vote.

5° Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

6° Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement et le transmet à l'autorité investie du pouvoir de police.

7° Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

**Article 7.** : L'arrêté préfectoral n° 05-0083 du 13 janvier 2005 est abrogé.

**Article 8.** : Le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Paul MOURIER

## **7.2. 2007-088-004 du 29/03/2007 - relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-3, R.421-38-20 et R.421-5-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.123-1 à L.123-4 et R.123-1 à R.123-55 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-2 et L. 141-7 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1907 du 29 octobre 2004 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er. : Il est créé une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Elle a compétence générale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2. : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre désigné au 1 du présent article ou par son suppléant.

1° - sont membres avec voix délibératives pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
M. le directeur départemental de l'équipement.

2° - sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

Titulaires :

- Mme Stéphanie AMAT, directrice de la maison de retraite « résidence Margeride », 48170 Chateauneuf-de-Randon,
- M. Jean-Michel GUY, association des paralysés de France, 21 rue Notre-Dame, 48000 Mende
- Mme ESTEVE, directrice du CAT de Bouldoire, 48100 Montrodat

Suppléants :

- M. Jean-Paul ROBERT, directeur de la maison de retraite « Résidence de la Colagne », Pont de Peyre 48100 Marvejols,
- M. Jean-Louis MORGE, résidence Mont-Mimat, 48000 Mende
- M. Léon LAVIGNE, président A.T.L., 31 Chemin de Séjалан 48000 Mende

3° sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants

a – pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

*titulaires* : M. Sébastien BLANC, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin 48000 MENDE  
M. Jean-Louis MEISSONNIER, agence Occitane, 12, avenue Foch, 48000 MENDE  
M. Pascal LACOMBE, directeur général Polygone SA, 7, rue droite, 48000 MENDE

*suppléants* : M. Franck JULIEN, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin 48000 MENDE  
M. William DALLE, agence Dalle Immobilier, quartier Costevieille, 48100 MARVEJOLS  
M. Gilles ROUSSET, responsable de secteur Polygone SA, 7, rue droite, 48000 MENDE

b – pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public :

*titulaires* : M. Daniel LAGRANGE, président de l'UMIH 48, 14, bld. Henri Bourrillon, 48001 Mende  
M. Bernard BASTIDE, vice-président du tourisme, CCI lozère, 16, bld Soubeyran, 48002 Mende

Dr Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban

*suppléants* : M. Philippe MOCELLIN, délégué des cafetiers UMIH 48  
M. Jean-Marc HUGONNET, trésorier de la CCI, 16, bld Soubeyran, 48002 Mende  
M. Charles DENICOURT, conseil général du canton de Saint-Chély d'Apcher

c – pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

*titulaires* : M. Francis COURTRES, conseiller général du canton de Mende-sud  
M. Jean ROUJON, maire de Marvejols  
M. Daniel VELAY, maire de Florac

*suppléants* : M. Gérard SOUCHON, conseiller général du canton de Langogne  
M. Alain ASTRUC, maire d'Aumont-Aubrac  
Mme Magdeleine ROMEUF, maire de Langogne

4° est membre avec voix délibérative, le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants

5° est membre avec voix consultative, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leur suppléant, non mentionné au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3. : Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les ERP, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour rendre leur avis.

Article 4. : Les visites des ERP prévues par les textes en vigueur sont effectuées, soit par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, soit par le groupe de visite, définit ci-après, à la demande du président de ladite commission.

Ce groupe de visite comprend :

le directeur départemental de l'équipement ou son suppléant, rapporteur,  
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociale ou son suppléant,  
le maire de la commune concerné ou l'un de ses représentants.

De plus, un ou plusieurs représentants des associations des personnes handicapées pourront, s'ils le souhaitent, participer aux visites organisées sur place.

Lorsque la visite est effectuée par le groupe de visite, elle fait l'objet d'un rapport à la sous-commission départementale. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé par tous les membres en faisant apparaître la position de chacun

Les visites d'ouverture des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie sont faites par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

L'avis émis par la sous-commission départementale a valeur d'avis de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité.

Article 5. : Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Article 6. : Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 39, 41 et 42 du décret n° 95-260 susvisé s'appliquent à la sous-commission départementale, à savoir :

1° la durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

2° la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3° le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

4° l'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 sont pris en compte lors de ce vote .

5° un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion ; il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

6° le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission départementale et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7. : l'arrêté préfectoral n° 2004-0273 du 16 mars 2004 est abrogé.

Article 8. : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

## 8. Délégation de signature

### **8.1. Décision du 1er mars 2007 portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé) Département : LOZERE**



**Département : LOZERE**

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006,

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé),

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août portant nomination du directeur général de l'Acisé,

Vu la décision du directeur général de l'Acisé portant nomination du délégué adjoint de l'Acisé pour le département en date du 28 novembre 2006,

Monsieur Paul MOURIER, préfet de la Lozère, délégué de l'Acisé pour le département,

Décide,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Jean-Michel JUMÉZ, secrétaire général, délégué adjoint de l'Acisé pour le département reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acisé pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000€ par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000€.



## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel JUMEZ, délégation est donnée à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de FLORAC, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 € par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Fait à Mende, le

Le préfet, délégué de l'Acse pour le département,

*Paul MOURIER*

### **8.2. (12/03/2007) - Portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère.**

Le préfet  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté du 26 août 2004 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère à compter du 06 septembre 2004 ;
- SUR** proposition du secrétaire général,

ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

#### **A - EN MATIERE D'EAU, DE FORET ET D'ENVIRONNEMENT**

**A1 - PROTECTION DE LA NATURE** (livre IV, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (CE) et livre II, titre 1<sup>er</sup> du code rural (CR))

Elevages de gibier (R. 213-23 à 38 CE et arrêté du 8/10/1982)

**A2 - CHASSE ET FAUNE SAUVAGE** (livre IV, titre 2 du code de l'environnement (CE) et livre II, titre 2 du code rural (CR)).

### 1° - Chasse :

Modalités :

- Fixation des modalités spécifiques d'ouverture de la chasse : ouverture anticipée du chevreuil et ouverture complémentaire de la vénerie du blaireau (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1986)
- Réglementation de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibiers (L. 424-8 CE)
- Suspension, pour tout ou partie du département, de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibiers en cas de calamités, incendie.
- Mise en œuvre des associations communales et/ou intercommunales de chasse agréées : ACCA, modifications, réserve, droit de non chasse. (loi du 10 juillet 1964)

Réglementation locales et temporaires :

- Agrainage du sanglier
- Autorisation de tir à partir d'un véhicule automobile (personne paralysée)
- Autorisation de démonstration de chien au travail
- Autorisation de détention de mouflon (soins vétérinaires)

Présidence commissions chasse :

- Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage
- Commission d'indemnisation des dégâts et d'attribution des plans de chasse individuels et signature des décisions prises par celle-ci
- Commission élevage et lâchers de sangliers et signature des décisions prises par celle-ci arrêté préfectoral (AP) 92-0575 du 14 avril 1992)

Autorisations

- de lâchers du gibier
- de détention de sanglier comme animal de compagnie (arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié le 21 février 1986 et instruction n° 86/10 du 29 avril 1986)
- d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée (arrêté ministériel du 20 décembre 1983)

Capture et transport du gibier

- autorisation de capture temporaire de gibier à des fins scientifiques (PNC, ONCFS)
- autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (R. 224-14 CE)
- autorisation de transport de gibier vivant à des fins de repeuplement (L. 424-8 et R.224-14 CE)
- reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement : lapin (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1986)

Comptage du gibier

- autorisation d'utilisation des chiens pour le comptage du gibier
- autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier (FDC, PNC, LEGTA, INRA)

## Elevage de gibier dont la chasse est autorisée

- certificat de capacité (arrêté ministériel du 8 mai 1982 – décret N° 94-198 du 8 mars 1994)
- autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (idem)
- autorisation de transport de gibier vivant

## Plan de chasse

- fixation du plan de chasse départemental (L. 425-3 CE)
- arrêtés préfectoraux portant attribution du plan de chasse individuel (L. 425-1 CE)
- approbation des plans de gestion cynégétique
  - PGCA d'une société de chasse (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1986)
  - plan de gestion départemental et spécifique (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1986)
- Arrêté fixant les modalités d'attribution de bracelet de remplacement pour mouflon atypique (L. 425-3 CE)
- Attribution de bracelet de remplacement pour mouflon atypique (L. 425-3 CE)

## Lieutenant de louveterie

- fixation des modalités des battues administratives (L. 427-5 CE et L 2122-21 du code des collectivités territoriales)

## Office national de la chasse et de la faune sauvage

- délivrance du livret journalier pour les gardes : agents commissionnés des eaux et forêts
- gratification des agents verbalisateurs (L. 228-26 CE)
- dispositions propres à certains agents (L. 223-26 CE)
- autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier
- approbation du programme d'actions du service départemental

## Nuisibles – piégeage

- modalités de destruction à tir des animaux nuisibles régulables (arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié)
- autorisation individuelle de destruction des animaux nuisibles : agrément des piégeurs (arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié)

## Réserve de chasse et de faune sauvage

- institution des réserves de chasse et de faune sauvage (renouvellement, modifications) (décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 modifié)
- autorisation de destruction des animaux nuisibles dans celle-ci
- autorisation de capture de gibier dans celle-ci

## Battues administratives

- ordonnance des battues : sanglier, cerf (L.427-4 CE)
- autorisation de tir des sangliers au comportement atypique( arrêté préfectoral 92-0575 du 14 avril 1992)

## Chiens

- autorisation d'entraînement de chien (arrêt, courant) individuel (L.420-3 CE)
- autorisation d'organisation de concours d'entraînement de chiens ou Field Trials
- agrément de recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge
- attestation de meute pour vénerie sous terre et chasse à courre (arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié)

## 2° - Faune sauvage

Naturalisation :

- autorisation de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces du patrimoine national
- autorisation d'exposition (permanente ou temporaire) d'animaux naturalisés appartenant à des espèces protégées à des fins pédagogiques. (L. 411.1 et L. 411.2 CE)

Protection des végétaux :

- modalités de lutte collective contre le campagnol terrestre. (autorisation préfectorale annuelle)

## 3° - Divers

- réglementation du ramassage des escargots
- destruction des chiens errants
- destruction des cormorans
- réglementation de la cueillette des champignons

## A3 - PECHE (livre IV, titre 3 du code de l'environnement )

- Application aux eaux closes de la législation de la pêche (R. 431-1 à R. 431-6 CE)
- Certificats attestant la validité de droits établis avant le 30/06/84 (R.431-37 CE)
- Autorisations d'introduction d'espèces (R. 432-5 et R.432-6 CE)
- Approbation des plans de gestion piscicoles (L. 433-3 CE)
- Agrément des associations de pêche et de pisciculture et des associations de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (R. 434-26 CE)
- Contrôle de ces associations (R. 434-28 CE)
- Approbation des statuts de la fédération des pêcheurs, modifications (R. 434-29 CE)
- Contrôle de la fédération de pêche (R. 434-30 CE)
- Contrôle de l'élection du conseil d'administration de la Fédération de Pêche (R. 434-33 CE)
- Agrément des associations de pêcheurs professionnels en eau douce et approbation de leurs statuts (R. 434-42 CE)
- Contrôle de ces associations (R. 434-46 CE)
- Droit de passage et partage du droit de pêche (R. 435-35, R. 435-36 et R. 435-38 CE) : tous actes
- Avis annuel relatif à l'ouverture de la pêche
- Autorisation d'évacuation ou de transport du poisson provenant des eaux dont le niveau est artificiellement abaissé (R. 436-12 CE)
- Levée temporaire des interdictions de pêcher en cas d'épidémie (R. 436-20 CE)
- Autorisations de concours de pêche (R. 436-22 CE)
- Propositions de classement des cours d'eau en deux catégories (R. 436-43 CE)
- Institution de réserves de pêche (R. 436-73 et R.436 - 74 CE)
- Autorisations exceptionnelles de pêches (L.436-9 CE)

## A4 - EAU (code de l'environnement et textes non codifiés)

### 1° - Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence) :

- Transmission au pétitionnaire pour avis dans les 15 jours, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, et s'il y a lieu, du projet de décision
- Fixation d'un délai supplémentaire pour statuer
- Communication du dossier au président de la commission locale de l'eau

### 2° - Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement), et décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévue à l'article L. 214-3 du code de

## **l'environnement, pour les dossiers dont la DDAF assure, au sein de la M.I.S.E., le pilotage de l'instruction -**

### **AUTORISATIONS**

- Reconnaissance du caractère régulier et complet du dossier
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- Saisine s'il y a lieu :
  - du président de la commission locale de l'eau,
  - du gestionnaire du domaine public,
  - du comité technique permanent des barrages
- Etablissement du rapport sur la demande d'autorisation, et présentation devant le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST).
- Invitation du pétitionnaire à se faire entendre par le CODERST
- Saisine de la mission déléguée de bassin (sous couvert du préfet)
- Procédure d'arrêté complémentaire : envoi de l'arrêté aux maires consultés ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau
- Procédure de renouvellement de l'autorisation
- Procédure d'autorisation temporaire
- Notification du dossier de remise en état des lieux, saisine des services fiscaux et du gestionnaire du domaine public,
- Acte donné de déclaration de transfert
- Acte donné de cessation définitive
- Décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation
- Procédure de mise en compatibilité avec un schéma directeur ou un SAGE

### **DECLARATIONS**

- Reconnaissance du caractère régulier et complet du dossier et signature du récépissé de déclaration
- Signature des arrêtés de prescriptions particulières pour les rubriques du décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié suivantes, (régime de la déclaration) :
- Procédure de modification
- Acte donné d'une déclaration de transfert
- Acte donné d'une cessation définitive
- Décision de subordonner la remise en service à une nouvelle déclaration
- Procédure de mise en compatibilité avec un schéma directeur ou un SAGE.

### **3° - Cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux (articles L. 215-7 et 12 CE), pour les cours d'eau du département :**

- tous actes

### **4° - Cours d'eau non domaniaux : curage, entretien, élargissement et redressement (articles L. 215-14 à 24 CE), pour les cours d'eau du département :**

- Dispositions nécessaires pour l'exécution des règlements et usages (article L. 215-15, al. 3 CE)

### **5° - Décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique**

- Ouverture de la conférence administrative sur la demande d'autorisation
- Saisine du conseil général
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- Ouverture de la conférence administrative sur la conformité des plans avec l'autorisation initiale
- Organisation de l'opération de récolement des travaux

### **A5 - FORET (code forestier, code de l'urbanisme, code rural)**

- Autorisations de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative (L. 222-5 et R. 222- 20 CF)
- Autorisation pour un groupement forestier d'inclure des parcelles pastorales (L. 241-6, al. 2 et R. 241-2, al. 1 CF)
- Fixation du pourcentage maximal de terrains pastoraux (L. 241-6, al. 2 et R. 241-2, al. 2 CF)
- Approbation des statuts d'un groupement forestier, délivrance d'un certificat (L. 242-1 et R. 242-1 CF)
- Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement (R. 312-1CF)
- Délivrance de l'autorisation de défrichement, sauf lorsqu'il est soumis à enquête publique
- Dérogations individuelles aux arrêtés pris pour l'application des articles relatifs aux groupements fonciers agricoles et ruraux ( L. 322-1 et R. 322-1 CF)
- Approbation du règlement d'exploitation dans les forêts de protection (L. 412-1 et R. 412-1 CF)
- Autorisation de coupe dans les forêts de protection (R. 412-2 CF)
- Autorisation de droits d'usage (R. 412-12 CF)
- Autorisation de pâturage (R. 412-13, al. 3 CF)
- Autorisation de travaux d'exploitation et de plantation (L. 512-4, al. 2 CF)
- Contrôle des boisements aidés par l'ex-FFN (R. 532-10, 14, 19 et 23 CF)
- Tous actes relatifs aux prêts en numéraire ou sous forme de travaux de l'ex-FFN : actes de prêt, avenants, résiliations, mainlevées, procès-verbaux d'adjudication ou de vente amiable de coupes... (L. 532-1 et 3, R. 532-1 (1<sup>o</sup>c et 1<sup>o</sup>d), R. 532-15 et 20 CF)
- Décisions individuelles relatives à la prime annuelle en cas de boisement de surfaces agricoles (règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, décret n° 2001-359 du 19 avril 2001)
- Opposition aux plantations ou semis d'essences forestières (R. 126-8 CR)
- Délivrance des cartes professionnelles aux exploitants forestiers (loi du 13/08/40, règlement n° 2)

## **A6 – FONCIER**

groupements pastoraux :

- arrêté concernant l'agrément des groupements pastoraux (L.113-2 et suivants CR)
- décision d'octroi d'aide au démarrage à un groupement pastoral (D.343-33 CR)

association syndicale autorisée :

- notification individuelle de l'acte d'ouverture de l'enquête aux propriétaires (article 9 du décret N° 2006 – 504 du 3 mai 2006)
- notification individuelle de l'arrêté d'autorisation de l'association syndicale autorisée aux membres de l'association (article 13 du décret 2006 – 504 du 3 mai 2006).

. baux :

- arrêté relatif au statut du fermage constatant l'indice des fermages et sa variation, les valeurs locatives maximales et minimales, des terres et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation (R.411 CR)

## **B - EN MATIERE DE PRODUCTION AGRICOLE**

### **B1 - ORGANES DE CONSULTATION**

Convocations, signatures et diffusion de procès-verbal pour les réunions des :

- Commission départementale d'orientation de l'agriculture ; sections spécialisées (loi n° 99-574 du 9 juillet 1999)
- Comité départemental d'expertise, notamment les calamités agricoles (décret du 21 septembre 1979)
- Comité départemental des G.A.E.C, notamment la décision d'agrément définitive (décret 64-1193 du 3 décembre 1964)
- Commission départementale stage 6 mois (décret 88-176 du 23 février 1988 article 2 –4°)

## **B2 - STRUCTURES AGRICOLES**

- Actes et décisions relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, hors contentieux (loi 99-574 du 9 juillet 1999)
- Décision de recevabilité d'un plan d'investissement CUMA (décret n° 82-370 du 4 mai 1982)
- Agrément des programmes opérationnels et de leur modification pour les organisations de producteurs dans le cadre de l'O.C.M. fruits et légumes
- Agrément des groupements pastoraux (décret 73-27 du 4 janvier 1973)
- Agrément et dissolution des GAEC et détermination du nombre d'exploitations regroupées au sein d'un GAEC.
- Autorisation de plantations nouvelles : vignes à vins de table, raisins de table et vignes mères de porte greffe

## **B3 - AIDES AUX AGRICULTEURS**

- Décisions relatives à la modernisation des exploitations (décret 85-1144 du 30 octobre 1985)
- Décisions relatives au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (décret 2003-682 du 24 juillet 2003)
- Décisions concernant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs (décret 2001-925 du 3 octobre 2001)
- Décisions relatives au stage six mois des jeunes agriculteurs (R.343-4 CR)
- Décision concernant la promotion sociale (décret 65-580 du 15 juillet 1965)
- Décision concernant la pré-retraite (décret 98-311 du 23 avril 1998)
- Aides aux agriculteurs en difficulté (décret 90-7032 du 1<sup>er</sup> août 1990)
- Décisions relatives à l'amélioration des productions viticoles et fruitières
- Décisions relatives aux autorisations de financement de prêts bonifiés à l'agriculture (R.341-3 CR)
- Décisions relatives aux autorisations de versement au titre du fonds d'allègement des charges (R.361-1 et suivants CR)
- Décisions relatives aux aides directes, aux droits à produire, à l'aide découplée et aux références laitières :
  - prime à la brebis (règlement CE 2529/2001 du 19 décembre 2001)
  - prime spéciale bovins mâles ((règlement CE 1254/1999 du 17 mai 1999)
  - prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (idem).
  - prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins (idem)
  - aides directes aux grandes cultures : déclaration de surface et paiement à la surface, transfert d'éligibilité des terres (règlement CE 1251/1999 du 17 mai 1999)
  - modulation des aides directes : notification du taux de réduction
  - aide laitière (règlement CE 1782/2003 du 29 septembre 2003)
  - droits à paiement unique (règlement CE 1782/2003 du 29 septembre 2003).
- Décisions relatives aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (règlement CE 1257/ 1999 du 17 mai 1999)

- Décisions relatives aux programmes agri-environnementaux :
  - en matière d'agri-environnement (règlement CEE 2078/1992)
  - prime herbagère agri-environnementale (règlement CE 1257/1999)
  - signature des contrats individuels et de leurs avenants avec les exploitants concernant les contrats territoriaux d'exploitation (décret 99-874 du 13 octobre 1999) et les contrats d'agriculture durable (décret 2003-675 du 22 juillet 2003)
  - soutien au développement rural par le Feader (règlement CE 1698/2005 et 1974/2006 du 15 décembre 2006).
- Décisions relatives aux mesures conjoncturelles à caractère économique dans le secteur agricole
- Décisions de financement relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole : mise en conformité des élevages, études de diagnostic et travaux (décret 2001-34 du 10 janvier 2001)
- Arrêtés et conventions d'attribution de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage et de l'aide à la mécanisation en zone de montagne (règlement CE 1257/1999 du 17 mai 1999 modifié par le règlement CE N° 1783/2003 concernant le soutien au développement rural par le F.E.O.G.A. et modifiant et abrogeant certains règlements ainsi que règlement d'application CE N° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004).
- Arrêtés et conventions d'attribution des subventions pastoralisme et agritourisme
- Décisions relatives à la suite à donner aux contrôles sur place et aux contrôles administratifs de toutes les aides : piliers 1 et 2 de la P.A.C. (règlement CE 2419/2001 du 11 décembre 2001)
- Décision de recevabilité d'un projet d'installation
- Délivrance des certificats de conformité

**B4 - CALAMITES AGRICOLES** (loi du 10 juillet 1964 et articles 20 et 21 du décret du 21 septembre 1979)

- Rapport de demande de reconnaissance du caractère de Calamité Agricole
- Rapport d'indemnisation
- Demande de prise en charge par le fonds national de garantie des calamités agricoles
- Décisions relatives à l'octroi d'une aide au titre des calamités agricoles
- Décisions relatives aux autorisations de financement des prêts bonifiés calamités agricoles

**C - EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE AGRICOLE**

- Décision pour la création d'entreprises agricoles par des demandeurs d'emploi (articles L 351-24 code du travail)
- Enregistrement des contrats d'apprentissage ou décision de refus d'enregistrement (article L. 117-14 et R. 117-14 du code du travail)



## **D - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

- Gestion des congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et, plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative (loi 84-16 du 11 janvier 1984)
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation (décret 2000-815 du 25 août 2000)
- Le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet (décret n° 86-83 du 17 janvier 1986)
- La commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations
- La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers

### **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LILAS pour signer toutes correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services nécessaires à la préparation des décisions sus-visées, à l'exclusion des courriers aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux.

### **ARTICLE 3 :**

Sur proposition de M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à :

- M. Olivier GARRIGOU, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, adjoint au directeur.

### **ARTICLE 4 :**

Sur proposition de M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

- 1) M. Olivier GARRIGOU, chef du service "environnement-forêts » pour les matières de l'article 1 paragraphe A ;
- 2) M. Jean-Luc DELRIEUX, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du service économie agricole, pour les matières mentionnées à l'article 1 paragraphe B ;
- 3) Mme Michelle FAURY, inspectrice du travail, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, pour les matières de l'article 1 du paragraphe C ;
- 4) Mme Sophie GELLE, attaché administratif, secrétaire général pour les matières de l'article 1
- 5) paragraphe D.

### **ARTICLE 5 :**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**8.3. ARRÊTÉ N°070145 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur BESSIERE Gérard, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme « Sport » et responsable d'Unité Opérationnelle**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour les Affaires Régionales*

**ARRÊTÉ N° 070145**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962  
portant règlement général sur la comptabilité publique à  
**Monsieur BESSIERE Gérard,**  
**Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports.**  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme  
**« Sport »**  
et responsable d'Unité Opérationnelle

*LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON,  
PRÉFET DE L'HÉRAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés public ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 ;
- VU** l'arrêté du ministre des Sports du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté du ministre des Sports du 13 février 2007 portant nomination de M. Gérard BESSIERE, en qualité de Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports du Languedoc-Roussillon à compter du 6 mars 2007 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, en sa qualité de responsable du BOP Sport, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
  - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Aude
  - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Gard
  - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault
  - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Lozère
  - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

##### **Article 2 :**

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

##### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP sport, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 2,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

##### **Article 4 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE , Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP sport.

**Article 6 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au Préfet de région, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**Article 7 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BESSIERE , Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont accordées par M. Gérard BESSIERE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de région et par délégation, le ..... »

**Article 8 :**

L'arrêté n° 060079 du 30 janvier 2006 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de région et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, responsable du Budget Opérationnel de Programme sport, et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de chacune des Unités Opérationnelles concernées

Fait à Montpellier, le 13 mars 2007  
Le Préfet de région

Michel THENAULT

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
Gérard BESSIERE		

**8.4. ARRÊTÉ N°070146 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme Jeunesse et Vie Associative et responsable d'Unité Opérationnelle**



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Secrétariat Général pour les Affaires Régionales*

**ARRÊTÉ N° 070146**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962  
portant règlement général sur la comptabilité publique à  
**Monsieur Gérard BESSIERE,**  
**Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports.**  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme  
**Jeunesse et Vie Associative**  
et responsable d'Unité Opérationnelle

*LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON,  
PRÉFET DE L'HÉRAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés public ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 ;
- VU** l'arrêté du ministre des Sports du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté du ministre des Sports du 13 février 2007 portant nomination de M. Gérard BESSIERE en qualité de Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports du Languedoc-Roussillon à compter du 6 mars 2007 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, en sa qualité de responsable du BOP Jeunesse et Vie associative, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
  
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
  - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Aude
  - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Gard
  - Direction départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault
  - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Lozère
  - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées Orientales
  
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

### **Article 2 :**

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP Jeunesse et Vie associative, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 2, ordres de réquisition du comptable public,

décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

### **Article 4 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP .

**Article 6 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au Préfet de région, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**Article 7 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4 et 4 du présent arrêté sont accordées par M. Gérard BESSIERE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de région et par délégation, le ..... »

**Article 8 :**

L'arrêté n° 060080 du 30 janvier 2006 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de région et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, responsable du Budget Opérationnel de Programme Jeunesse et Vie associative, et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de chacune des Unités Opérationnelles concernées

Fait à Montpellier, le 13 mars 2007

Le Préfet de région

Michel THENAULT

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
Gérard BESSIERE		

**8.5. ARRÊTÉ N°070147 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative et responsable d'Unité Opérationnelle**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour les Affaires Régionales*

**ARRÊTÉ N° 070147**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962  
portant règlement général sur la comptabilité publique à  
**Monsieur Gérard BESSIERE,**  
**Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports.**  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme  
**Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative**  
et responsable d'Unité Opérationnelle

*LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON,  
PRÉFET DE L'HÉRAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés public ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 ;



**VU** l'arrêté du ministre des Sports du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
**VU** l'arrêté du ministre des Sports du 13 février 2007 portant nomination de M. Gérard BESSIERE, en qualité de Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports du Languedoc-Roussillon à compter du 6 mars 2007 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

#### ARRÊTE

##### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, en sa qualité de responsable du BOP conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative, à l'effet de :

- 4) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 5) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
  - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Aude
  - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Gard
  - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault
  - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Lozère
  - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées Orientales
- 6) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

##### **Article 2 :**

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

##### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 2,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

##### **Article 4 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative.

**Article 6 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au Préfet de région, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**Article 7 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BESSIERE , Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont accordées par M. Gérard BESSIERE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de région et par délégation, le ..... »

**Article 8 :**

L'arrêté n° 050629 du 1<sup>er</sup> août 2005 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de région et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, responsable du Budget Opérationnel de Programme conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative, et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de chacune des Unités Opérationnelles concernées.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2007

Le Préfet de région  
Michel THENAULT

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
Gérard BESSIERE		

**8.6. DÉLÉGATION DE SIGNATURE À : Monsieur Gérard BESSIERE Directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ARRÊTÉ N°070149**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC – ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À :

**Monsieur Gérard BESSIERE**  
Directeur régional de la jeunesse,  
des sports et des loisirs

**ARRÊTÉ N°070149**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRÉFET DE L'HÉRAULT**

- VU** la loi n°72.619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- VU** la loi n°82. 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs dans la lutte contre le dopage ;
- VU** la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** le décret n° 80.419 du 11 juin 1980 portant organisation des services extérieurs du Ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU** le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la jeunesse et des sports et de la vie associative
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, nommant M. Michel THENAULT Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2007 nommant M. Gérard BESSIERE en qualité de directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative du Languedoc-Roussillon à compter du 6 mars 2007 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 -** Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :
- les actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion courante du personnel auprès des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
  - les actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative et à la coordination des directions départementales ;
  - la signature des ordres de mission des médecins préleveurs chargés de réaliser des contrôles anti-dopages

- ARTICLE 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BESSIERE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la présente délégation de signature est accordée par M. Gérard BESSIERE à des fonctionnaires placés sous son autorité dont les noms suivent :
- M Alain Chevalier, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur régional,
  - M Jean-Paul DANY, inspecteur principal de la jeunesse et des sports,
  - Mme Isabelle JONC, inspectrice principale de la jeunesse et des sports,
  - M Robert LOUVET, inspecteur de la jeunesse et des sports,
  - M Lionel BARNES, attaché d'administration, secrétaire général

**ARTICLE 3 -** L'arrêté n°05-0607 du 1<sup>er</sup> août 2005 est abrogé.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 22 février 2011

Le Préfet,

Michel THENAULT

## **9. Domaine public fluvial**

### ***9.1. 2007-061-002 du 02/03/2007 - portant constatation du transfert du barrage-réservoir de Naussac et de ses dépendances du domaine public fluvial de l'Etat dans le domaine public fluvial de l'établissement public Loire (E.P. Loire).***

**Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-7 et L.3113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du barrage-réservoir de Naussac et portant modification du plan d'urbanisme de Langogne ;

Vu le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu l'arrêté préfectoral 93-0144 du 10 février 1993 portant transfert de gestion au ministère de l'environnement du barrage-réservoir de Naussac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°6-453 du 12 avril 2006 du préfet de la Lozère classant le barrage-réservoir de Naussac et de ses dépendances dans le domaine public fluvial de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°06-300 du 19 décembre 2006 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne donnant délégation au préfet de la Lozère pour signer tous actes et décisions relatifs au transfert de propriété du barrage-réservoir de Naussac et de ses dépendances du domaine public fluvial de l'Etat à une collectivité territoriale ou à un groupement.

Vu la convention de gestion du barrage-réservoir de Naussac et de ses dépendances du 26 décembre 2002 conclue entre l'Etat et l'établissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents, préalablement à son transfert, pour les quatre années 2003 à 2006 ;

Vu la délibération du 3 février 2006 du conseil régional du Languedoc-Roussillon, portant décision de ne pas exercer son droit prioritaire au transfert du barrage-réservoir de Naussac et de ses dépendances prévu par l'article 12 du décret n° 2005-992 du 16 août 2005 ;

Vu les délibérations n°06-55 et n°06-56 respectivement du 30 novembre 2006 du bureau de l'établissement public Loire (E.P.Loire.) et du 13 décembre 2006 du comité syndical de l'établissement public Loire, autorisant la signature d'une convention avec l'Etat relative aux modalités de transfert de propriété du barrage-réservoir de Naussac et de ses dépendances à l'établissement et autorisant le transfert

de propriété du barrage réservoir de Naussac et de ses dépendances dans le domaine public fluvial de l'établissement ;

Vu la convention relative aux modalités du transfert de propriété du barrage-réservoir de Naussac et de ses dépendances à l'établissement public Loire du 29 décembre 2006

## A R R Ê T E :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le barrage-réservoir de Naussac dont les dépendances s'étendent sur le territoire des communes de Langogne, Naussac, Fontanes, Chastanier, et Auroux est transféré dans le domaine public fluvial de l'établissement public Loire (E.P.Loire) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### **Article 2**

La nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale de l'ensemble des biens transférés sont précisées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier-payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie certifiée conforme de l'arrêté sera transmise à la ministre de l'écologie et du développement durable, aux présidents du conseil général de la Lozère, du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon, et de l'établissement public Loire, aux maires des communes d'Auroux, Chastanier, Fontanes, Langogne, et Naussac, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, et au directeur général de la comptabilité publique – service France Domaine.

*signé*

Paul MOURIER

# **ETAT PARCELLAIRE DU BARRAGE-RÉSERVOIR DE NAUSSAC ET DE SES DÉPENDANCES**

établi par la

**trésorerie générale de la Lozère**

service du Domaine

**1 ter boulevard Lucien Arnault**

**BP 131 48005 MENDE cedex**

*Vu et annexé à l'arrêté préfectoral  
le préfet de la Lozère*

signé

**Paul MOURIER**

AUROUX			
SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE
D	326	Soulaiges	12a 50ca
D	339	LA CLASTRE	1ha 40a 70ca
E	635	PRAT SOURD ET CHAPELAINOS	10a 80ca
E	903	LA CHAM	10ca
E	907	LA CHAM	2a 18ca
E	989	GRAT VOUR ET CHAPELAINES	1ha 77a 57ca
E	994	LA CHAM	3ha 01a 00ca
E	999	LA CHAM	1ha 05a 45ca
E	1004	LA CHAM	16a 16ca
E	1005	LA CHAM	1ha 48a 29ca
ZD	27	BOS DE MONTEILS	13ha 58a 90ca
CONTENANCE TOTALE			22ha 73a 65ca

CHASTANIER			
SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE
A	607	Prat del mouli	2ha 98a 12ca
CONTENANCE TOTALE			2ha 98a 12ca

FONTANES			
SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE
C	999	LOU GRAND PRAT	33ha 89a 93ca
C	1012	LA COUMBETTE	5a 54ca
C	1013	LAS TRAVERSESES	31a 31ca
CONTENANCE TOTALE			34ha 26a 78ca

LANGOGNE			
SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE
H	12	<b>LE LAC</b>	595ha 03a 89ca
ZA	11	LES GARDES	4a 14ca
ZA	12	LES COSTES	30a 86ca
ZB	17	MOUT MILAN	68a 80ca
ZB	21	MOUT MILAN	50a 23ca
ZB	22	MOUT MILAN	2ha 51a 02ca
ZB	23	<b>La riviere</b>	35a 82ca
ZB	44	MOUT MILAN	6ha 16a 46ca
ZB	45	MONT MILAN	1ha 04a 21ca
ZB	47	MOUT MILAN	97a 79ca
ZI	220	LA GAZELLE	11a 20ca
ZI	221	LE MAS D ARMAND	1ha 06a 16ca
ZI	226	LE MAS D ARMAND	18a 93ca
ZI	227	LE MAS D ARMAND	66a 80ca
ZI	242	LA GAZELLE	2ha 21a 51ca
ZI	274	LA TUILERIE	11ha 33a 91ca
ZI	278	LA GAZELLE	57ca
ZI	280	LA GAZELLE	27ca
ZI	282	LA GAZELLE	5a 78ca
ZI	284	LA GAZELLE	25a 62ca
ZI	286	LA TUILERIE	37a 71ca
ZI	288	LA GAZELLE	44a 75ca
CONTENANCE TOTALE			624ha 36a 43ca

NAUSSAC			
SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE
D	247	<b>VILLAGE DE</b>	2a 00ca

<b>NAUSSAC</b>			
D	248	VILLAGE DE NAUSSAC	1ha 89a 99ca
E	7	LOU CHOU DEL BREUIL	44a 00ca
E	8	VILLAGE	2a 01ca
E	10	LOUS CROZES	37a 40ca
E	11	LOUS MOUNTELS	14a 09ca
E	16	LE LAC	401ha 20a 66ca
E	17	LA MOUNTADE	2ha 55a 97ca
ZE	75	LA VALETTE	16a 37ca
ZE	77	LOU SOUT	8a 40ca
ZE	78	LOUS ESTRETS	2ha 24a 65ca
ZE	97	LA COSTE	7ha 31a 30ca
CONTENANCE TOTALE			416ha 46a 84ca

RECAPITULATIF

<b>SITE DE NAUSSAC</b>	
COMMUNES	CONTENANCE
AUROUX	22ha 73a 65ca
CHASTANIER	2ha 98a 12ca
FONTANES	34ha 26a 78ca
LANGOGNE	624ha 36a 43ca
NAUSSAC	416ha 46a 84ca
CONTENANCE TOTALE	1100ha 81a 82ca

## 10. domaine public routier

### **10.1. 2007-066-017 du 07/03/2007 - Déclassement du délaissé de la RN 88 à Laubert, pour son reclassement dans la voirie communale**

Le préfet  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du Domaine de l'État,  
Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article R 123-2,  
Vu la délibération ci-jointe du 30 août 2002 du conseil municipal de Laubert,  
Vu l'avis favorable du service des domaines en date du 21 février 2007,  
Vu la convention ici présentée entre le service de l'État (D.D.E.) et la commune,  
Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
Vu le plan de situation du délaissé,  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Suite aux travaux effectués il y a plusieurs années sur la RN 88, le délaissé situé au niveau du village de Laubert, tel qu'il figure sur le plan de situation du dossier ci-joint, est déclassé de la voirie nationale pour son reclassement dans la voirie communale.

Cette opération de transfert de gestion et de propriété prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

## ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Signé  
Jean-Michel JUMEZ*

### **10.2. 2007-079-004 du 20/03/2007 - Déclassement d'un délaissé de l'ex-RN 108, pour son reclassement dans la voirie communale de Grèzes**

Le préfet  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du Domaine de l'Etat,  
Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article R 123-2,  
Vu la délibérations ci-jointe du 7 décembre 2006 du conseil municipal de Grèzes,  
Vu l'avis favorable du service des domaines en date du 14 février 2007,  
Vu la convention ici présentée entre le service de l'Etat (D.D.E.) et la commune,  
Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
Vu le plan de situation du délaissé,  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 :

Compte tenu des travaux effectués sur l'ex-RN 108 et de la convention entre l'État et la commune de Grèzes, est déclassé du domaine public routier national pour son intégration dans la voirie communale le délaissé de 170 m de longueur situé à partir du PR 4+800.  
Cette opération de transfert de gestion et de propriété prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

##### ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Signé  
Jean-Michel JUMEZ*

## **11. Dotations**

### **11.1. ARRETE ARH/DDASS N°07/21 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas**

Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;



- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

## **ARRÊTE**

N° FINESS – 480 000 793

### **ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 663 419 euros soit 9 091 euros de mesures nouvelles.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,  
et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

*Marie Hélène LECENNE*

**11.2. ARRETE ARH-DDASS/N°07-20 du 16 mars 2007 fixa nt les  
recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de la MECSS  
"les Ecureuils" d'Antrenas**

Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

### **ARRÊTE**

N° FINESS – 480 000 543

#### **ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de la M.E.C.S.S. « les Ecureuils » d'Antrenas est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 298 885 euros soit 18 422 euros de mesures nouvelles.

#### **ARTICLE 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la MECSS « les Ecureuils » d'Antrenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,  
et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

*Marie Hélène LECENNE*

### **11.3. ARREE ARH-DDASS/N°7-24 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodat**

Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du C.R.F. de Montrodât est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 119 086 euros soit 22 254 euros de mesures nouvelles.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du C.R.F. de Montrodât sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,  
et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

*Marie Hélène LECENNE*

**11.4. ARRETE ARH-DDASS/N°07-22 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre de post-cure pour alcooliques du Boy à Lanuéjols**

Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

## **ARRÊTE**

N° FINESS – 480 780 543

### **ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de poste cure pour alcoolique du Boy à Lanuéjols est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 807 730 euros soit 9 582 euros de mesures nouvelles.

### **ARTICLE 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre de poste cure du Boy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence, et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,  
Marie Hélène LECENNE*

## **11.5. ARRETE ARH-DDASS/N°07-27 du 16 mars 2007 fix ant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de la Maison de Repos "les Tilleuls" à Marvejols**

Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

**ARRÊTE**

N° FINESS – 480 780 287

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 421 895 euros soit 6 942 euros de mesures nouvelles.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice de la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,  
et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,  
Marie Hélène LECENNE*

**11.6. ARRETE ARH-DDASS/N°07-30 du 16 mars 2007 fixa nt les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de MENDE**

Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé,



et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

## **ARRÊTE**

N° FINESS – 480 000 017

### **ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 10 292 646 euros soit 22 027 euros en mesures nouvelles.

### **ARTICLE 3 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

964 633 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

### **ARTICLE 4 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 359 074 euros soit 13 421 euros de mesures nouvelles.

### **ARTICLE 5 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 366 965 euros soit 7 041 euros de mesures nouvelles.

ARTICLE 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,  
et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,  
Marie Hélène LECENNE*

**11.7. ARRETE ARH-DDASS/N°07-28 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier "François Tosquelles" de Saint Alban**

Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

### **ARRÊTE**

N° FINESS – 480 000 017

#### **ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 10 292 646 euros soit 22 027 euros en mesures nouvelles.

#### **ARTICLE 3 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

964 633 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

#### **ARTICLE 4 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 359 074 euros soit 13 421 euros de mesures nouvelles.

#### **ARTICLE 5 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 366 965 euros soit 7 041 euros de mesures nouvelles.

#### **ARTICLE 6 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## ARTICLE 7 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,  
et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,  
Marie Hélène LECENNE*

### **11.8. ARRETE ARH-DDASS/N°07-23 du 16 mars 2007 fix ant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'hôpital local de MARVEJOLS**

Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

## **ARRÊTE**

N° FINESS – 480 000 066

### **ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Marvejols est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 828 982 euros soit 25 464 euros de mesures nouvelles.

### **ARTICLE 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Marvejols, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,  
et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

*Marie Hélène LECENNE*

## **11.9. ARRETE ARH-DDASS/N°07-26 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher**

Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

## **ARRÊTE**

N° FINESS – 480 000 033

### **ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 231 219 euros soit 17 386 euros de mesures nouvelles.

### **ARTICLE 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de St Chély d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,  
et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

*Marie Hélène LECENNE*

#### **11.10. ARRETE ARH-DDASS/N°07-25 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'hôpital local de FLORAC**

Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

## **ARRÊTE**

N° FINESS – 480 000 041

### **ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Florac est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 279 646 euros soit 29 278 euros de mesures nouvelles.

### **ARTICLE 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Florac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,  
et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

*Marie Hélène LECENNE*

## **11.11. ARRETE ARH-DDASS/N°07-36 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'hôpital local de Langogne**

Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;



- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

## **ARRÊTE**

N° FINSS – 480 000 074

### **ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Langogne est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 659 568 euros soit 23 725 euros de mesures nouvelles.

### **ARTICLE 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et La directrice de l'hôpital local de Langogne, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,  
et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

*Marie Hélène LECENNE*

**11.12. ARRETE ARH-DDASS/N°07-34 du 16 mars 2007 fix ant la  
dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'unité de  
soins de longue durée du centre hospitalier de MENDE**

Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17 et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.162-1 à L.162-22-13, R 162-32 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la loi n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n°548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser au centre hospitalier de Mende pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée

N° FINESS – 480 783 810

s'élève à : 659 197,54 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/ le directeur l'agence régionale  
de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon  
et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

*Marie Hélène LECENNE*

**11.13. ARRETE ARH-DDASS/N°07-34 du 16 mars 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de MENDE**

Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17 et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.162-1 à L.162-22-13, R 162-32 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

- VU la loi n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n°548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser au centre hospitalier de Mende pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée

N° FINESS – 480 783 810

s'élève à : 659 197,54 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/ le directeur l'agence régionale  
de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon  
et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

*Marie Hélène LECENNE*

**11.14. ARRETE ARH-DDASS N°07-33 du 16 mars 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher**

Le directeur,

**de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17 et R 6145-10 et suivants ;
  - VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.162-1 à L.162-22-13, R 162-32 et suivants ;
  - VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
  - VU la loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
  - VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
  - VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
  - VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
  - VU la loi n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
  - VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
  - VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
  - VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n°548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
  - VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
  - VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;
  - VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de St Chély d'Apcher pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée

s'élève à : 563 458,68 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/ le directeur l'agence régionale  
de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon  
et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

*Marie Hélène LECENNE*

**11.15. ARRETE ARH-DDASS/N°07-32 du 16 mars 2007 fixant la  
dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'unité de  
soins de longue durée de l'hôpital local de Florac**

Le directeur,

**de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17 et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.162-1 à L.162-22-13, R 162-32 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la loi n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n°548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Florac pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée

N° FINESS – 480 000 694

s'élève à : 689 274,07 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/ le directeur l'agence régionale  
de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon  
et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

*Marie Hélène LECENNE*

**11.16. ARRETE ARH-DDASSS/N°07-35 du 16 mars 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Langogne**

**Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17 et R 6145-10 et suivants ;

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.162-1 à L.162-22-13, R 162-32 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la loi n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n°548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Langogne pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée

N° FINESS – 480 783 190

s'élève à : 596 942,44 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



### ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/ le directeur l'agence régionale  
de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon  
et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

*Marie Hélène LECENNE*

### **11.17. ARRETE ARH-DDASS/N°07-29 du 16 mars 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local du Malzieu Ville**

Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17 et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.162-1 à L.162-22-13, R 162-32 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la loi n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n°548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local du Malzieu Ville pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée

N° FINESS – 480 001 205

s'élève à : 283 710,66 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/ le directeur l'agence régionale  
de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon  
et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

*Marie Hélène LECENNE*

**11.18. ARRETE ARH-DDASS/N°07-31 du 16 mars 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Marvejols**

**Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17 et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.162-1 à L.162-22-13, R 162-32 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;

- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la loi n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n°548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Marvejols pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée

N° FINESS – 480 001 445

s'élève à : 254 285,42 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/ le directeur l'agence régionale  
de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon  
et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

*Marie Hélène LECENNE*

## 12. Eau

### **12.1. 2007-060-045 du 01/03/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de FAU DE PEYRE Captage de Puech Martin**

*Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de FAU DE PEYRE en date du 21 mai 1999 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. PAPPALARDO , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de mai 2000,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-205-002 du 24 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ; des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 3 octobre 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 16 janvier 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

*Sont déclarés d'utilité publique :*

- ✓ les travaux réalisés par la commune de FAU DE PEYRE personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Puech Martin sis sur commune de LA FAGE MONTIVERNOUX ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du de Puech Martin.

**ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,7 m<sup>3</sup>/h et de 40 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h ou 40 m<sup>3</sup>/j, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Puech Martin est situé au lieu dit de Lou Chadis ,sur la parcelle numéro 83 section AC de la commune LA FAGE MONTIVERNOUX.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 666,388 km, Y = 1 971,926 km et Z = 1 190 m/NGF.

Sa profondeur est de 1 à 2 mètres.

Le dispositif de drainage est composé de trois drains en PVC en croix sur une longueur totale de l'ordre d'une quinzaine de mètres. Via une conduite pleine reprenant les eaux issues de chaque drain, les eaux captées sont dirigées vers une chambre de captage en béton dans un bac faisant office de décantation alimentant par sur-verse un bac de prise. Ces bacs disposent d'un système de vidange et de trop-plein. Le départ vers le réservoir est crépiné. L'accès à l'ouvrage s'effectue par un capot fonte surmonté d'une cheminée d'aération.

**ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 21 mai 1999, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

*Le maître d'ouvrage est déjà propriétaire des terrains des périmètres de protection immédiate.*

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 48 section AC est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 73 000 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de LA FAGE MONTIVERNOUX.

*Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.*

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le parcage d'animaux ;
- ✓ L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- ✓ Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ L'épandage de lisiers ;
- ✓ Le dépôts d'ordures ménagères, centres de transits, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables ;
- ✓ L'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature ;
- ✓ La réalisation d'excavation, de mine et de carrière ;
- ✓ La création de drainage agricole ou autre captage de source.

Hormis pour les activités interdites, les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau et ils devront respecter strictement les préconisations agricoles édictées par la chambre d'agriculture de la Lozère.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur neuf parcelles constituées de bois et de pâtures.

### **ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

### **ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Puech Martin dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

## **ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

## **ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

## **ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **ARTICLE 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de LA FAGE MONTIVERNOUX concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

## **ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

*Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de LA FAGE MONTIVERNOUX dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.*



## **ARTICLE 19 :    Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

## **ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

### **✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### **✓ Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

### **✓ Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

## **ARTICLE 21 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de FAU DE PEYRE,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur départemental de l'équipement,  
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de FAU DE PEYRE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,*

*Jean-Michel Jumez*

## **12.2. 2007-060-046 du 01/03/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de FAU DE PEYRE Captages du Truc de l'Homme**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de FAU DE PEYRE en date du 21 mai 1999 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. PAPPALARDO , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de mai 2000,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-205-002 du 24 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ; des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 3 octobre 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 16 janvier 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

*Sont déclarés d'utilité publique :*

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de FAU DE PEYRE personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du champ captant du Truc de l'Homme sis sur ladite commune ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages du Truc de l'Homme.

## **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 7,3 m<sup>3</sup>/h et de 175 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements des captages**

Le champ captant de Truc de l'Homme est composé de trois ouvrages de captage :

- Le captage n°1 (ou nord) est situé au lieu-dit des Bezas sur la commune de FAU DE PEYRE, sur les parcelles numéro 1184, 1187 et 1189 section A de la commune FAU DE PEYRE.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 667,857 km, Y = 1 974,128 km et Z = 1 215 m/NGF.

Sa profondeur est de 2 à 3 mètres.

Le captage n°1 (ou nord) est composé d'un drain situé dans un massif filtrant avec une voile de polyane et une chape de béton en protection. Via une conduite pleine, les eaux captées sont dirigées vers une chambre de captage en béton dans un bac faisant office de décantation et de prise. Ce bac dispose d'un système de vidange et de trop-plein. Le départ vers le troisième captage est crépiné. L'accès à l'ouvrage s'effectue par un capot fonte surmonté d'une cheminée d'aération. Il existe une seconde cheminée d'aération située au-dessus du bac de réception des eaux captées.

- Le captage n°2 (ou centre) est situé au lieu-dit des Bezas sur la commune de FAU DE PEYRE, sur les parcelles numéro 1185, 1186, 1191 et 1193 section A de la commune FAU DE PEYRE.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 667,797 km, Y = 1 974,108 km et Z = 1 210 m/NGF.

Sa profondeur est de 2 à 3 mètres.

Le captage n°2 (ou centre) est composé d'un drain en deux tronçons situé dans un massif filtrant avec une voile de polyane et une chape de béton en protection. Via une conduite pleine, les eaux captées sont dirigées vers une chambre de captage en béton identique au captage n°1.

- Le captage n°3 (ou sud) est situé au lieu-dit des Bezas sur la commune de FAU DE PEYRE, sur les parcelles numéro 1195, 1197, 1199 et 1200 section A de la commune FAU DE PEYRE.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 667,757 km, Y = 1 974,008 km et Z = 1 205 m/NGF.

Sa profondeur est de 2 à 3 mètres.

Le captage n°3 (ou sud) est composé de trois drains en peigne situés dans un massif filtrant avec une voile de polyane et une chape de béton en protection. Via une conduite pleine, les eaux captées sont dirigées vers une chambre de captage en béton. Cet ouvrage reçoit aussi les eaux issues des captages 1 et 2. Celui-ci est composé d'un bac de décantation qui alimente par sur-verse un bac de prise. Ces bacs disposent d'un système de vidange et de trop-plein. Le départ vers le réservoir est crépiné. L'accès à l'ouvrage s'effectue par un capot fonte surmonté d'une cheminée d'aération. Il existe une seconde cheminée d'aération située au-dessus du bac de réception des eaux captées.

## **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 21 mai 1999, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 6.1 : Périmètres de protection immédiate**

*Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 1184, 1185, 1186, 1187, 1189, 1199, 1200, 1202, 1203, 1204, 1205, 1207, 1210 et 1211 section A est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.*

*La commune doit acquérir les terrains restants nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur les parcelles 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197 et 1198 section A de la commune de FAU DE PEYRE.*

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur lesdites parcelles.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ces périmètres.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 106 000 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de FAU DE PEYRE.

*Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.*

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le parage d'animaux ;
- ✓ L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- ✓ Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ L'épandage de lisiers ;

- ✓ Le dépôts d'ordures ménagères, centres de transits, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes ;
- ✓ L'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature ;
- ✓ La réalisation d'excavation, de mine et de carrière ;
- ✓ La création de drainage agricole ou autre captage de source.

Hormis pour les activités interdites, les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau et ils devront respecter strictement les préconisations agricoles édictées par la chambre d'agriculture de la Lozère.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur seize parcelles constituées de bois, de landes et de pâtures en bordure de bois.

### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée**

Il est situé sur la commune de FAU DE PEYRE. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

La réglementation existante devra y être strictement appliquée pour ce qui concerne toute installation ou projet d'implantation d'établissement, activité ou stockage susceptibles de présenter de par leur nature, un risque de pollution de type chimique des eaux souterraines ou superficiels.

A l'intérieur de ce périmètre, tout déversement accidentel de produit chimique reconnu à priori comme toxique au sein de cette zone, devra être signalé à l'exploitant pour qu'il puisse prendre les mesures qui s'imposent après vérification de la qualité de l'eau exploitée.

#### *Remarques :*

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

### **ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

### **ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant du Truc de l'Homme dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PPPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

*Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de FAU DE PEYRE dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.*

### **ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

**ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

**ARTICLE 21 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de FAU DE PEYRE,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de FAU DE PEYRE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,*

*Jean-Michel Jumez*

**12.3. 2007-060-047 du 01/03/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de FAU DE PEYRE Captage de Vareilles**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,



- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de FAU DE PEYRE en date du 21 mai 1999 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. PAPPALARDO , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de mai 2000,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-205-002 du 24 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ; des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 3 octobre 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 16 janvier 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

*Sont déclarés d'utilité publique :*

- ✓ les travaux réalisés par la commune FAU DE PEYRE personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Vareilles sis sur ladite commune ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Vareilles.

#### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,5 m<sup>3</sup>/h et de 10 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h ou 40 m<sup>3</sup>/j, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :      Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Vareilles est situé au lieu-dit de « La Baraque de La Tioule », sur la parcelle numéro 127 section B1 de la commune FAU DE PEYRE.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 670,329 km, Y = 1 973,329 km et Z = 1 135 m/NGF.

Sa profondeur est de 1 à 2 mètres.

Le dispositif de drainage est composé de deux drains en PVC situés à environ 1 à 2 mètres de profondeur sur une longueur de l'ordre d'une dizaine de mètres. Via une conduite pleine pour chaque drain, les eaux captées sont dirigées vers une chambre de captage en béton dans un bac faisant office de décantation alimentant par sur-verse un bac de prise. Ces bacs disposent d'un système de vidange et de trop-plein. Le départ vers le réservoir est crépiné. L'accès à l'ouvrage s'effectue par un capot fonte surmonté d'une cheminée d'aération.

### **ARTICLE 4 :      Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :      Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 21 mai 1999, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

### **ARTICLE 6 :      Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 :      Périmètre de protection immédiate**

*Le maître d'ouvrage est déjà propriétaire des terrains des périmètres de protection immédiate.*

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 127 et 133 section B1 est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...).

Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 54 000 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la FAU DE PEYRE.

*Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.*

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le parcage d'animaux ;
- ✓ L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- ✓ Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ L'épandage de lisiers ;
- ✓ Le dépôts d'ordures ménagères, centres de transits, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables ;
- ✓ L'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature ;
- ✓ La réalisation d'excavation, de mine et de carrière ;
- ✓ La création de drainage agricole ou autre captage de source.

Hormis pour les activités interdites, les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau et ils devront respecter strictement les préconisations agricoles édictées par la chambre d'agriculture de la Lozère.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur douze parcelles constituées de bois et de pâtures.

### **ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

### **ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**ARTICLE 9 :     Modalité de la distribution**

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Vareilles dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 10 :    Surveillance de la qualité de l'eau**

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 11 :    Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :    Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

**ARTICLE 13 :    Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 14 :    Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 15 :    Plan et visite de recollement**

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **ARTICLE 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

## **ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

*Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de FAU DE PEYRE dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.*

## **ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

## **ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**  
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

## **ARTICLE 21:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de FAU DE PEYRE,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de FAU DE PEYRE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,*

*Jean-Michel Jumez*

#### **12.4. 2007-065-009 du 06/03/2007 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche le 29 avril 2007 sur le Gardon commune de Ste Croix Vallée Française**

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.236-47,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-353-007 en date du 19 décembre 2006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0024 du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu l'avis de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche en date du 19 janvier 2007,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**A R R E T E**

article 1 – autorisation de concours

M. Michel André, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche.

article 2 – date et lieu du concours

Ce concours sera organisé pour les enfants le dimanche 29 avril 2007, dans le cadre de la fête du pélardon, sur un cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie «le Gardon», commune de Sainte Croix Vallée Française. Le parcours sera délimité par un grillage permettant de retenir le poisson sur une longueur maximale de 30 mètres et sur une demi largeur de rivière.

article 3 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, procédés et mode de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2006-353-007 du 19 décembre 2006. L'utilisation comme appât ou comme amorce des asticots et autres larves de diptères est interdite. Les poissons non pêchés seront récupérés en fin de manifestation.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

## **12.5. 2007-067-008 du 08/03/2007 - autorisant M. Yves Théron à prélever de l'eau à des fins d'irrigation dans le Donozau**

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,

Vu le décret 92-742 du 29 mars 1992 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le décret 92-743 du 29 mars 1992 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 juillet 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu la demande en date du 13 janvier 2006 par laquelle M. Therond Yves demeurant à la Valette, commune de Naussac, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau dans le Donozau,

Vu l'avis de l'Etablissement Public Loire, gestionnaire du plan d'eau de Naussac en date du 17 novembre 2006,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### A R R E T E

#### article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

M. Yves Théron est autorisé, pour une période de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté, à procéder au prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans le Donozau entre le barrage de Naussac et le pont S.N.C.F.en amont de la confluence avec l'Allier, commune de Naussac.

#### article 2 – prescriptions particulières

les prélèvements auront lieu uniquement lors des lâchures à partir du barrage de Naussac,

la prise d'eau sera effectuée au droit de la parcelle cadastrée section ZE n° 78, commune de Naussac, au moyen d'une pompe électrique,

le débit maximum prélevé n'excèdera pas 40 m<sup>3</sup>/heure,

la quantité prélevée durant une saison d'irrigation n'excèdera pas 10 000 m<sup>3</sup>/an,

les parcelles irriguées sont les suivantes : section ZB n° 2, 3, 24, 28 commune de Langogne et section ZE n° 23, 25, 26 et 76, commune de Naussac.

#### article 3 – mesures de sauvegarde

Les pratiques agricoles des terrains irrigués devront être de nature à ne porter aucun trouble préjudiciable à la qualité des eaux du Donozau et de l'Allier.

Un compteur sera mis en place, le relevé du compteur devra être envoyé par l'irriguant au service chargé de la police de l'eau à la fin de chaque saison d'irrigation.

#### article 4 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 5 - renouvellement

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation devra être présentée au moins un an avant sa date d'expiration.

#### article 6 - surveillance

Les fonctionnaires chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront en permanence libre accès au dispositif de prélèvement et de comptage pour le contrôle des conditions imposées.

#### article 7 - indemnité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité ou de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### article 8 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que M. Yves Thérond, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### article 9 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

#### article 10 – information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### article 11 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, de la part du permissionnaire, d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois qui suit sa signature.

Ce délai de recours est porté à quatre ans pour les tiers à compter de la signature du présent arrêté.

#### article 12 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Langogne et de Naussac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Langogne et de Naussac pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

### **12.6. 2007-067-009 du 08/03/2007 - autorisant M. Michel Assenat à prélever de l'eau à des fins d'irrigation dans le plan d'eau de Naussac.**

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,  
Vu le décret 92-742 du 29 mars 1992 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,



Vu le décret 92-743 du 29 mars 1992 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 juillet 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,  
Vu la demande en date du 13 janvier 2006 par laquelle M. Michel Assenat demeurant à Mas d'Armand, commune de Langogne, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau dans le plan d'eau de Naussac,  
Vu l'avis de l'Etablissement Public Loire, gestionnaire du plan d'eau de Naussac en date du 17 novembre 2006,  
Le pétitionnaire entendu,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

M. Michel Assenat est autorisé, pour une période de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté, à procéder au prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans le plan d'eau à niveau constant de Naussac, commune de Langogne.

### article 2 – prescriptions particulières

la prise d'eau sera effectuée au droit de l'une des parcelles cadastrées section ZI n° 218, 219, commune de Langogne, au moyen d'une pompe électrique,

le débit maximum prélevé n'excèdera pas 40 m<sup>3</sup>/heure,  
la quantité prélevée durant une saison d'irrigation n'excèdera pas 10 000 m<sup>3</sup>/an,  
les parcelles irriguées sont les suivantes : section ZI n° 2, 3, 218, 219 et ZK n° 2, commune de Langogne.

### article 3 – mesures de sauvegarde

Les pratiques agricoles des terrains irrigués devront être de nature à ne porter aucun trouble préjudiciable à la qualité des eaux de Naussac et du Mas d'Armand.

Un compteur sera mis en place, le relevé du compteur devra être envoyé par l'irriguant au service chargé de la police de l'eau à la fin de chaque saison d'irrigation.

### article 4 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### article 5 - renouvellement

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation devra être présentée au moins un an avant sa date d'expiration.

### article 6 - surveillance

Les fonctionnaires chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront en permanence libre accès au dispositif de prélèvement et de comptage pour le contrôle des conditions imposées.

### article 7 - indemnité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité ou de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### article 8 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que M. Michel Assenat, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### article 9 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

#### article 10 – information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### article 11 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, de la part du permissionnaire, d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois qui suit sa signature.

Ce délai de recours est porté à quatre ans pour les tiers à compter de la signature du présent arrêté.

#### article 12 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Langogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Langogne pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

### ***12.7. 2007-068-001 du 09/03/2007 - portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bleymard***

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture,

Vu l'arrêté n° 06-0024 du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende agréée par arrêté préfectoral n° 87-177 du 11 mars 1987,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende en date du 19 janvier 2007,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2003-6 en date du 13 février 2003 est abrogé.

article 2 – agrément

M. BLANC Paul, demeurant 48190 Cubières, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bleymard dont le siège social est situé en mairie du Bleymard – 48190 – le Bleymard.

article 3 – exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

**12.8. 2007-071-003 du 12/03/2007 - portant prescriptions  
spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement relatif à la réhabilitation des captages  
du Taureau, Vipères et Blaireau - commune de Saint Amans**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 et 9 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau applicables aux opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 modifié du 29 mars 1993,

Vu l'arrêté n° 06-0024 du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté par le comité de bassin le 24 juin 1996 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 novembre 2006, présentée par la commune de Saint-Amans, enregistrée sous le n° 48-006-00001 et relative à la réhabilitation des captages de Taureau, Vipères et Blaireau;

Considérant que ces travaux de création des captages relèvent de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 modifié du 29 mars 1993,

Considérant l'intérêt des milieux aquatiques concernés par la création des captages,

Considérant la nécessité d'atteindre une gestion équilibrée de la ressource en eau,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint-Amans de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation des captages de Taureau, Vipères et Blaireau situés sur la commune d'Estables.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200000 m <sup>3</sup> /an (A) supérieur à 10000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### article 2 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

#### article 3 : prescriptions spécifiques

##### Situation et nature des travaux

*Les travaux consisteront en la réhabilitation de trois captages destinés à effectuer des prélèvements en eaux souterraines non consacrées à un usage domestique, situés respectivement au niveau des sources de « Taureau », « Vipères » et « Blaireau » – parcelles cadastrées section A4 n° 585 et 625, au lieu dit « Les Costes » sur la commune d'Estables.*

*Chacun des trois ouvrages sera constitué des éléments suivants :*

*Reprise des tranchées drainantes sur les trois captages et pose de drains :*

*« Blaireau » : 70 ml de drains à réaliser, pour un volume de terrassement correspondant à 800 m<sup>3</sup>,  
« Vipères » : 80 ml de drains à mettre en place, pour un volume de terrassement estimé à 900 m<sup>3</sup>,  
« Taureau » : 100 ml de drains à réaliser, en deux tranchées (70 m et 30 m), avec un volume de terrassement évalué à 1100 m<sup>3</sup>.*

*Mise en place de nouvelles chambres de captages (3) en aval de chacun des ouvrages..*

*L'implantation des drains, des collecteurs de transfert et des ouvrages collecteurs se fera conformément au plan annexé au dossier de déclaration.*

#### Respect des engagements

Le débit maximal prélevé au niveau des 3 captages est de 0,87 l/s conformément au dossier de déclaration.

#### Prévention du risque de pollution

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais et des eaux extraites pendant le chantier. Les dispositifs de traitement seront adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs (zones humides et Ru de Salhens).

#### Implantation et aménagement des ouvrages

Pour les ouvrages souterrains destinés à prélever des eaux souterraines, il est réalisé une dalle béton pour assurer une étanchéité superficielle des drains. De plus, après remblaiement des tranchées, le terrain devra être reprofilé pour éviter le ruissellement et la stagnation d'eau superficielle sur les drains.

Les drains devront être repérés en surface par des bornes.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage collecteur. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les ouvrages souterrains sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

#### Emplacement des trop-pleins

Les trop-pleins des captages seront placés au niveau de chaque chambre de captage. Ils permettront une alimentation de l'aquifère aval. Ceux-ci devront aussi comporter un clapet à leur exutoire.

#### Mise en place de compteurs

Le déclarant installera trois nouveaux compteurs à la sortie des 3 chambres de captage afin d'assurer le suivi des débits prélevés (0,87 l/s au total).

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant les volumes prélevés sur le milieu naturel. La fréquence de mesure sera au moins mensuelle.

#### Mesures de sauvegarde

Les accès au chantier et la circulation des engins se feront conformément au dossier. Toutes les précautions devront être prises afin de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux à l'aval ainsi qu'aux zones humides non concernées par la pose de canalisations.

Pour le captage de « Taureau », tout fossé susceptible d'évacuer rapidement les eaux de ruissellement provenant des secteurs terrassés vers la rase (située à l'aval immédiat et au sud du captage) devra être supprimé.

#### article 4 : modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### article 5 : conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 7 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### article 8 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairies de Saint-Amans et d'Estables, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

#### article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie des communes de Saint-Amans et d'Estables.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, les maires des communes de Saint-Amans et d'Estables, le chef du service police de l'eau de la Lozère et le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
chef de M.I.S.E.,

Jean-Pierre Lilas

## **12.9. 2007-074-002 du 15/03/2007 - fixant les prescriptions spécifiques applicables à la création et l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées et de la station d'épuration du bourg de Serverette, sur les communes de Serverette et Fontans**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.214-3,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-6 à R.1336-10,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 visé ci-dessus,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en date du 19 décembre 2006 par la commune de Serverette,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires à celles fixées par l'arrêté interministériel du 21 juin 1996 visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles, la préservation du milieu aquatique et la satisfaction des usages qui lui sont associés,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur de la Truyère de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

### **A R R E T E**

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Serverette désignée ci-dessous « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la création et l'exploitation d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station d'épuration situés sur le territoire des communes de Serverette et Fontans.

Les rubriques de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié qui s'appliquent au présent projet sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieure ou égale à 600 kg	déclaration	arrêté interministériel du 21 juin 1996
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des	déclaration	/

	batraciens : destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères - A dans les autres cas – D		
--	--	--	--

## article 2 – situation et nature des travaux

Les travaux sur le réseau consisteront en la création d'un réseau neuf de collecte et de transfert des eaux usées dans le bourg de Serverette jusqu'à la station d'épuration. Ce réseau sera de type « séparatif ».

La station d'épuration sera composée d'une filière de type « disques biologiques » et comportera les organes suivants :

un poste de relevage de volume utile égal à 11,4 m<sup>3</sup> équipé de deux pompes dont le débit nominal est de 20 m<sup>3</sup>/h,  
un tamisage fin à maille de 750 µm,  
un regard de répartition des effluents,  
trois modules de disques biologiques présentant chacun une surface de contact minimale de 3040 m<sup>2</sup> dont 2 seront équipées de décanteurs lamellaires de surface unitaire égale à 24 m<sup>2</sup> ayant une vitesse ascensionnelle maximale de 0,4 m/h,  
un dispositif d'injection de chlorure ferrique au niveau des disques biologiques en vue du traitement du phosphore,  
quatre lits plantés de roseaux dimensionnés chacun pour un débit minimum de filtration égal à 6 m<sup>3</sup>/h avec une surface unitaire de 60 m<sup>2</sup>.

Le rejet des eaux usées traitées sera réalisé dans le lit mineur du cours d'eau « la Truyère » au droit de la station d'épuration, sur le territoire de la commune de Fontans.

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollution suivants :

charge hydraulique maximale : 120 m<sup>3</sup>,  
débit de pointe de temps sec : 17 m<sup>3</sup>/h,  
DBO<sub>5</sub> : 48 kg,  
DCO : 96 kg,  
MES : 48 kg,  
NTK : 12 kg,  
Pt : 3,2 kg.

Le système de traitement sera implanté sur les parcelles cadastrées section AH 01 n° 130, 132 et 136 sur la commune de Fontans.

Le nombre d'ouvrages composant la filière de traitement sera évolutif dans le temps en fonction de la charge de pollution reçue en entrée de station selon les dispositions de l'article 4.2. du présent arrêté.

De même, le nombre d'ouvrages utilisés dans la filière de traitement sera variable selon la saison selon les dispositions de l'article 4.3. du présent arrêté.

## Titre II – prescriptions générales

### article 3 – prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à l'opération envisagée sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 21 juin 1996 dont une copie est annexée au présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### 3.1. conception et implantation

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.



Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

### 3.2. nature des effluents et raccordements

Les effluents sont de type domestique. Ils ne doivent pas contenir :

de substances susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,

de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion des boues produites, des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

### 3.3. exploitation des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

### 3.4. exploitation des sous-produits

Les boues sont destinées à être valorisées par épandage sur sols agricoles. En cas d'impossibilité, les boues seront évacuées selon la filière alternative fixée dans le futur dossier réglementaire établissant le plan d'épandage

Les graisses et autres déchets qui ne pourront être valorisés seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

### 3.5. contrôle du rejet

La station doit être équipée d'un canal de mesure pouvant être muni d'un déversoir.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

### 3.6. protection contre le gel

Les équipements permettent d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

## Titre III – prescriptions spécifiques

### article 4 – prescriptions particulières applicables à la station d'épuration

#### 4.1. niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence de 120 m<sup>3</sup>/j, les rejets après traitement devront respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement ou en concentration figurant au tableau suivant pour les paramètres indiqués :

	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO <sub>5</sub>	/	25
DCO	/	125
MES	60	/
NTK	60	/
Pt	80	/

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK, Pt, en concentration dans l'effluent rejeté après traitement pour les paramètres DBO<sub>5</sub> et DCO et en rendement pour les paramètres MES, NTK et Pt, sur un échantillon moyen journalier. Elle est réalisée avec une périodicité de 2 fois par an ; l'une des mesures devant être réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.

Les résultats seront communiqués au service en charge de la police de l'eau (D.D.A.F.) et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

#### 4.2. évolution temporelle de la filière de traitement

Dans un premier temps et jusqu'à ce que la charge brute journalière de pollution entrante dans la station d'épuration atteigne la valeur de 36 kg de DBO<sub>5</sub>, le nombre d'ouvrages composant la filière de traitement des eaux usées sera le suivant :

nombre de modules de disques biologiques : 2,  
nombre de décanteurs lamellaires : 2,  
nombre de lits de roseaux : 3.

Dans un second temps, et lorsque la charge brute journalière de pollution entrante dans la station d'épuration dépassera la valeur de 36 kg de DBO<sub>5</sub>, le nombre d'ouvrages composant la filière de traitement des eaux usées sera le suivant :

nombre de modules de disques biologiques : 3,  
nombre de décanteurs lamellaires : 2,  
nombre de lits de roseaux : 4.

Le déclarant est tenu d'assurer un suivi régulier de la charge brute journalière de pollution entrant dans la station et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions édictées ci-dessus notamment en terme de réalisation de travaux et de mise en service des nouveaux ouvrages.

#### 4.3. saisonnalité de la filière de traitement

Durant la période estivale, les effluents en sortie des disques biologiques seront envoyés sur les lits de roseaux avant d'être rejetés au milieu naturel.

En dehors de cette période, les effluents en sortie des disques biologiques seront envoyés sur les décanteurs lamellaires avant d'être rejetés au milieu naturel.

Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'aménagement des différents ouvrages de la station d'épuration permettant la mise en œuvre, si nécessaire, de ces prescriptions.

### article 5 – prescriptions particulières applicables aux travaux en rivière

#### 5.1. période des travaux

Aucun travail ou ouvrage ne pourra être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau « la Truyère » ou dans les biefs alimentés par cette rivière en dehors de la période allant du 15 avril au 15 octobre. La période

comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre devra être privilégiée pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux.

#### 5.2. planning et mode opératoire des travaux

Le déclarant devra faire parvenir au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant le commencement des travaux le planning prévisionnel des travaux détaillant le mode opératoire retenu pour chacune des 5 traversées de cours d'eau prévue. Ce document devra tenir compte des prescriptions édictées dans les différents articles du présent arrêté.

#### 5.3. traversée de cours d'eau

La pose des canalisations dans le lit mineur de la Truyère sera réalisée en privilégiant une méthode de travail par demi largeur du cours d'eau de manière à permettre le libre écoulement des eaux et la libre circulation des espèces piscicoles durant toute la durée des travaux.

La zone des travaux devra être isolée du reste du cours d'eau par des batardeaux afin de travailler à sec. Ces batardeaux devront être constitués de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau et de la faune aquatique.

Les matériaux extraits du lit mineur de la Truyère seront partiellement réutilisés pour la fermeture de la fouille nécessaire à la pose de la canalisation en vue de reconstituer un lit naturel.

Les canalisations, une fois posées, ne devront pas provoquer de rehaussement de la ligne d'eau de la Truyère.

#### 5.4. qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. Une aire de stationnement des engins et du matériel devra être aménagée en vue de leur entretien éventuel. Cette aire devra être conçue de manière à éviter tout ruissellement vers le cours d'eau et devra permettre la récupération des polluants (carburants, huiles, etc.) en vue de leur évacuation conformément aux réglementations applicables.

Les eaux pompées dans les fouilles ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation préalable permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) nécessaire au respect de cette prescription.

Lors de la préparation et de l'utilisation de béton, toutes les précautions devront être prises pour qu'aucun rejet de laitance de ciment ne soit effectuée dans le cours d'eau.

#### 5.5. remise en état des berges et des cours d'eau

Les berges des cours d'eau ou bief seront remis en leur état initial à la fin des travaux. Les berges végétalisées initialement devront être protégées par une technique de génie végétal adaptée aux caractéristiques de la berge, au droit des regards n° R 19, R20, R23, R28 et R48.

Une fois les travaux terminés pour chacune des traversées de cours d'eau, l'ensemble des matériaux composant le batardeau devra être évacué en dehors des lits mineur et majeur du cours d'eau.

#### 5.6. pêche de sauvegarde

Après réception du planning des travaux prévu à l'article 5.2. du présent arrêté, le service en charge de la police de l'eau précisera si une ou plusieurs pêches de sauvegarde doivent être réalisées aux frais du déclarant.

Le service de police de l'eau précisera, selon le phasage retenu pour les travaux, le moment où ces pêches doivent être effectuées. Les travaux ne pourront se poursuivre sans la réalisation préalable de ces pêches si celles-ci ont été imposées.

#### Titre IV – dispositions générales

##### article 6 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

##### article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la commune de Serverette, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

##### article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

##### article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

##### article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### article 11 – autres réglementations

Le déclarant devra veiller au respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs aux débroussaillage et à l'emploi du feu.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Serverette et Fontans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Serverette pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies de Serverette et Fontans.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche et les maires des communes de Serverette et Fontans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

**12.10. 2007-081-001 du 22/03/2007 - portant prescriptions  
spécifiques à déclaration en application du code de  
l'environnement pour la création d'une piste traversant le  
Gardon pour l'évacuation du bois commune de Saint Etienne  
Vallée Française**

**Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 14 mars 2007, présentée par l'entreprise Philip bois relative à la création d'une piste traversant le Gardon pour l'évacuation du bois sur la commune de Saint Etienne Vallée Française,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**A R R E T E**

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à l'entreprise Philip bois désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la création d'une piste traversant le Gardon pour l'évacuation du bois sur la commune de Saint Etienne Vallée Française, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	Déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes : la piste sera créée en rive droite du Gardon sur une longueur maximale de 60 mètres, nécessitant un régalage des matériaux en haut de talus. Sur la rive gauche, les travaux consisteront à régaler les alluvions pour obtenir un passage mécanisable.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 720 620 m, Y = 1 909 430 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

*Les travaux pourront être réalisés à partir du 26 mars 2007.*

*Afin de limiter l'impact sur le milieu aquatique, un passage busé sera créé afin de réaliser les traversées au sec. Le nombre et les caractéristiques des buses sont à la bonne appréciation du déclarant.*

*Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée avant le début des travaux touchant au lit mouillé du Gardon de Saint Germain.*

*Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.*

*Dès la fin du transport des arbres, une remise en état du site sera opérée par l'enlèvement des buses du cours d'eau et par la fermeture de la piste d'accès. Une remise en état du lit majeur sera effectuée afin de favoriser l'écoulement des crues et la reprise naturelle de la ripisylve.*

Le déclarant informera le service en charge de la police de l'eau de la remise en état définitive.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Etienne Vallée Française pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

#### article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Etienne Vallée Française.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### article 9 – incident et accident

*Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.*

*Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.*

#### article 10 - exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint Etienne Vallée Française, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et l'entreprise Philip bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

## **12.11. 2007-086-002 du 27/03/2007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la création d'un passage busé sur le ruisseau d'Ussels commune de Brion**

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 9 mars 2007, présentée par M. Denis Laporte, gérant de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) « la rose des vents », relative à la création d'un passage busé sur le ruisseau d'Ussels sur la commune de Brion,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### **A R R E T E**

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Denis Laporte, gérant de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) « la rose des vents » désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la création d'un passage busé sur le ruisseau d'Ussels au droit des parcelles section A n° 479 et 485 sur la commune de Brion, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Le passage busé sera composé d'une buse de diamètre 1000 mm avec têtes de buse amont et aval. La génératrice inférieure des buses sera placée à 0,30 m sous le lit du cours d'eau.



L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 657 510 m, Y = 1 974 590 m.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

*Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.*

*Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.*

Un confortement des berges par techniques végétales vivantes sera mis en œuvre avec des espèces adaptées (saules, aulnes) sur la longueur des parcelles section A n° 479 et 485 traversées par le cours d'eau.

*Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.*

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Brion pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Brion.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

*Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.*

*Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.*

article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Brion, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et M. Denis Laporte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

## **13. Elections**

### **13.1. 2007-073-003 du 14/03/2007 - portant date limite de dépôt des déclarations des candidats pour l'élection présidentielle 2007**

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code Electoral,  
**VU** la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,  
**VU** le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n°2007-136 du 01 février 2007,  
**VU** le décret n°2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs à l'élection présidentielle 2007,  
**VU** la circulaire NOR/INT/A/07/00019/C du 15 février 2007 du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à l'organisation de l'élection du Président de la République,  
**SUR** proposition du secrétaire général,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** - Pour l'élection du Président de la République, la date limite de dépôt des déclarations des candidats est fixée comme suit :

## **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

**le mardi 10 avril 2007 à 12 heures,**

## **2<sup>ème</sup> tour de scrutin**

**le lundi 30 avril 2007 à 12 heures.**

**ARTICLE 2** – Les déclarations devront être livrées au Lycée Chaptal - avenue Paulin Daudé - 48 000 MENDE. Les modalités pratiques de livraison seront détaillées dans une circulaire remise aux représentants des candidats.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants des candidats.

Paul MOURIER

### **13.2. 2007-075-007 du 16/03/2007 - portant institution de la Commission locale de contrôle - ELECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE 2007**

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le Code Electoral,

**VU** la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

**VU** le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n°2007-136 du 01 février 2007,

**VU** le décret n°2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs à l'élection présidentielle 2007,

**VU** la circulaire NOR/INT/A/07/00019/C du 15 février 2007 du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à l'organisation de l'élection du Président de la République,

**VU** l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de NIMES en date du 14 mars 2007,

**VU** les désignations de M. le Trésorier-Payeur Général de la Lozère et de M. le Directeur départemental de La Poste en date du 06 mars 2007,

**VU** la demande de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle de fixer au 20 mars 2007 la date d'installation des commissions locales de contrôle,

**SUR** proposition du secrétaire général,

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - La commission locale de contrôle pour l'élection du Président de la République est instituée et composée comme suit :

### **Président :**

- **M. Jean-Claude PIERRU**, *Président du Tribunal de Grande Instance de MENDE*,

### **Membres :**

- **M. Jean-Michel JUMEZ**, *secrétaire général de la préfecture de la Lozère*,
- **M. Hugues ORTIS**, *Chef de Service à la Trésorerie Générale de la Lozère*,
- **M. Thiéry BROUANT**, *Directeur d'Établissement Centre Courrier de Mende*.

**Secrétaire :**

- **M. Gérard CIROTTE**, *Directeur des Libertés Publiques et des Collectivités Locales à la Préfecture.*

Les représentants des candidats pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**ARTICLE 2** - La Commission locale de contrôle siègera au Palais de Justice – boulevard Henri Bourrillon – 48 000 Mende. Elle sera installée le **lundi 19 mars 2007 à 17h30**.

**ARTICLE 3** - La Commission locale de contrôle est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral énumérées ci-après :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- adresser, **au plus tard le mercredi 18 avril pour le premier tour et éventuellement le jeudi 3 mai pour le second tour**, à tous les électeurs, les déclarations et bulletins de chaque candidat,
- envoyer dans chaque mairie, **au plus tard le mercredi 18 avril pour le premier tour et le jeudi 3 mai pour le second tour**, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la Commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission ainsi qu'au président de la Commission nationale de contrôle de la campagne pour l'élection présidentielle.

Paul MOURIER

**13.3. 2007-087-003 du 28/03/2007 - portant institution de la  
Commission de recensement des votes en vue de l'élection du  
Président de la République 2007.**

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Electoral,

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n°2007-136 du 01 février 2007,

VU le décret n°2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs à l'élection présidentielle 2007,

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00019/C du 15 février 2007 du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à l'organisation de l'élection du Président de la République,

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de NIMES en date du 14 mars 2007,

**SUR** proposition du secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – La Commission de recensement des votes est constituée comme suit :

**Président :** **M. Jean-Claude PIERRU**, *Président du Tribunal de Grande Instance de MENDE,*

**Membres :** - **M. Pierre CRAMIER**, *Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de MENDE,*

**Mme Marjorie LACASSAGNE-TAVEAU**, *Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de MENDE*.

Aucune suppléance n'est autorisée.

Le représentant de chaque candidat, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

**ARTICLE 2** - La Commission de recensement des votes est chargée de centraliser, vérifier et faire la totalisation des résultats du département de la LOZERE à l'occasion de l'élection du Président de la République 2007.

La commission envoie d'urgence au Conseil constitutionnel le résultat de ses travaux au plus tard le lundi 23 avril 2007 à minuit.

**ARTICLE 2** - La Commission siègera à la Préfecture - Faubourg Montbel - Salle des Commissions, où elle se réunira le **lundi 23 avril 2007 à 8h00** et, le cas échéant, **le lundi 7 mai 2007 à 8h00**, s'il doit être procédé à un deuxième tour de scrutin.

Les travaux de la commission ne sont pas publics.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de ladite commission.

Paul MOURIER

## **14. Equipement commercial**

### **14.1. 2007-064-009 du 05/03/2007 - Donnant délégation à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture, pour présider la commission départementale d'équipement commercial.**

**Le préfet  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.750-1 à L.752-23 du code de commerce ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**CONSIDERANT** que la commission départementale d'équipement commercial, régulièrement convoquée, est appelée à statuer le 12 mars 2007 sur la demande d'extension, par la SARL GRILL FLO, de l'hôtel « Relais Fasthôtel » à Marvejols (dossier n° 48-06-063 enregistré le 27 novembre 2006) ;

**CONSIDERANT** l'empêchement du préfet à cette date ;

**SUR** proposition du secrétaire général,

ARRETE

## **ARTICLE 1 :**

*Délégation est donnée à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, afin d'assurer la présidence de la commission départementale d'équipement commercial susvisée et de signer, à ce titre, le procès-verbal de la séance ainsi que la décision prise par la commission.*

## **ARTICLE 2 :**

*Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.*

Paul MOURIER

### **14.2. 2007-078-004 du 19/03/2007 - Donnant délégation à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture, pour présider la commission départementale d'équipement commercial**

**Le préfet  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.750-1 à L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**CONSIDERANT** que la commission départementale d'équipement commercial, régulièrement convoquée, est appelée à statuer le 23 mars 2007 sur la demande de création, par la SAIEM Mende-Fontanilles, d'un ensemble immobilier commercial « Halle de Ramilles » sur la ZAC de Ramilles à Mende (dossier n° 48-07-064 enregistré le 4 janvier 2007) ;

**CONSIDERANT** l'empêchement du préfet à cette date ;

**SUR** proposition du secrétaire général,

ARRETE

## **ARTICLE 1 :**

*Délégation est donnée à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, afin d'assurer la présidence de la commission départementale d'équipement commercial susvisée et de signer, à ce titre, le procès-verbal de la séance ainsi que la décision prise par la commission.*

## **ARTICLE 2 :**

*Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.*

Paul MOURIER

### **14.3. Extrait de la décision du 12 mars 2007 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande d'extension de l'hôtel « Relais Fasthôtel » à Marvejols**

*Réunie le 12 mars 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL GRILL FLO, agissant en qualité d'exploitant actuel et futur de l'établissement hôtelier concerné par le projet, afin d'être autorisée à augmenter la capacité d'accueil de l'hôtel à l'enseigne « Rrelais Fasthôtel » qu'elle exploite 27 bis avenue Théophile Roussel à Marvejols, pour la porter de 28 chambres actuellement à 40 chambres, soit 12 chambres supplémentaires.*

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Marvejols.

*Pour le préfet empêché,  
le secrétaire général,  
président de la commission départementale  
d'équipement commercial*

*Jean-Michel JUMEZ*

## **15. Etablissements de santé**

### **15.1. N° d'ordre : 023/II/2007 Objet : Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens Etablissements de santé publics et privés**

Extrait du registre des délibérations de la  
Commission Exécutive

Séance du 28 février 2007

N° d'ordre : 023/II/2007

**Objet :** Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens  
Etablissements de santé publics et privés (Cf. annexes).

**Président :** Monsieur le docteur Alain Corvez

**Membres présents :**

Monsieur Jean-Pierre Rigaux  
Monsieur Jean Paul Aubrun  
Monsieur Serge Delheure  
Monsieur Dominique Keller  
Madame Anne Sadoulet  
Madame Marie-Hélène Lecenne  
Monsieur Jean Paul Guyonnet  
Monsieur Alain Roux  
Monsieur Dominique Létocart  
Monsieur Michel Noguès  
Monsieur Michel Giraudon  
Monsieur Pierre Chabas

**Absents excusés :**

**Monsieur Charles Chanut**  
**Monsieur Dominique Gareau**  
**Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier**  
**Monsieur Robert Crauste, conseiller régional**  
**Madame Josianne Collerais, conseiller régional**

***LA COMMISSION EXECUTIVE***

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 avril 2006, approuvant le principe de renouvellement au 1er janvier 2007 des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés venant à échéance le 31 décembre 2006 et figurant en annexe,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 novembre 2006, approuvant le principe de la mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la base de celui spécifié par décret du 2 novembre 2006 avec la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 novembre 2006, prorogeant au 31 mars 2007 les contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés venant à échéance le 31 décembre 2006 et figurant en annexe,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les établissements concernés figurant en annexe,

**Considérant** que le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conforme aux dispositions prévues par le décret du 2 novembre 2006,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements de santé figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.

Ce contrat prend effet à compter du 31 mars 2007 et est conclu pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil



des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 28 février 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

**ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 FEVRIER 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 31 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DE LA REGION PRECISES CI-APRES :**

<b>N° FINESS JURIDIQUES</b>	<b>ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE</b>	<b>ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE PRINCIPAL</b>
110000098	SA CHATEAU DE LA VERNEDE - CONQUES/ORBEIL	CHATEAU DE LA VERNEDE - CONQUES/ORBEIL
110003415	SA LA PINEDE - SIGEAN	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LA PINEDE - SIGEAN
300000148	SA CLINIQUE BELLE RIVE - VILLENEUVE-LES-AVIGNON	CLINIQUE BELLE RIVE - VILLENEUVE-LES-AVIGNON
300000189	SA CLINIQUE QUISSAC - QUISSAC	CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE - QUISSAC
300000700	SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DU CROS - QUISSAC	MAISON DE CONVALESCENCE SPECIALISEE CARDIO-PULMONAIRE - QUISSAC
340000389	SA CLINIQUE SAINT ANTOINE - MONTARNAUD	CLINIQUE SAINT ANTOINE - MONTARNAUD
340010099	SAS CLINIQUE ST CLEMENT - SAINT CLEMENT DE RIVIERE	CLINIQUE SAINT CLEMENT - SAINT CLEMENT DE RIVIERE
480000827	CCAS LA CANOURGUE - LA CANOURGUE	CENTRE DE POST CURE POUR ALCOOLIQUES MAISON SAINTE MARIE - LA CANOURGUE
660000043	SARL AL SOLA - AMELIE-LES-BAINS	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE AL SOLA - MONTBOLO
660000365	SAS CLINIQUE SAINT JOSEPH - PERPIGNAN	CLINIQUE SAINT JOSEPH - PERPIGNAN
660000373	SA CLINIQUE ST JOSEPH DE SUPERVALTECH - MONTBOLO	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE ST JOSEPH DE SUPERVALTECH - MONTBOLO
660000506	SARL SUNNY COTTAGE - AMELIE-LES-BAINS	MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE - AMELIE LES BAINS

**ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 FEVRIER 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 31 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS ET PRIVES PSPH DE LA REGION PRECISES CI-APRES :**

<b>N° FINESS JURIDIQUES</b>	<b>ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE</b>	<b>ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE PRINCIPAL</b>
110781010	CENTRE HOSPITALIER FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE	CENTRE HOSPITALIER FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE
300780079	HOPITAL LOCAL PONT SAINT ESPRIT	HOPITAL LOCAL PONT SAINT-ESPRIT
300780095	HOPITAL LOCAL DU VIGAN	HOPITAL LOCAL DU VIGAN
300781010	CENTRE HOSPITALIER PONTEILS	CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS - PONTEILS ET BRESIS
300781234	LE CENTRE DU DR PAUL GACHE - VILLENEUVE LES AVIGNON	USLD DU CENTRE DU DR PAUL GACHE - VILLENEUVE LES AVIGNON
780000154	DIRECTION GENERALE DES OADR - VERSAILLES	CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES - ST PRIVAT DES VIEUX
300000296	ASSOCIATION EDUCATIVE ARC EN CIEL - NIMES	L'HOPITAL DE JOUR LE BOSQUET - NIMES
300785342	SOCIETE DE SECOURS MINIERE DU GARD - ALES	MAISON DE SANTE LA POMAREDE - LES SALLES DU GARDON
380804542	FONDATION METALLURGIQUE ET MINIERE - MEYLAN	CENTRE MEDICAL LA ROUVIERE FONDATION METALLURGIQUE ET MINIERE - NOTRE DAME DE LA ROUVIERE
340015171	UGECAM LR-MP - CASTELNAU LE LEZ	CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION « LES JARDINS » - ANDUZE
300000098	MAISON DE SANTE PROTESTANTE DE NIMES	UNITE DE SOINS LONGUE DUREE MAISON DE SANTE PROTESTANTE DE NIMES
300000742	ORPHELINAT COSTE - NIMES	COMMUNAUTE COSTE - NIMES
340780451	HOPITAL LOCAL PEZENAS	HOPITAL LOCAL PEZENAS
340780469	HOPITAL LOCAL DE SAINT PONS - ST PONS DE THOMIERES	HOPITAL LOCAL DE SAINT PONS - ST PONS DE THOMIERES
340780881	ASSOCIATION HELIO MARINE DE LA COTE OCCITANE - CASTELNAU LE LEZ	CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE - CASTELNAU LE LEZ
340009893	HOPITAL LOCAL BEDARIEUX	HOPITAL LOCAL BEDARIEUX
340000546	MAISONS DE RETRAITE PUBLIQUES FRONTIGNAN	UNITE DE SOINS LONGUE DUREE SAINT-JACQUES - FRONTIGNAN
340000520	MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE GANGES	UNITE DE SOINS LONGUE DUREE MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE GANGES

480780105	HOPITAL LOCAL LE MALZIEU VILLE	UNITE DE SOINS LONGUE DUREE DE L'HOPITAL LOCAL LE MALZIEU VILLE
480782168	ASSOCIATION LES AMIS DE LA PROVIDENCE - LANUEJOLS	CENTRE DE POST CURE LE BOY - LANUEJOLS
750720427	FILLES DE LA CHARITE ST VINCENT DE PAUL - PARIS	MAISON DE REPOS LES TILLEULS - MARVEJOLS
340015171	UGECAM LANGUEDOC-ROUSSILLON, MIDI-PYRENEES - CASTELNAU LE LEZ	CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION LE VALLESPYR - LE BOULOU
660780271	HOPITAL LOCAL PRADES	HOPITAL LOCAL PRADES

## 16. Forêt

### 16.1. 2007-067-004 du 08/03/2007 - arrêté défrichement - commune de Montrodât

**DECISION PREFECTORALE**  
*relative à une demande d'autorisation de défrichement*

**Le préfet de la Lozère,**

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

**VU** la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

**VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 668 reçu complet le 20 février 2007 et présenté par **la commune de Montrodât**, dont l'adresse est : **48100 Montrodât**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,7320 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Montrodât (Lozère),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de **1,7320 ha** de parcelles de bois situées à Montrodât et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Montrodât	B	1850	1,7320	1,7320

est autorisé. Le défrichement a pour but : l'urbanisation.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 8 mars 2007

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Jean-Pierre Lilas

**En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.**

## 16.2. 2007-067-005 du 08/03/2007 - arrêté défrichement à M. Bernard THERON

DECISION PREFECTORALE  
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Le préfet **de la** Lozère,

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

**VU** la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

**VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 669 reçu complet le 28 février 2007 et présenté par **Monsieur Bernard THERON**, dont l'adresse est : **5, allée des Flanets, 95580 ANDILLY**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,9825 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Prinsuejols (Lozère),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de **1,9825 ha** de parcelles de bois situées à Prinsuejols et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Prinsuejols	B	293	1,9825	1,9825

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 8 mars 2007

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

**En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative**

## 16.3. 2007-067-006 du 08/03/2007 - arrêté défrichement à M. Justin PRIVAT

DECISION PREFECTORALE  
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Le préfet **de la** Lozère,

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

**VU** la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

**VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 671 reçu complet le 5 mars 2007 et présenté par **Monsieur PRIVAT Justin**, dont l'adresse est : **48190 LE BLEYMARD**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **14 ha** de bois situés sur le territoire de la commune du Bleygard (Lozère),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de **14 ha** de parcelles de bois situées au Bleymard et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Bleymard	A	133	24,6837	14,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 8 mars 2007

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

**En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.**

## **16.4. 2007-067-007 du 08/03/2007 - arrêté défrichement à M. Christian VIEILLEDENT**

DECISION PREFECTORALE  
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet de la Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

**VU** la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

**VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 672 reçu complet le 6 mars 2007 et présenté par **Monsieur VIEILLEDENT Christian**, dont l'adresse est : **Changefèges, 48000 BALSIEGES**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **6,85000 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Balsieges (Lozère),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de **6,8500 ha** de parcelles de bois situées à Balsieges et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Balsieges	AB	310	10,5175	2,0000
		350	4,8500	4,8500

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 8 mars 2007

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

**En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.**

## **16.5. 2007-068-004 du 09/03/2007 - arrêté défrichement à M. André JOURDAN**

DECISION PREFECTORALE  
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Le préfet de la Lozère

chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

**VU** la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

**VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 673 reçu complet le 8 mars 2007 et présenté par **Monsieur André JOURDAN**, dont l'adresse est : **12 rue des Fleurs, 48000 MENDE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,9540 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de La Villedieu (Lozère),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de **0,9540 ha** de parcelles de bois situées à La Villedieu et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
La Villedieu	B	486	0,9540	0,9540

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 9 mars 2007

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Pierre Lilas

**En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.**

## 16.6. 2007-074-005 du 15/03/2007 - arrêté défrichement à M. Bruno BOUT de MARNHAC

DECISION PREFECTORALE  
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Le Préfet **de la** Lozère,

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

**VU** la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

**VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 674 reçu complet le 15 mars 2007 et présenté par **Monsieur BOUT DE MARNHAC Bruno**, dont l'adresse est : **1 villa guibert, 75016 PARIS**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **4,8624 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Javols (Lozère),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de 4,8624 ha de parcelles de bois situées à Javols et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Javols	E	124	1,4040	1,4040
		317	3,1098	3,1098
		318	0,3486	0,3486

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 15 mars 2007

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

**En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative**

## 16.7. 2007-075-001 du 16/03/2007 - arrêté défrichement à M. Denis VALETTE

DECISION PREFECTORALE  
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Le préfet **de la** Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 675 reçu complet le 13 mars 2007 et présenté par **Monsieur VALETTE Denis**, dont l'adresse est : **Clavières, 48310 TERMES**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **6.0000 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Termes (Lozère),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de **6,0000 ha** de parcelles de bois situées à Termes et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Termes	A	147	3,1340	2,2000
		194	4,9920	0,4400
		208	1,5360	1,0000
		320	2,7570	2,0000
		324	1,3630	0,3600

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 16 mars 2007

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

**En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative**

**16.8. 2007-075-008 du 16/03/2007 - portant modification provisoire de l'arrêté préfectoral n°02-2210 du 3 décembre 2002 fixant les règles d'emploi du feu**

**Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R.322-9, relatifs à la défense et la lutte contre les incendies ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale ;



VU le code pénal, notamment ses articles L.121-3, L.131-12 à L.131-18, relatifs aux peines contraventionnelles, L.221-6, relatif aux atteintes involontaires à la vie et L.222-19 et L.222-20, relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 1 à 25, relatifs à l'accès aux règles de droit et à la transparence, ainsi qu'aux relations des citoyens avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002, relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2210 du 3 décembre 2002, relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu, notamment son article 5 ;

CONSIDERANT le contexte hygrométrique sur le département de la Lozère,

SUR proposition du sous-préfet de Florac et du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'incinération de végétaux coupés et l'incinération de végétaux sur pied (pratique de l'écobuage) sont interdites à compter du 17 mars 2007 et jusqu'à une amélioration du contexte hygrométrique (précipitations significatives), à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, définies par l'arrêté préfectoral n° 02-2210 du 3 décembre 2002 susvisé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies.

**Paul MOURIER**

#### **16.9. 2007-080-006 du 21/03/2007 - portant abrogation de l'arrêté préfectoral N°2007-075-008 du 16 mars 2007**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R.322-9, relatifs à la défense et la lutte contre les incendies ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale ;

VU le code pénal, notamment ses articles L.121-3, L.131-12 à L.131-18, relatifs aux peines contraventionnelles, L.221-6, relatif aux atteintes involontaires à la vie et L.222-19 et L.222-20, relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 1 à 25, relatifs à l'accès aux règles de droit et à la transparence, ainsi qu'aux relations des citoyens avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002, relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2210 du 3 décembre 2002, relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-075-008 du 16 mars 2007 portant modification provisoire de l'arrêté préfectoral n° 02-2210 du 3 décembre 2002 fixant les règles d'emploi du feu ;

CONSIDERANT l'amélioration du contexte hygrométrique sur le département de la Lozère ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'incinération de végétaux coupés et l'incinération de végétaux sur pied (pratique de l'écobuage) sont à nouveau autorisées à compter du 22 mars 2007. Leur pratique doit être strictement conforme aux prescriptions et dates définies par l'arrêté préfectoral n° 02-2210 du 3 décembre 2002 susvisé.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2007-075-008 du 16 mars 2007 susvisé est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies.

Paul MOURIER

## **16.10. 2007-081-002 du 22/03/2007 - arrêté défrichement au groupement forestier de la Gardille**

DECISION PREFECTORALE  
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet de la Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

**VU** la délégation de signature en date du 12 mars 2007,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 652 reçu complet le 20 mars 2007 et présenté par le **groupe forestier de la GARDILLE**, chez M. Jacques de Fontmagne dont l'adresse est : **Domaine de Fontmagne – 34160 CASTRIES**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,05 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de Cheylard-l'Evêque (Lozère),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de **0,05 ha** de parcelles de bois situées à Cheylard-l'Evêque et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Cheylard-l'Evêque	B	361	51,5250	0,0500

est autorisé. Le défrichement a pour but : l'implantation d'un mât de mesures météorologiques.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

un boisement compensateur d'une superficie supérieure ou égale sera réalisé sans aide publique dans la parcelle cadastrale B 602 sur le territoire communal de Chasseradès.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 22 mars 2007

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

**16.11. 2007-088-005 du 29/03/2007 - Modifiant l'arrêté n°02-2210 du 3 décembre 2002 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère ET FIXANT LES REGLES D'"EMPLOI DE FEU"**

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R 322-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.1115-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des communes ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001, et son décret d'application n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 24 octobre 2002 ;

SUR proposition de M. le sous préfet de Florac ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Le présent arrêté remplace l'arrêté 02 – 2210 du 3 décembre 2002 et fixe les règles applicables dans l'ensemble des communes du département de la Lozère en matière d'emploi du feu.

Ces dispositions sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, à l'intérieur et à moins de 200 mètres de ces formations.

**Article 2 : Glossaire :**

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

a) La « **période à risque** » concerne deux plages relatives aux techniques d'emploi du feu **du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre pour le brûlage des végétaux coupés et du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre pour le brûlage de végétaux sur pied**. Ces périodes pourront toutefois être modifiées par arrêté préfectoral exceptionnel en fonction des conditions climatiques ou conjoncturelles.

b) On entend par « **ayant droit** » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commanditaire, etc...), le mandataire, les héritiers réservataires.

c) On entend par « **brûlage dirigé** » la destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre l'incendie et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions d'un cahier des charges arrêté par le préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, de lande, maquis et garrigue.

d) On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.

e) On entend par « **incinération** » la destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre l'incendie et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, et lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est réalisée de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions d'un cahier des charges arrêté par le préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, de lande, maquis et garrigue.

f) On entend par « **écobuage** » la destruction par le feu à des fins agricoles ou pastorales, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant.

**Article 3 :** Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues (*annexe n°1*), définis par l'inventaire forestier national réalisé en 1992 et représentés sur la cartographie ci-annexée (*annexe n°2*), qui fera l'objet d'une réactualisation en tant que de besoin, sont classés en « **zone exposée** » aux incendies de forêt.

#### **A - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC.**

**(Personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit)**

**Article 4 :** Il est défendu en tout temps à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autre que les ayants droit de ces propriétaires, de porter, d'allumer du feu ou de jeter des objets en ignition à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées (bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis).

En période à risque, ainsi qu'en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral, il est interdit à toute personne de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

#### **B - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROPRIETAIRE OU A SES AYANTS DROIT.**

**Article 5 :** Il est défendu aux propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées :

##### **Du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre**

- Toute l'année par vent supérieur à la qualification « vent modéré » annoncé par les services de Météo-France (tel : 0 892 68 02 48) ou par risque d'incendie supérieur à la qualification risque habituel.
- Ou en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu au sein de foyer fixe, spécialement aménagé, attendant aux habitations et autres constructions, et inclus dans le périmètre réglementaire de débroussaillage. Néanmoins un foyer fixe peut être installé à proximité immédiate d'habitations ou de constructions, ainsi que dans l'assiette des terrains de camping à condition que l'ouvrage comporte une grille anti-escarbille, qu'il soit situé dans une surface incombustible et ininflammable d'au moins 5 mètres de rayon à partir de son emprise, et doté d'une réserve ou d'un accès d'eau.

En période à risque, ainsi qu'en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral, il est interdit de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées.

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher.

**Article 6 : Incinération des végétaux coupés**

L'incinération des végétaux coupés, tombés ou arrachés, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est :

- Interdite toute l'année sous forme d'andains, et sous toutes autres formes, par vent supérieur à la qualification « vent modéré » annoncé par les services de Météo -France (tel : 0 892 68 02 48) ou par risque d'incendie supérieur à la qualification risque habituel
- Autorisée du **16 septembre au 31 mai**, dans le respect des prescriptions suivantes :

- 1) Le jour même de l'incinération, appeler le répondeur téléphonique du service départemental d'incendie et de secours et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques .
- 2) Etre couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage.
- 3) Assurer une surveillance constante et directe du feu
- 4) Disposer pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction du feu d'un moyen pour alerter sans délai le service départemental d'incendie et de secours (tel 18 ou 112).
- 5) Ne pas brûler la nuit, et procéder à l'incinération entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.
- 6) Disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante et de moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction.
- 7) Le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation par rayonnement aux parcelles et aux espaces contigus.
- 8) Procéder à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer.

**Article 7 : Incinération des végétaux sur pied (pratique de l'écobuage)**

L'incinération des végétaux sur pied, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit est :

- Interdite toute l'année par vent supérieur à la qualification « vent modéré » annoncé par les services de Météo-France (tel : 0 892 68 02 48) ou par risque d'incendie supérieur à la qualification risque habituel
- Autorisée du 15 octobre au 31 mars,

Période prolongée jusqu'au 15 avril pour les terrains situés au dessus de 1200 m en zone centrale du parc national des Cévennes.

Période prolongée jusqu'au 15 avril pour les terrains situés au dessus de 1000 m hors zone centrale du parc national des Cévennes.

- dans le respect des prescriptions suivantes :

- 1) Etre en possession du récépissé de la déclaration d'incinération délivrée par la mairie, et le présenter à toute réquisition durant les opérations (*annexe n°3*).
- 2) Etre couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage.
- 3) Respecter une période de trois ans entre deux brûlages sur la même parcelle.
- 4) Ne pas incinérer une surface supérieure à 25 hectares d'un seul tenant sur une seule parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës. S'entend par parcelle contiguë une parcelle située à moins de 50 m linéaire.

Tout projet d'incinération sur une surface de plus de 25 ha d'un seul tenant devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette demande sera soumise pour avis au service départemental d'incendies et de secours et, au directeur du parc national des Cévennes lorsque sa zone cœur est concernée.

- 5) Réaliser préalablement sur le périmètre de la superficie à brûler les aménagements nécessaires pour que le feu ne se propage pas à l'extérieur de celle-ci et ne cause pas de dégât aux tiers ou à la faune et la flore protégées.

En particulier certaines zones humides et zones rocheuses méritent d'être préservées du feu. Sur le territoire du parc national des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux.

- 6) Ne pas brûler la nuit et dans tous les cas éteindre son écobuage avant le coucher du soleil.

- 7) Prévenir la veille de l'opération le maire de la commune du lieu de l'écobuage et la brigade de gendarmerie territorialement compétente.
- 8) Appeler le répondeur téléphonique du service départemental d'incendie et de secours et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques.
- 9) Assurer une surveillance constante et directe du feu.
- 10) Disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante et de moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction.
- 11) Disposer pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction du feu d'un moyen d'alerte immédiat du service départemental d'incendie et de secours (tel 18 ou 112).
- 12) Disposer d'une équipe d'écobuage et des moyens permettant de maîtriser l'emploi du feu, de procéder à son extinction et de surveiller la parcelle écobuée jusqu'à ce que tout risque de reprise soit écarté.

L'équipe d'écobuage doit être au minimum constituée de trois adultes jusqu'à 10 hectares, renforcée d'un adulte supplémentaire par tranche de 3 hectares. Cette équipe peut être constituée de sapeurs-pompiers. Dans ce cas, leur concours s'effectue dans le cadre d'une convention dont le modèle fait l'objet de l'annexe n° 4.

- 13) Entretenir par la suite la parcelle devant être écobuée par une activité pastorale agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies.
- 14) Préserver la végétation de ripisylve en bordure de rivière ou de tout cours d'eau sur une profondeur de 3 mètres minimum par rapport au lit mineur.

La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du service départemental d'incendie et de secours, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêts par incinération et brûlage dirigé.

## **C – INCINERATION ET BRULAGE DIRIGE**

**Article 8 :** Dans les zones où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, les travaux de prévention desdits incendies effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées peuvent comprendre des incinérations et des brûlages dirigés, mis en œuvre sous réserve du respect d'un cahier des charges propre à chacune de ces opérations.

Ces travaux sont réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires.

## **D – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 9 : Pâturage après incendie**

Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements non soumis au régime forestier est interdit pendant une période de dix ans.

Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par l'autorité administrative sur tout ou partie de l'étendue ainsi incendiée et reboisée.

Aux termes de l'article L 322-10 du code forestier, ces dispositions sont applicables en cas d'incendie, de landes, de garrigues et maquis. Toutefois, dans ce cas, la période d'interdiction du pâturage peut être réduite par l'autorité administrative.

**Article 10 : Dépôt d'ordures**

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les « zones exposées », le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

**Article 11 : Sanctions**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R 322-5 du code forestier (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4<sup>o</sup> classe).

S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier.

Les contrevenants aux dispositions de l'article 10 sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 322-10 du code forestier.

#### **Article 12 : Application**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-741 du 10 mai 1993 portant règlement de police en vue de la lutte contre les incendies de bois, forêts et landes sont abrogées pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'emploi du feu.

#### **Article 13 : Exécution**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- M. le sous-préfet de Florac,
- M. Le directeur des services du cabinet,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie,
- M. Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur de l'Agence Lozère de l'office national des forêts,
- M. le directeur du parc national des Cévennes,
- Mmes et MM. les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Fait à MENDE, le

*LE PREFET*

*Paul MOURIER*

#### **ANNEXE N° 1**

**Définitions retenues au niveau national des formations végétales et des massifs forestiers cités au livre troisième, titre II du code forestier**

(sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux)

#### **Bois - Forêt**



Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare.

Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 m. Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois - forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

**Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.**

#### **Plantations - Reboisements**

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois - forêt.

#### **Landes**

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois - forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le SCEES.

#### **Maquis - Garrigues**

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois - forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

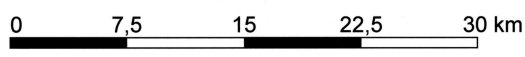
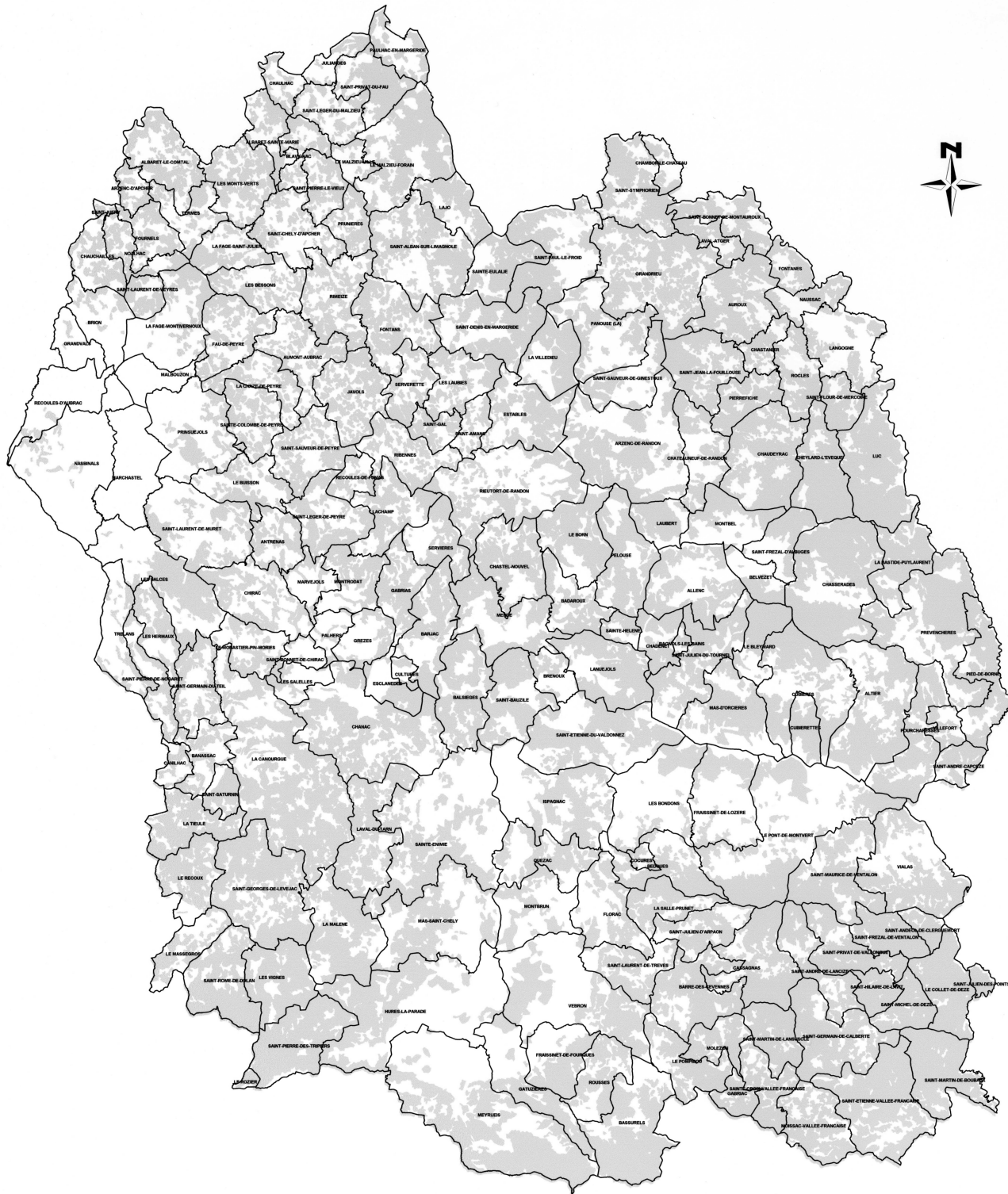
#### **Massifs forestiers**

Les massifs forestiers représentent les « bassins de risque » relatifs à la protection du territoire contre les incendies de forêts. Ils sont constitués des territoires comprenant les formations forestières et subforestières menacées et des territoires agricoles et urbains attenants, formant un ensemble cohérent en regard du risque d'incendie de forêts.

## **ANNEXE N°2**

### **CARTOGRAPHIE DES FORETS, BOIS, PLANTATIONS, REBOISEMENTS, LANDES, MAQUIS et GARRIGUES**

**Article 3 de l'arrêté préfectoral « EMPLOI DU FEU »**



Source : mission de l'Inventaire Forestier National de 1992

**Annexe n° 3**

Déclaration d'incinération de végétaux sur pied

**« PRATIQUE DE L'ECOBUAGE »**

**En application de : l'arrêté préfectoral n° 02-2210 du 3 décembre 2002 relatif à « l'emploi du feu » et à la prévention des incendies de forêt, dans les communes du département de la Lozère.**  
**Durant la période autorisée du 15 octobre au 31 mars (ou 15 avril selon les prescriptions du verso)**

**DECLARATION A FAIRE VISER EN MAIRIE DU LIEU D'INCINERATION**

Au moins 1 mois avant la date envisagée pour l'écobuage

**Je soussigné :**

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
Domicilié à \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_

Agissant en tant : propriétaire – ayant droit (rayer la mention inutile)

Déclare être le maître d'ouvrage de l'écobuage et m'engage à respecter l'arrêté d'emploi du feu en Lozère, notamment ses articles 6 et 7 portés au verso de cette déclaration et dont j'ai pris connaissance ; Cette incinération sera effectuée sur le terrain suivant :

Commune : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : \_\_\_\_\_

Section(s) et parcelle(s) cadastrale(s) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Surface à incinérer : \_\_\_\_\_

Terrains situés en zone centrale du Parc National des Cévennes :

OUI

NON

POUR PARTIE

**Je m'engage à prévenir la veille de l'écobuage le Maire de la commune du lieu d'écobuage et la brigade de gendarmerie territorialement concernée, à appeler le service Départemental d'incendie et de secours (Tel 18 ou 112) et à m'informer des prévisions météorologiques ainsi qu'à m'assurer que celles-ci n'interdisent pas l'écobuage**

**Je m'engage à être présent en permanence sur les lieux, à détenir et à présenter lors d'un contrôle le récépissé ci-dessous délivré par le maire de la commune et ceci jusqu'à extinction complète du feu.**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature du demandeur

**- Récépissé -**

Le maire de la commune de \_\_\_\_\_ accuse réception de la déclaration d'écobuage présentée par \_\_\_\_\_ (nom – prénom).

Cet écobuage sera pratiqué sous l'entière responsabilité du déclarant et dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 02-2210 du 3 décembre 2002 relatif à l'emploi du feu et à la prévention des incendies de forêts, dans les communes du département de la Lozère.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

***Le Maire (cachet et signature)***

L'original de la déclaration contenant le récépissé complété est gardé par le déclarant. La mairie conserve une copie de la déclaration et en adresse télécopie (du recto uniquement) pour information au service forestier de la DDAF (télécopie : 04.66.49.45.40) et le cas échéant au Parc National des Cévennes (télécopie : 04.66.49.53.36).

**Attention cet imprimé comporte un recto et un verso à ne pas dissocier**

## INCINERATION DE VEGETAUX SUR PIED

### « PRATIQUE DE L'ECOBUAGE »

#### Application de l'arrêté Préfectoral

#### relatif à la prévention des

#### incendies de forêts dans les communes du Département de la Lozère « EMPLOI DU FEU »

### Précautions et prescriptions

L'incinération de végétaux sur pied, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou ses ayants droit est :

- Interdite toute l'année par vent supérieur à la qualification « vent modéré » annoncé par les services de Météo-France (tel : 0 892 68 02 48) ou par risque d'incendie supérieur à la qualification risque habituel

- Autorisée du 15 octobre au 31 mars,

Période prolongée jusqu'au 15 avril pour les terrains situés au dessus de 1200 m en zone centrale du Parc National des Cévennes

Période prolongée jusqu'au 15 avril pour les terrains situés au dessus de 1000 m hors zone centrale du Parc National des Cévennes

- dans le respect des prescriptions suivantes :

- 1) Etre en possession du présent récépissé de la déclaration d'incinération délivrée par la Mairie et le présenter à toute réquisition durant les opérations.
- 2) Etre couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage.
- 3) Respecter une période de trois ans entre deux brûlages sur la même parcelle.
- 4) Ne pas incinérer une surface supérieure à 25 hectares d'un seul tenant une seule parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës. S'entend par parcelle contiguë une parcelle située à moins de 50 m linéaire. Une autorisation préfectorale spéciale peut être accordée pour une superficie allant jusqu' à 50 hectares d'un seul tenant sous condition d 'en avoir fait la demande et obtenu l'accord.
- 5) Réaliser préalablement sur le périmètre de la superficie à brûler les aménagements nécessaires pour que le feu ne se propage pas à l'extérieur de celle-ci et ne cause pas de dégât aux tiers ou à la faune et la flore protégées

En particulier certaines zones humides et zones rocheuses méritent d'être préservées du feu. Sur le territoire du Parc National des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux.

- 6) Ne pas brûler la nuit et dans tous les cas éteindre son écobuage avant le coucher du soleil.
- 7) Prévenir la veille de l'opération le Maire de la commune du lieu de l'écobuage et la brigade de gendarmerie territorialement compétente.
- 8) Appeler le répondeur téléphonique du service départemental d'incendie et de secours et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques.
- 9) Assurer une surveillance constante et directe du feu.
- 10) Disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante et de moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction.
- 11) Disposer pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction du feu d'un moyen d'alerte immédiat du service départemental d'incendie et de secours (tel 18 ou 112).
- 12) Disposer d'une équipe d'écobuage et des moyens permettant de maîtriser l'emploi du feu, de procéder à son extinction et de surveiller la parcelle écobuée jusqu'à ce que tout risque de reprise soit écarté.

L'équipe d'écobuage doit être au minimum constituée de trois adultes jusqu'à 10 hectares, renforcée d'un adulte supplémentaire par tranche de 3 hectares. Cette équipe peut être constituée de sapeurs-pompiers. Dans ce cas, leur concours s'effectue dans le cadre d'une convention dont le modèle fait l'objet de l'annexe n° 4.

- 13) Entretien par la suite la parcelle devant être écobuée par une activité pastorale agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies.

La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du service départemental d'incendie et de secours, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêts par incinération et brûlage dirigé.

**REALISATION D'ECOBUAGE**

**(A remettre en mairie du lieu d'incinération , qui transmettra à la DDAF service ENFOR  
télécopie 04. 66 . 49 . 45 . 40)**

NOM :

.....Prénom :.....  
.....

Commune

de

l'incinération :

.....

Date de déclaration :.....

Déclare : Ecobuage réalisé  
partiel sur ..... ha

Ecobuage

Ecobuage non réalisé

**ANNEXE N° 4**

**DIRECTION DES  
SERVICES D'INCENDIE ET DE  
SECOURS CORPS DE SAPEURS  
POMPIERS DE LA LOZERE**

3, rue des Ecoles  
48000 MENDE  
N° .....DIV1/B  
RUL

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Le.....

**CONVENTION DE  
CONCOURS DU SDIS 48 POUR LES  
ECOBUAGES**

**Entre les soussignés** : le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, d'une part et Monsieur : ..... demeurant : ....., demandeur d'un concours du SDIS 48, d'autre part, **il a été convenu ce qui suit** :

**Article 1<sup>er</sup>, OBJET DE LA CONVENTION** : le concours du SDIS 48 a pour objet de mettre à la disposition du demandeur des moyens de protection contre l'incendie, dont il disposera sous sa seule responsabilité pour maîtriser les feux d'écobuages allumés par lui-même conformément à la réglementation en vigueur. Le brûlage d'une surface de..... ha, concerne un terrain dont le demandeur déclare être le propriétaire ou son ayant droit, situé au lieu dit ....., dans la commune de .....

**Article 2, RESPECT PREALABLE DE LA REGLEMENTATION** : Le demandeur déclare agir dans le respect des règles en vigueur, et spécialement des prescriptions du code forestier, du code rural et de l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu en Lozère, après avoir pris connaissance des dispositions de celui-ci rappelées au recto de la déclaration d'écobuage.

**Article 3, ACTIONS EXCLUES DU CONCOURS** : La mise à feu, la préparation du terrain et la surveillance après le brûlage sont à la charge du demandeur et à ce titre exclues du concours.

**Article 4, DATE ET DUREE DU CONCOURS** : Celles-ci seront arrêtées conjointement par le demandeur et le Chef du Centre d'Incendie et de Secours territorialement compétent. Chacun en ce qui le concerne en informera respectivement la gendarmerie et le maire concernés (demandeur) et le CODIS (Chef du CIS).

**Article 5, MOYENS** : Le type et le volume des moyens mis à la disposition du demandeur par le SDIS sont définis par le Chef de Centre d'Incendie et de Secours territorialement compétent. Le commandement des personnels sapeurs-pompiers et la mise en œuvre des engins du SDIS 48 sont exclusivement le fait de leur chef d'unité, interlocuteur unique du demandeur pour ce faire.

**Article 6, TRAVAUX PREALABLES** : Le demandeur réalisera :  
.....  
.....  
.....

**Article 7, CONDUITE DE L'OPERATION** : Le brûlage est conduit en 6 phases sous la responsabilité du demandeur assisté par le chef d'unité de brûlage.

- 1) FAISABILITE PREALABLE : Le Chef d'unité s'assure que les conditions météorologiques, la combustibilité de la végétation, la préparation du terrain et les moyens destinés à la maîtrise du feu, garantissent le contrôle du brûlage dans les limites prévues dans le verso de la déclaration d'écobuage.
- 2) MISE EN PLACE DU DISPOSITIF : La place et l'action de chacun sont désignées par le chef d'unité de brûlage. En cas de concours de moyens d'origine différente (sapeurs-pompiers, UISC, équipes de brûlage), la coordination des moyens engagés appartient au chef d'unité du SDIS.
- 3) MISE A FEU : La mise à feu est le fait exclusif du demandeur, après avoir informé le CODIS du début de l'opération par l'intermédiaire du chef de l'unité mise à sa disposition.
- 4) EMPLOI DU FEU : Sous la seule responsabilité du demandeur, les sapeurs-pompiers peuvent « utiliser le feu » en complément des autres moyens dont ils disposent pour le contrôle du brûlage.

- 5) LEVER DU DISPOSITIF : Avant de renvoyer l'unité mise à sa disposition, le demandeur s'assurera que le brûlage est éteint et informera le CODIS par l'intermédiaire du chef de détachement de la fin de l'opération.
- 6) SURVEILLANCE : Après le départ de l'unité, le demandeur a la charge de surveiller le site, et en particulier les lisières du brûlage pour prévenir d'éventuelles reprises, notamment s'il y a risque de vent. Il sera muni d'un moyen d'alerte immédiate du CODIS (n° 18 ou 112 par portable).

**Article 7, INTERRUPTION OU REPORT DU CONCOURS** : Le concours du SDIS ne peut être interrompu en cours de brûlage. Toutefois si les conditions administratives ou matérielles préalables nécessaires à la maîtrise du brûlage ne sont pas remplies, le Chef de l'Unité mise à disposition, après en avoir informé le demandeur et le CODIS, reportera sa participation.

**Article 8, RESPONSABILITE** : Le demandeur est seul responsable des dommages matériels, immatériels et corporels, causés à l'occasion du concours par son fait ou par celui des moyens du SDIS mis à sa disposition. Le demandeur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages causés à lui même, aux tiers ou au SDIS et déclare être couvert de ce fait par un contrat d'assurance. En cas de dommages survenus dans le cadre du présent article, le demandeur déclare couvrir le SDIS des poursuites pouvant être engagées contre lui.

**Article 9, INDEMNISATION** : Le concours des moyens du SDIS est gracieux. Toutefois, l'alimentation des sapeurs-pompiers mis à sa disposition est à la charge du demandeur. Le demandeur n'est fondé à demander aucune indemnisation ou dédommagement de quelque nature que ce soit en cas de report ou d'annulation du concours du SDIS.

**Article 10 DECLARATION SUR L'HONNEUR :**

Le ..... soussigné ..... demandeur  
 Nom : ..... Prénom : .....  
 .....

déclare sur l'honneur détenir l'autorisation d'effectuer une incinération de végétaux sur pied de

Nom ..... Prénom.....  
 propriétaire des terrains faisant l'objet de la présente convention.

Le :  
 .....  
 Le demandeur

Le :  
 .....  
 Le Président du  
 CASDIS

Visite du chantier d'écobuage le

Avis du chef de chantier

Le Chef de Chantier (nom et signature)



ANNEXE N° 5

DEMANDE D'AUTORISATION D'ECOBUAGE SUPERIEURE A 25 HECTARES

1° DEMANDEUR

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....N°Téléphone.....

Commune d'incinération : .....

Section cadastrale : .....

Parcelles cadastrales n° : .....

.....

Raisons de la demande :

2° ENQUETE

Agent Nom : .....Prénom : .....

Service : DDAF 48                      ONF 48                      PNC 48

Sapeur pompier Nom : .....Prénom : .....

Centre du SDIS de : .....

Avis des enquêteurs : ( rapport éventuel au verso)

Favorable  
Défavorable

\_\_\_\_\_

AUTORISATION

Autorisation accordée

A Mende le

Le Préfet

Autorisation refusée

(document à présenter à toute réquisition judiciaire).



## RAPPORT CIRCONSTANCIE SUR LA DEMANDE D'ECOBUAGE

A .....le.....

Nom et signature des enquêteurs.

### **17. habitat**

#### **17.1. 2007-088-003 du 29/03/2007 - portant modification de la composition du conseil départemental d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement**

Le préfet  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, sur l'architecture, et notamment les articles 6,7 et 8 ;

VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 – 1707 du 14 octobre 2004, rectifié par arrêté préfectoral n° 04 – 2071 du 22 novembre 2004, portant renouvellement du conseil d'administration du conseil départemental d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement d'un représentant de l'ordre des architectes;

VU la proposition adressée le 15 mars 2007 par l'ordre des architectes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 04 – 1707 du 14 octobre 2004 portant renouvellement du conseil d'administration du conseil départemental d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, est modifié ainsi qu'il suit :

Quatre représentants des professions désignés par le préfet après consultation des divers organismes professionnels concernés :

Au lieu de :

- M. Philippe ASTRUC, architecte, représentant l'ordre des architectes

Lire :

- Mme Marie-Claire BESSIN, architecte, représentant l'ordre des architectes.

Le reste sans changement.

## **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Paul MOURIER

## **18. Installations classées**

### ***18.1. 2007-064-001 du 05/03/2007 - Modifiant l'arrêté n°05-0084 du 13 janvier 2005 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère***

Le préfet  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1884 du 14 novembre 1994 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté n° 05-0084 du 13 janvier 2005 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère ;

Vu la correspondance du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 29 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup>. – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 05-0084 du 13 janvier 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

#### Lire :

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- M. Christian Durou, inspecteur du service intérieur et du matériel de 2<sup>ème</sup> classe, en résidence administrative à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Montpellier (Hérault), appelé à effectuer des contrôles inopinés sur les rejets.

- M. Pierre Beauchaud, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, exerçant à la division "environnement industriel – sous-sol", responsable du pôle "risques industriels".

- M. Christian Pinède, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivision Gard/Lozère à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, appelé à suppléer M. Jean-Philippe Peloux.

- M. Guy Bonnet, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant à la division "environnement industriel - sous-sol", notamment dans les risques industriels et les sols pollués.

- M. Jean-Philippe Peloux, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, groupe de subdivision Gard/Lozère à Mende.
  - M. Maurice Turpaud, ingénieur de l'industrie et des mines, chargé de procéder à l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère, ingénieur à la division "environnement industriel - sous-sol".
  - Melle Sylvie Fraysse, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
  - M. Philippe Vialle, technicien de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
  - M. Gilles Saulière, technicien en chef de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
- Melle Emilie Legouhy, technicien supérieur de l'industrie et des mines, exerçant au sein de la division environnement industriel – sous-sol et contrôles techniques de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
- M. Laurent Martin, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques industriels et de la division environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.

M. Francis Teyssedre, technicien supérieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à Mende au sein du groupe de subdivisions Gard-Lozère de la DRIRE Languedoc-Roussillon.

Au lieu de :

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- M. Christian Durou, inspecteur du service intérieur et du matériel de 2ème classe, en résidence administrative à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Montpellier (Hérault), appelé à effectuer des contrôles inopinés sur les rejets.
- M. Pierre Beauchaud, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, exerçant à la division "environnement industriel – sous-sol", responsable du pôle "risques industriels".
- M. Alain Lemainque, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chargé de l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère, adjoint au chef du service régional de l'environnement industriel.
- M. Christian Pinède, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivision Gard/Lozère à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, appelé à suppléer M. Jean-Philippe Peloux.
- M. Guy Bonnet, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant à la division "environnement industriel - sous-sol", notamment dans les risques industriels et les sols pollués.
- M. Jean-Philippe Peloux, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, groupe de subdivision Gard/Lozère à Mende.
- M. Maurice Turpaud, ingénieur de l'industrie et des mines, chargé de procéder à l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère, ingénieur à la division "environnement industriel - sous-sol".
- Melle Sylvie Fraysse, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
- M. Philippe Vialle, technicien de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
- M. Gilles Saulière, technicien en chef de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
- Melle Emilie Legouhy, technicien supérieur de l'industrie et des mines, exerçant au sein de la division environnement industriel – sous-sol et contrôles techniques de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
- M. Laurent Martin, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques industriels et de la division environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.

Le reste sans changement.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

## **18.2. 2007-085-002 du 26/03/2007 - portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement de la Lozère**

Le préfet  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 94-1884 du 14 novembre 1994 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-064-001 du 5 mars 2007 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère ;

**Vu** la correspondance du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 12 mars 2007 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral n° 2007-064-001 du 5 mars 2007 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère est abrogé.

### **Article 2. - Organisation de l'inspection des installations classées.**

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargée, sous l'autorité du préfet, de l'organisation de l'inspection des installations classées.

### **Article 3. - Nomination des inspecteurs.**

Les personnes dont les noms suivent seront appelées à exercer leurs fonctions d'inspecteurs des installations classées dans le département de la Lozère.

#### **Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :**

- M. Christian Durou, inspecteur du service intérieur et du matériel de 2<sup>ème</sup> classe, en résidence administrative à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Montpellier (Hérault), appelé à effectuer des contrôles inopinés sur les rejets.

- M. Pierre Beauchaud, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, exerçant à la division "environnement industriel – sous-sol", responsable du pôle "risques industriels".
  - M. Christian Pinède, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivision Gard/Lozère à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, appelé à suppléer M. Jean-Philippe Peloux.
  - M. Guy Bonnet, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant à la division "environnement industriel - sous-sol", notamment dans les risques industriels et les sols pollués.
  - M. Jean-Philippe Peloux, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, groupe de subdivision Gard/Lozère à Mende.
  - M. Maurice Turpaud, ingénieur de l'industrie et des mines, chargé de procéder à l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère, ingénieur à la division "environnement industriel - sous-sol".
  - Melle Sylvie Fraysse, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
  - M. Philippe Vialle, technicien de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
  - M. Gilles Saulière, technicien en chef de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
- Melle Emilie Legouhy, technicien supérieur de l'industrie et des mines, exerçant au sein de la division environnement industriel – sous-sol et contrôles techniques de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
- M. Laurent Martin, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques industriels et de la division environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.
- M. Francis Teysse, technicien supérieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à Mende au sein du groupe de subdivisions Gard-Lozère de la DRIRE Languedoc-Roussillon.

#### Direction départementale des services vétérinaires.

- M. Claude Colardelle, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de 2<sup>ème</sup> catégorie.
- M. Philippe Merot, chargé d'exercer les fonctions de chef de service sécurité sanitaire des aliments et le suivi du dossier équarrissage.
- M. Dominique AKA, technicien des services vétérinaires, exerçant son activité à la direction départementale des services vétérinaires de la Lozère.

#### Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

- M. Bernard Cadet, ingénieur sanitaire à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, chargé de l'inspection des installations classées pour le stockage, le traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, ainsi que les installations d'incinération à caractère non industriel et des déchets hospitaliers.
- M. Christian Vieilledent, technicien sanitaire à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Mende, chargé de l'inspection des installations de stockage et de traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, ainsi que des installations d'incinération à caractère non industriel et des déchets hospitaliers.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Jean-Michel Jumez**

## 19. intercommunalité

### 19.1. 2007-085-001 du 26/03/2007 - modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-124, en date du 31 décembre 2002, portant création de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes modifié par l'arrêté 04-013 du 3 mai 2004,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- |                                   |                           |
|-----------------------------------|---------------------------|
| - LE COLLET DE DEZE .....         | 21 juillet 2006           |
| - SAINT ANDRE DE LANCIZE .....    | 13 juillet 2006           |
| - SAINT GERMAIN DE CALBERTE ..... | 1 <sup>er</sup> août 2006 |
| - SAINT HILAIRE DE LAVIT .....    | 23 février 2007           |
| - SAINT JULIEN DES POINTS.....    | 5 août 2006               |
| - SAINT MARTIN DE BOUBAUX.....    | 13 juillet 2006           |
| - SAINT MICHEL DE DEZE.....       | 21 juillet 2006           |
| - SAINT PRIVAT DE VALLONGUE.....  | 22 septembre 2006         |
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-292-006 du 19 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de FLORAC,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

##### - A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – aménagement de l'espace :

Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

2 – développement économique :

a) Aide à la transmission et à l'accueil des exploitations agricoles par la mise en réseau, l'anticipation et le partenariat

b) Création et gestion d'ateliers relais et de zones d'activités

c) Tourisme :

Valorisation de l'image touristique à travers un soutien à l'Office du tourisme

Création et entretien de sentiers pédestres touristiques balisés par la communauté de communes

Actualisation du topo guide de la communauté de communes

Aménagement et entretien de la Draille des Ayres au Col de Jalcreste

##### - B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – protection et mise en valeur de l'environnement :

a) Gestion des cours d'eau :

aménagement et entretien des cours d'eau sur le territoire de la communauté

b) traitement des déchets :

Enlèvement et traitement des ordures ménagères de la communauté. Cette compétence s'exerce conformément à la mise en œuvre du Plan Départemental d'Élimination des déchets.

Construction et gestion de la déchetterie.

2 – politique du logement et du cadre de vie :

Diagnostic, analyse et proposition d'actions en faveur du logement

## - C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

Contrat Educatif Local.

La communauté de communes est habilitée à intervenir :

en qualité de mandataire par convention de mandat pour le compte de ses communes

en qualité de prestataire de service pour ses communes membres par la mise à disposition de personnel.

ARTICLE 2 : La communauté de communes pourra adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale sans qu'il y ait besoin de validation par les communes membres.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes ;

aux maires des communes membres ;

au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

au président du conseil général ;

au trésorier payeur général ;

au directeur des services fiscaux ;

au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

au directeur départemental de l'équipement ;

au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,*

*Hugues FUZERÉ*

## 20. Licences de spectacles

### **20.1. accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n°48.0068 à M. SEBELIN Armand - Ass. « UN, DEUX, TROIS SOLEIL »**

**LE PREFET DE LA LOZERE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

**Vu** le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;

**Vu** le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre

1945 modifié ;

**Vu** l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 19/12/2006 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## **ARRETE**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°48.0068                      SEBELIN Armand  
Ass. « UN, DEUX, TROIS SOLEIL »  
3 rue Colonel-Thomas  
48000 Mende

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur régional des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 22 février 2011

*Pour le Préfet de la Lozère  
et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,*

*Didier Deschamps*



## **20.2. accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n°48.0069 à M. COERCHON Guillaume - ass. « FAUX MOUVEMENT »**

**LE PREFET DE LA LOZERE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

**Vu** le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;

**Vu** le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre

1945 modifié ;

**Vu** l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 19/12/2006 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### **ARRETE**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N°48.0069                      COERCHON Guillaume  
Ass. « FAUX MOUVEMENT »  
Figeirolles  
48220 Vialas

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur régional des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 22 février 2011

*Pour le Préfet de la Lozère  
et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,*

*Didier Deschamps*

**20.3. accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie n°48.0070 à M. COERCHON Guillaume - Ass. « FAUX MOUVEMENT »**

**LE PREFET DE LA LOZERE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

**Vu** le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;

**Vu** le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre

1945 modifié ;

**Vu** l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 19/12/2006 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°48.0070                      COERCHON Guillaume  
Ass. « FAUX MOUVEMENT »  
Figeirolles  
48220 Vialas

Catégorie 3                      Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et

entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur régional des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 22 février 2011

*Pour le Préfet de la Lozère  
et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,*

*Didier Deschamps*

**20.4. Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, accordée à Mme ARNAL Renée Ass. «MUSIQUE JEUNE EN LOZERE» - N°48.0071**

**LE PREFET DE LA LOZERE,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

**Vu** le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;

**Vu** le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre

1945 modifié ;

**Vu** l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 3/20/2007 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## **ARRETE**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°48.0071                      Mme ARNAL Renée  
Ass. «MUSIQUE JEUNE EN LOZERE»  
12 clos de Bellevue  
48100 Marvejols

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur régional des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 22 février 2011

*Pour le Préfet de la Lozère  
et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,*

*Didier Deschamps*

**20.5. Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, accordée à Mme CASTEL Laure Ass. «ART SCENIC» - N°48.0074**

**LE PREFET DE LA LOZERE,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

**Vu** le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45 -2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;

**Vu** le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre

1945 modifié ;

**Vu** l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 3/20/2007 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### **ARRETE**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°48.0074                      Mme CASTEL Laure  
Ass. «ART SCENIC»  
Rès. Les Lavandières - Rue Fontbonne  
48230 Chanac

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur régional des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 22 février 2011

*Pour le Préfet de la Lozère  
et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,*

*Didier Deschamps*

**20.6. Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, accordée à Mme CHAPERT Joséphine - Ass. «ADDA Scènes Croisées» - N°48.0073**

**LE PREFET DE LA LOZERE,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

**Vu** le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;

**Vu** le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre

1945 modifié ;

**Vu** l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 3/20/2007 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### **ARRETE**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°48.0073                      Mme CHAPERT Joséphine  
Ass. «ADDA Scènes Croisées»  
13 Bld de Britexte  
BP 95  
48003 Mende Cedex

Catégorie 3                      Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur régional des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 22 février 2011

*Pour le Préfet de la Lozère  
et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,*

*Didier Deschamps*

**20.7. Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, accordée à Mme CHAPERT Joséphine - Ass. «ADDA Scènes Croisées» N°48.0072 -**

**LE PREFET DE LA LOZERE,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

**Vu** le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;

**Vu** le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre

1945 modifié ;

**Vu** l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 3/20/2007 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°48.0072                      Mme CHAPERT Joséphine  
Ass. «ADDA Scènes Croisées»  
13 Bld de Britexte  
BP 95  
48003 Mende Cedex

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur régional des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 22 février 2011

*Pour le Préfet de la Lozère  
et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
Didier Deschamps*

## **21. Pêche**

### **21.1. 2007-065-014 du 06/03/2007 - portant renouvellement d'agrément de M. Bernard REY, garde-pêche**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

**VU** la demande de renouvellement en date du 25 août 2006 de M Serge Fargier, président de l'association agréée « la Gaule Barrabande »,

**VU** le commissionnement délivré par M. Serge Fargier président de l'association agréée « la Gaule Barrabande », à M. Bernard REY, par lequel il lui confie la surveillance de ses propriétés et de ses droits;

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

M. Bernard REY, né le 12 novembre 1952 à Pessac (33), demeurant 27 avenue de Bayonne – 31210 L'UNION est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance de la pêche sur les cours d'eau traversant les parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Fournels, Termes, Noalhac, la Fage Montivernoux, Chauchailles, Brion, Arzenc d'Apcher, Saint Juéry, Saint Laurent de Veyrès, Albaret le Comtal, Rimeize, les Bessons, les Monts Verts, La Fage Saint Julien, Blavignac, Albaret Sainte Marie, Saint Chély d'Apcher, Fau de Peyre, Saint Sauveur de Peyre, Javols, Sainte Colombe de Peyre, Aumont Aubrac, la Chaze de Peyre, Saint Alban sur Limagnole, Sainte Eulalie, Fontans, Lajo, Serverette, Saint Denis en Margeride, le Malzieu Forain, Julianges, Prunières, Le Malzieu Ville, Saint Léger du Malzieu, Paulhac, Saint Privat du Fau, Chaulhac, Saint Pierre le Vieux en bordure de la Truyère le Bès, ses affluents et sous affluents.

#### **ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bernard REY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.



La liste des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, direction des libertés publiques et des collectivités locales, à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard REY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M. Serge Fargier, président de l'association agréée « la Gaule Barrabande », à M. Bernard REY , et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

## **22. Protection et santé animales**

### ***22.1. 2007-074-003 du 15/03/2007 - portant agrément de Monsieur Jean-Marie CANONVILLE en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère***

Le préfet ,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R\* 221-4 à R\* 221-20-1 et R\* 224- 11 à R\* 224-13 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie CANONVILLE ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean-Marie CANONVILLE, vétérinaire sanitaire à Florac, est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère, salarié des docteurs Nico COENDERS, Vincent METRAL et Armelle METRAL, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Jean-Marie CANONVILLE, exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs Nico COENDERS, Vincent METRAL et Armelle METRAL.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Jean-Marie CANONVILLE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

*Jean-Michel JUMEZ*

## **23. publicité**

### **23.1. arrêté municipal portant création d'une Zone de publicité restreinte**

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Sainte-Enimie,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V – Titre VIII sur la protection du cadre de vie, ses articles L 581-1 à L 581-45 sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes et notamment l'article L 581-14 relatif à la procédure d'installation des Zones de Publicité Restreinte ?

VU la délibération du Conseil Municipal de Sainte-Enimie du 19 février 2003 sollicitant la création d'une zone de publicité restreinte,

VU l'arrêté préfectoral n° 04-2345 du 10 décembre 2004 constituant le groupe de travail prévu par les textes,

VU le projet élaboré par le groupe de travail et approuvé par celui-ci lors de la réunion du 6 décembre 2005,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa séance du 25 janvier 2007, dans sa formation spécialisée « publicité »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1er mars 2007 approuvant le projet de réglementation définitif,

ARRETE

**Article 1 :**

Une Zone de publicité Restreinte réglementant la publicité, les enseignes et pré-enseignes est créée sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie, selon les documents annexés (rapport, règlement et cartographie).

### **Article 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet :  
d'un affichage en mairie,  
d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère,  
d'une mention dans les journaux suivants : Midi Libre, Lozère Nouvelle.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement et de ses dispositions précitées relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

### **Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
Monsieur le Préfet de la Lozère  
Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Sainte-Enimie  
Monsieur le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Lozère .

Fait à SAINTE-ENIMIE, le 13 mars 2007

Le Maire

Dr Maurice PAGES

## **24. Reglementation**

### ***24.1. 2007-065-018 du 06/03/2007 - ARRETE PROLONGEANT LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE A L'EHPAD "la Ginestado" A AUMONT AUBRAC***

Le préfet de la Lozère

Le président du conseil général,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-14,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 23 octobre 2006 transmise par courrier en date du 3 novembre 2006,

VU l'arrêté conjoint Préfet et Président du Conseil Général n° 2006-338-003 en date du 4 décembre 2006 nommant Monsieur BOSC Daniel,

SUR proposition conjointe de Mesdames les directrices de la DDASS et de la DSD de la Lozère.

### **ARRETENT**

#### **ARTICLE 1 :**

M. le préfet et M. le président du conseil général prolongent les fonctions d'administrateur provisoire de M. BOSC Daniel à l'EHPAD « la Ginestado » à Aumont aubrac pour la période du 1<sup>er</sup> février au 9 mars 2007.

#### **ARTICLE 2 :**

L'administrateur provisoire poursuivra sa mission dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 2 et 3 de l'arrêté sus visé.

#### **ARTICLE 3 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de la Lozère.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

*Le préfet,*

*Paul MOURIER*

*Le président du conseil général,*

*Jean Paul POURQUIER*

## **24.2. ARRETE N°047/2007 du 28 février 2007 portant approbation du groupement de coopération sanitaire "G.C.S. GEVAUDAN"**

### **ARRETE DIR/N°047 du 28 Février 2007 PORTANT APPROBATION DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « G.C.S. GEVAUDAN »**

Le directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6133-1, L.6133-2 et L.6133-4 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 décembre 2006 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « G.C.S. GEVAUDAN », est approuvée

ARTICLE 2 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « G.C.S. GEVAUDAN » est signée entre l'Hôpital St Jacques de Marvejols, d'une part et l'Union Technique Mutualiste Lozère Santé –Clinique Mutualiste du Gévaudan, d'autre part.

ARTICLE 3 :

Le groupement de coopération sanitaire « G.C.S. GEVAUDAN » a pour objet de gérer les services mutualisés, ainsi que toute la logistique commune liée au fonctionnement de l'ensemble de la structure « Centre Médico-chirurgical de Marvejols », d'une part et d'exploiter et de gérer pour le compte de ses membres une pharmacie.

ARTICLE 4 :

Le siège social du groupement est fixé au Centre Médico-chirurgical de Marvejols, Quartier de la Terrisse, RN 9, 48100 MARVEJOLS.

ARTICLE 5 :

La durée de la convention est indéterminée.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des actes de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

*Le directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon,*

*Docteur Alain Corvez*

**24.3. 2007-073-002 du 14/03/2007 - ARRETE PORTANT  
DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE A  
L'EHPAD "La Ginestado" à AUMONT AUBRAC**

Le préfet de la Lozère,

Le président du conseil général,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-14,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 23 octobre 2006 transmise par courrier en date du 3 novembre 2006,

SUR proposition conjointe de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et de Madame la directrice de la Solidarité Départementale de la Lozère.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur PANIS Jean Paul, directeur de l'UDSMA Aveyron est nommé administrateur provisoire à l'EHPAD « la Ginestado » à AUMONT AUBRAC à compter du 10 mars 2007.

**ARTICLE 2 :**

L'administrateur provisoire aura pour mission d'étudier les modalités techniques de reprise de l'activité de cet établissement par la Mutualité Lozère.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté sera :  
notifié à l'intéressé et au président de l'association gestionnaire,  
publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'au bulletin officiel du département de la Lozère.

**ARTICLE 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

*Le préfet,*

*Paul MOURIER*

*Le président du conseil général,*

*Jean Paul POURQUIER*

**24.4. 2007-086-003 du 27/03/2007 - portant agrément d'un  
établissement assurant la préparation du certificat de capacité  
professionnelle des conducteurs de taxi**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995, et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

VU la demande du 20 février 2007, présentée par M. Thierry FREJAVILLE, domicilié 51 boulevard Côte Blatin à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en vue d'obtenir l'agrément d'une école de formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi ;

**VU** le dossier produit à l'appui de la demande, tel qu'il est prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 7 décembre 1995 ;  
**VU** les autres pièces du dossier ;  
**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 27 février 2007 concernant la demande d'agrément de cet établissement d'enseignement ;  
**SUR** proposition du secrétaire général,

#### ARRETE

**Article 1** - L'établissement d'enseignement sis dans les locaux de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, 16 boulevard du Soubeyran à Mende (Lozère), assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, exploité par M. Thierry FREJAVILLE, sous l'appellation "centre de formation FREJAVILLE" est agréé sous le n° 2007-001.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une période de un an. La demande de son renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

**Article 3** - Le retrait d'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, pour non observation des dispositions réglementaires ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

**Article 4** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry FREJAVILLE et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende, le

**Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,**

**Jean-Michel JUMÉZ**

## **25. Risques naturels**

### ***25.1. 2007-075-003 du 16/03/2007 - complétant l'arrêté préfectoral n°04-A 128 du 23 juin 2004 prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques d'inondations sur les bassins du Tarn et de la Jonte en Lozère***

Le préfet  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 561-1 à L 561-5, L 562-1 à L 562-9,

**VU** la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 04-A 128 du 23 juin 2004 prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques d'inondations sur les bassins du Tarn et de la Jonte en Lozère.

## CONSIDERANT

- qu'au cours de la définition des aléas et des enjeux, effectué lors de l'élaboration du PPR du haut Tarn, il est apparu que la commune de Fraissinet de Lozère était concernée par l'élaboration de ce document,
- qu'après examen des premières études, les enjeux présents sont suffisamment menacés pour faire l'objet d'une réglementation préventive,
- que l'absence de la commune au sein du PPR du haut Tarn constituerait une discontinuité préjudiciable à la gestion globale et homogène du cours d'eau.

**SUR** proposition du directeur départemental de l'équipement,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La prescription du PPR inondations du « Haut Tarn, de la Mimente et du Tarnon » est étendue à la commune de Fraissinet de Lozère pour sa partie concernant la rivière du Tarn, formant ainsi à présent, un bassin de risque composé de cinq communes : Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Saint Laurent de Trèves et Vébron.

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'étude sur la commune de Fraissinet de Lozère est limité au champ d'inondation du Tarn et de ses affluents.

**ARTICLE 3** : La concertation liée à l'élaboration du PPR se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- La commune de Fraissinet de Lozère, et le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays des Cévennes seront associés à l'élaboration du projet à l'occasion de réunions de travail.
- Les études pourront être consultées durant toute la phase d'élaboration, depuis la prescription jusqu'à l'enquête publique, à la direction départementale de l'équipement (DDE, 4 avenue de la gare 48000 Mende – Service des Politiques de Prévention et d'Aménagement – cellule environnement avec mise à disposition d'un registre d'observations.

Le dossier remanié en fonction des résultats de la concertation sera soumis à l'enquête publique.

**ARTICLE 4** : Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Messieurs les maires des communes de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Saint Laurent de Trèves et Vébron.
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays des Cévennes.
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Florac
- Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Saint Laurent de Trèves et Vébron, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du SCOT du Pays des Cévennes pendant un mois minimum.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère.
- tenu à la disposition du public :
  - à la mairie de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Saint Laurent de Trèves et Vébron, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du SCOT du Pays des Cévennes.
  - à la sous-préfecture de Florac

- à la préfecture (bureau de l'urbanisme et de l'environnement)
- à la direction départementale de l'équipement (cellule environnement).

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Saint Laurent de Trèves et Vébron, ainsi que Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé  
Paul MOURIER

## 26. SDIS

### **26.1. 2007-074-001 du 15/03/2007 - PORTANT SUR L'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SPECIALISTES GRIMP, ISS ET SAL**

Le Préfet de la Lozère,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile  
Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 18 Août 1999 relatif aux groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux ;  
Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 relatif aux secours subaquatiques ;  
Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers ;  
Vu l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs pompiers professionnels et volontaires  
Vu la délibération du 08 juin 2006 du conseil d'administration du services départemental d'incendie et de secours de la Lozère relatif au règlement intérieur du groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux de la Lozère ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours de la Lozère ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés « aptes opérationnels » pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté les personnels du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère spécialistes GRIMP suivants :

Conseiller technique départemental:

CDT Frédéric ROBERT (Qualification ISS\* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Conseiller technique adjoint :

MAJ Gérard ROSSERO (Qualification ISS\* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Chefs d'unité :

ADC Bruno RAMDANE(Qualification ISS\* ; EC 145 et treuillage nocturne)

SCH Pierre COMBES (Qualification ISS\* ; EC 145 et treuillage nocturne)

CCH Fabrice DELTORCHIO (EC 145 et treuillage nocturne)

Sauveteurs :

ADJ Sébastien TICHIT(Qualification ISS\* ; EC 145)

SCH Lucien VEYRIER(Qualification ISS\* ; EC 145)

SGT Thierry CATALANO (EC 145)

CCH Denis ANDRE(EC 145)

CAP Mélina TICHIT (Qualification ISS\* ; EC 145)

SAP Thibaut BARBIER(Qualification ISS\* ; EC 145)

SAP Laurent GRASSET(EC 145)

SAP Christian VALLES (Qualification ISS\* ; EC 145)



SAP Stéphane AMOUROUX (EC 145)  
SAP Valentin GAUDRY (EC 145)  
SAP Samuel SOLIGNAC (EC 145)  
SAP Delphine RAMDANE (Qualification ISS\*; EC 145)

\* ISS : *Intervention en sites souterrains*

Article 2 : Sont déclarés « aptes opérationnels » pour les 12 mois francs suivants la date de parution du présent arrêté le personnel du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère les spécialistes SAL suivants :

Chefs d'unité de plongée avec qualification 60 mètres et surface non libre: CDT Frédéric ROBERT

Scaphandrier autonome léger avec qualification 40 mètres et surface non libre : ADC Bruno RAMDANE.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Lozère

Paul MOURIER

## 27. Secourisme

### **27.1. 2007-089-004 du 30/03/2007 - portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée par la circulaire 268/C du 5 octobre 1994, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la demande présentée par le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet :

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) se déroulera le vendredi 6 avril 2007 à la piscine Atlantique de SAINT-CHELY-D'APCHER.

**ARTICLE 2** : La composition du jury est fixée comme suit :

Président :

Le préfet, représenté par Madame Isabelle DAVID-IGEL, inspectrice de la direction départementale de la jeunesse et des sports (D.D.J.S.)

Membres :

- Madame le docteur Guylaine Peytavin, médecin-chef de la direction départementale des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.);
- Monsieur le major Laurent DEVAUD du groupement départemental de gendarmerie;
- Mademoiselle Elsa LHOMBART et Messieurs Jean FABRE, Marc FABRE et Philippe SERRE, professeurs d'éducation physique et sportive (D.D.J.S.);
- Madame Brigitte LE COZ, du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture;
- Les maîtres-nageurs-sauveteurs désignés sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports :  
Madame Evelyne VIDAL  
Monsieur Régis DELORT  
Monsieur Eric GENEST  
Monsieur Arnaud ROCHE
- Un représentant de chacun des organismes formateurs : Messieurs Gilles MICHEL, de la fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs (F.N.M.N.S.) et Jean-Baptiste ROGER, de la fédération française de sauvetage et de secourisme (F.F.S.S.) ;
- Les représentants de l'association agréée ayant assuré la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel :  
Monsieur le caporal Arnaud CASTANIE, moniteur national des premiers secours ;  
Madame Marie-Christine COEUR, moniteur national des premiers secours ;  
Mademoiselle le caporal Emilie PIC, monitrice nationale des premiers secours ;  
Monsieur le lieutenant Alain COEUR, instructeur national des premiers secours ;

**ARTICLE 3 :** Les membres du jury seront convoqués individuellement par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

**ARTICLE 4 :** Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés dont un médecin. Les délibérations sont secrètes. Chaque examen donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal dont l'original est conservé par le service interministériel de défense et de protection civiles et une copie transmise à la direction départementale de la jeunesse et des sports ainsi qu'aux services concernés.

**ARTICLE 5 :** La liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :** Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres du jury.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet*

Bernard MUSSO

## **28. Surendettement**

### **28.1. (13/03/2007) - Fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers**

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la consommation dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et par le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2218 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

VU les propositions faites par le premier président de la Cour d'Appel de Nîmes et par le conseil général de Lozère en application de l'article L.331-1 du code de la consommation ;

VU les propositions faites par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et par les associations familiales ou de consommateurs ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

La composition de la commission de surendettement des particuliers de Lozère est fixée comme suit :

**1.1. Membres de droit :**

- le préfet de la Lozère, président, ou son délégué, le directeur du développement durable des territoires de la préfecture ;
- le trésorier-payeur général de la Lozère, vice-président, ou son délégué, le fondé de pouvoir de la trésorerie générale ;
- le directeur des services fiscaux ou son délégué, M. Serge RAKITCH, inspecteur de direction ;
- la directrice de la Banque de France de Mende ou son représentant.

**1.2. Membres désignés par le préfet :**

⇒ sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement:

• titulaire :

- M. Christian ROCHER, responsable des crédits échelon Lozère au Crédit Agricole du Midi, 5 bis boulevard Théophile Roussel 48000 Mende

• suppléant :

- M. Francis ALMERAS, analyste crédits, direction du groupe Lozère, Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon, 3 boulevard Lucien Arnault 48000 Mende

⇒ sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

• titulaire :

- M. Philippe FAYET, directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF) – quai petite Roubeyrolle – 48000 Mende

• suppléante :

- Mme Marie-Élisabeth COMBES, Union départementale des associations du cadre de vie (CLCV) –  
17 Cité E - 48200 Saint-Chély-d'Apcher

La durée du mandat des membres désignés par le préfet est de 1 an, renouvelable.

### **1.3. personnalités associées :**

⇒ sur proposition du premier président de la Cour d'Appel de Nîmes :

- M. Jean-Claude MOURGUES, notaire retraité - "Le Pont Neuf" - 48000 Balsièges

⇒ sur proposition du président du conseil général ;

- Mlle Monique BOUARD, conseillère en économie sociale et familiale au Service Départemental d'Action Sociale, Hôtel du département, rue de la Rovère 48000 Mende

Les deux personnalités précitées sont associées à l'instruction des dossiers et assistent aux réunions de la commission de surendettement des particuliers avec voix consultative.

### **Article 2 :**

La commission a son siège à la Banque de France, avenue Foch 48000 Mende, où est implanté son secrétariat.

La présidence de la commission est assurée par le préfet et en cas d'empêchement par le trésorier-payeur général.

En l'absence du préfet et du trésorier-payeur général, le délégué du préfet préside la commission.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses six membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par la directrice de la Banque de France.

### **Article 3 :**

L'arrêté susvisé n° 05-2218 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 est abrogé.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère et la directrice de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Paul MOURIER*

## **29. Tourisme**

### **29.1. 2007-080-002 du 21/03/2007 - délivrant une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques à la Sarl Montlo, commune de Mas d'Orcières**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,  
VU la demande de MM Chevalier et Granier, co-gérants de la Sarl Montlo, commune du Mas d'Orcières,  
VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique du 23 janvier 2007 ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

*L'habilitation HA-048-07-0002 pour la commercialisation de prestations touristiques est délivrée à :*  
*Sarl Montlo*

*exerçant l'activité professionnelle de gérants du centre Montlo déclaré auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Lozère*

*Siège social : Le Mont Lozère*

*Forme juridique : SARL*

*Lieu d'exploitation : Le Mont Lozère – 48190 Mas d'Orcières*

*Les personnes désignées pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation sont : M. Jean-Guy Chevalier et M. Sébastien Granier*

### **ARTICLE 2 :**

*La garantie financière est apportée par un établissement de crédit.*

*Nom et adresse du garant : Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel du Midi – Avenue de MontPELLIÈRE – MAURIN – 34977 Lattes Cedex.*

### **ARTICLE 3 :**

*L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances – Cabinet Bizy - 1 avenue Foch – BP 111 – 48003 MENDE Cedex.*

### **ARTICLE 4 :**

*Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera transmise au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au délégué régional du tourisme.*

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

## **29.2. 2007-080-004 du 21/03/2007 - modifiant l'arrêté n°05-0450 du 12 avril 2005 modifié fixant la composition de la CDAT**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

*VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;*

*VU la circulaire du 11 mars 1998 de la secrétaire d'Etat au tourisme ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 05-0450 du 12 avril 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;*

*VU la lettre de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Lozère en date du 1<sup>er</sup> mars 2007 ;*

*SUR proposition du secrétaire général ;*

arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

*L'article 2 de l'arrêté n° 05-0450 du 12 avril 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :*

**I - Membres permanents**

**I-2) Représentants d'organismes institutionnels :**

*e) un représentant de la chambre d'agriculture :*

Au lieu de :

Suppléant :  
M. Patrice Donnadiou, Les Hérens – 48150 Hures la Parade

Lire :  
M. Bernard Etienne, Biasses – 48110 Molezon.

**ARTICLE 2 :**

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 3 :**

*Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.*

*Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Michel Jumez*

## **30. Urbanisme**

### **30.1. 2007-080-009 du 21/03/2007 - portant approbation de la carte communale du RECOUX**

**Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R 124-1 à R.124-8 ainsi que l'article L. 421-2-1;

**VU** le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté municipal, en date du 18 /05/2004, prescrivant l'enquête publique de la carte communale du Recoux ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur suivant l'enquête publique clôturée le 20/07/2004.;

**VU** la délibération du conseil municipal du Recoux en date du 24/02/2007, approuvant la carte communale, reçue en sous-préfecture de Florac le 26/02/2007;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'équipement ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale du Recoux

Le dossier de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation.
- de 2 plans de zonage intitulés pièce n°1/2 et pièce n°2/2.

**ARTICLE 2 :**

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune du Recoux, seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I<sup>er</sup> titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARTICLE 3 :**

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'État.

**ARTICLE 4 :**

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public:

- à la mairie du Recoux.
  - à la sous-préfecture de Florac,
- aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère. Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 24/02/2007 approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie du Recoux pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6 :**

L'approbation de la carte communale sera opposable dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

**ARTICLE 7 :**

le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le maire de la commune du Recoux, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

*Le préfet,*

*Paul MOURIER*

## 31. Ventes au déballage

### **31.1. Arrêté n°2007-002 du 6 mars 2007 portant autorisation: pour procéder à une vente au déballage intitulée "3ème forum du bois" organisée les 16, 17 et 18 mars 2007 par la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère.**

Direction Départementale de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
département de la Lozère  
Cite administrative  
48005 Mende  
Tel. : 04 66 49 42 70  
Fax : 04 66 49 16 07  
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

Le préfet  
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,  
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,  
VU la demande présentée le 15 février 2007, par la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, 16  
boulevard du Soubeyran - B.P. 81 - 48002 Mende Cedex,  
VU l'information du réseau consulaire,  
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,  
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

#### ARRETE

ARTICLE 1 – La chambre de commerce et d'industrie de la Lozère représentée par son président Monsieur Jean Luc MARTINAZZO, est autorisée à organiser une vente au déballage intitulée « 3<sup>ème</sup> forum du bois ».

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu les 16, 17 et 18 mars 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à MARVEJOLS sur le lieu suivant :  
- à la salle polyvalente et sur l'esplanade de Marvejols.

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente sont :  
- des produits artisanaux, sculptures sur bois, objets décoratifs, poêles à granulés, matériel de bucheronage, ...

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MARVEJOLS sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.



ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MARVEJOLS, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 6 mars 2007

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la concurrence  
de la consommation et de la répression des fraudes,  
François BRUN

**31.2. Arrêté n°2007-003 du 13 mars 2007 portant autorisation : pour  
procéder à une vente au déballage "vide grenier" le samedi 24  
mars 2007 par l'office de tourisme de LANGOGNE**

Direction Départementale de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
département de la Lozère  
Cite administrative  
48005 Mende  
Tel. : 04 66 49 42 70  
Fax : 04 66 49 16 07  
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

Le préfet  
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,  
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,  
VU la demande présentée le 15 février 2007 par l'office de tourisme de Langogne représenté par son  
président Monsieur Jean Luc CHAZALETTE, 15 Bd des Capucins 48300 LANGOGNE,,  
VU l'information du réseau consulaire,  
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,  
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 – L'office de tourisme de Langogne représenté par son président monsieur Jean Luc CHAZALETTE, est autorisé à organiser un vide-grenier

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu le samedi 24 mars 2007. .

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à Langogne, sur les lieux suivants : sur le stade annexe en parallèle avec la Foire Concours. :

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente sont :  
- Objets divers et articles usagés.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de LANGOGNE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de LANGOGNE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 13 mars 2007

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la concurrence  
de la consommation et de la répression des fraudes,  
François BRUN